UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LA LOI DES SUSPECTS

Son application à Nantes et dans la Loire-Inférieure

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le Mardi 22 Novembre 1938, à 15 heures

PAR

PIERRE DESHAIS DU PORTAIL

JURY :

MM. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Doyen, Président.*

PARIS, *Professeur.*

BREJON, *Chargé de Cours.*

IMPRIMERIE PROVINCIALE DE L'OUEST
14, Rue du Pré-Botté, RENNES

1938

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549209_0007

LA LOI DES SUSPECTS

Son application à Nantes

et dans

la Loire-Inférieure

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

Au début de cet ouvrage, je tiens à remercier tous ceux qui m'ont encouragé et éclairé de leurs conseils. J'assure particulièrement de ma reconnaissance M. GABORY *qui, comme archiviste du département de la Loire-Inférieure, m'a guidé si complaisamment dans mes recherches. Que* M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *doyen de la Faculté de Droit de Rennes, veuille trouver ici également l'expression de ma gratitude pour avoir bien voulu accepter la haute direction de ce travail.*

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LA LOI DES SUSPECTS

Son application à Nantes et dans la Loire-Inférieure

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le Mardi 22 Novembre 1938, à 15 heures

PAR

PIERRE DESHAIS DU PORTAIL

JURY :

MM. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Doyen, Président.*
PARIS, *Professeur.*
BREJON, *Chargé de Cours.*

IMPRIMERIE PROVINCIALE DE L'OUEST
14, Rue du Pré-Botté, RENNES

1938

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

En s'emparant du pouvoir, le 2 juin 1793, la Montagne était décidée à sauver la Révolution. Les troubles intérieurs et la menace extérieure exigeaient, en effet, de grandes mesures. A l'intérieur : la crise financière et économique, l'accroissement de la misère, le développement et les succès de l'insurrection vendéenne, le fédéralisme. La menace est aussi sérieuse à l'extérieur : les Autrichiens sont maîtres en Flandre, les Prussiens menacent l'Alsace. Les Espagnols et les Piémontais ont envahi le territoire...

La Montagne, composée d'hommes d'action, prend des mesures révolutionnaires.

Contre « les ennemis du dehors », elle proclame la levée en masse. Contre « les ennemis du dedans », elle place « la Terreur à l'ordre du jour ». Les libertés de 1789 sont supprimées. Plus de liberté religieuse. Plus de liberté de parole. Plus de liberté économique : l'emprunt forcé et le « Maximum » sont décrétés. Plus de liberté individuelle : les visites domiciliaires et les arrestations se font de nuit comme de jour.

La plus grave atteinte à la liberté individuelle fut provoquée par la loi du 17 septembre 1793, appelée « loi des Suspects ». Pour la première fois, une loi donnait une définition du terme « Suspect ». Mais elle est « si élastique » que celui qui n'a pas donné toujours des preuves manifestes de son civisme tombe

sous « le glaive de la loi ». L'indifférent et le timide sont atteints [1].

L'étude de la loi des Suspects, et de son application à Nantes et dans la Loire-Inférieure, nous a paru particulièrement intéressante. Ne croyons pas que, dans une ville comme Nantes, où l'unique souci des habitants a été la lutte contre la Vendée, la suspicion n'a marqué que les ennemis de la Constitution. Elle marquera les citoyens en vue, du fait de leurs richesses ou de leur esprit.

Quelle était la situation de Nantes en septembre 1793?

M. G. Martin, dans son ouvrage *Carrier à Nantes et sa Mission*, nous la décrit ainsi :

« Nantes est une ville sans direction ferme : à « l'extérieur, des coups de main de plus en plus auda- « cieux de l'armée blanche; à l'intérieur, antagonisme « de la bourgeoisie, qui se cramponne au pouvoir « pour sauvegarder ses richesses, et de la masse que « la misère et les pertes militaires exaspèrent. »

Ce tableau de Nantes, en 1793, n'est vrai qu'en partie; M. G. Martin méconnaît le caractère de la bourgeoisie nantaise. Représenter la Bourgeoisie, n'ayant d'autre idéal que de sauvegarder sa richesse acquise, est faux. C'est oublier le mobile qui, en 1788, la poussait à agir; l'abolition des privilèges nobiliaires, l'espérance d'une transformation politique. C'est aussi ignorer les pages héroïques de la bourgeoisie nantaise. Je veux dire l'expiation des 132 Nantais.

---

(1) Lefebvre, *La Révolution Française*, p. 215.

La loi des Suspects va être un merveilleux instrument de guerre que les Jacobins nantais, de la Société Vincent la Montagne, emploieront pour chasser du pouvoir la riche bourgeoisie nantaise. Celle-ci, modérée par nature, ennemie de la Montagne, comme de la Vendée, dont elle avait courageusement repoussé l'attaque, et qui avait accueilli la Révolution avec enthousiasme, était perdue par le triomphe de la Montagne.

Les Jacobins, de la Société Vincent la Montagne, ruineront le crédit de leurs adversaires girondins, en les présentant, à la masse, comme des « fédéralistes », des « Suspects »...

La bourgeoisie nantaise, ennemie de la Vendée, deviendra, par les manœuvres de ses adversaires, suspecte de favoriser et d'alimenter la rébellion de la Vendée. On arrivera à confondre les « Baco » et les « La Rochejaquelein ».

Indépendamment de cet antagonisme de la bourgeoisie girondine et de la Montagne ,cet ouvrage nous a paru intéressant.

Si, à Nantes, l'application de la loi des Suspects fut particulièrement sévère, c'est que Nantes était voisine du champ de bataille de la Vendée. Tous les événements de cette guerre eurent leur répercussion dans la cité. L'avance des Brigands ne pouvait manquer d'entraîner, ici, des arrestations de Suspects. La liaison des émigrés et des Vendéens avec l'Angleterre allait activer à Nantes la surveillance de tous les étrangers. Dans Nantes, éloignée de l'armée blanche, les mesures les plus rigoureuses furent donc prises

contre tous ceux qui étaient soupçonnés de pactiser avec les Vendéens.

« La guerre de Vendée, écrit très justement Madelin, a surexcité, jusqu'à la frénésie, les commissaires de l'Ouest; de Carrier, qui opère à Nantes, à Lequinio, qui instrumente à Fontenay » [1].

Nous verrons le rôle joué par le Comité Révolutionnaire de Nantes, et par ses auxiliaires de la « Compagnie Marat » et des « Hussards Américains » dans la surveillance et la poursuite des suspects. Nous vous montrerons le zèle déployé par les Représentants du Peuple dans l'Ouest, dans l'arrestation des « gens suspects ». Vous verrez à l'œuvre, Philippeaux, Fouché, Prieur de la Marne, Carrier... Nous vous inviterons à assister aux jugements des Suspects, devant les Tribunaux révolutionnaires de Nantes et de Guérande. Il nous faudra parler aussi des exécutions des Suspects sans jugement.

La première partie de cet ouvrage sera consacrée à l'étude générale de la loi des Suspects. Dans une seconde partie, nous verrons l'application de cette loi à Nantes et dans le département de la Loire-Inférieure.

---

(1) L. Madelin, *La Révolution*, p. 334.

PREMIÈRE PARTIE

Étude Générale
de
la Loi des Suspects

I

Historique de la Loi des Suspects

Des historiens ont remarqué, avec raison, que « la législation terroriste n'était pas l'œuvre de politiciens concertés », mais que les principaux décrets de la Convention ne faisaient qu'étendre, à la France entière, un système depuis longtemps en usage dans diverses régions. Tel est le cas des lois du maximun appliquées plus d'un an avant leur vote par la Convention.

Merlin de Douai, en proposant, le 17 septembre 1793, la loi des Suspects, n'a fait que consacrer le fait accompli. Ce n'était pas la première fois qu'il était question des Suspects.

Les Clubs et les Sociétés populaires mènent, dans le pays, une campagne en vue de faire arrêter tous les « gens suspects ». Le 5 avril 1793, « l'excellente Société des Jacobins », qui veille jour et nuit au Salut public, adresse, sous l'impulsion de Marat, à leurs « frères et amis », une circulaire dans laquelle elle dénonce la contre-révolution : « Tous les ennemis de notre révolution et toutes les personnes suspectes doivent être mis en état d'arrestation ». Les Sociétés populaires de Nantes, de Pontarlier, de Limoges, de Montpellier, poursuivent les suspects avant la loi du

17 septembre 1793. La Société Populaire de Valence réclame, le 3 septembre, des mesures contre les Suspects.

Déjà, le 12 août 1793, les envoyés des assemblées primaires, accompagnés d'une députation de la commune de Paris, étaient venus demander à la Convention que tous les hommes suspects fussent arrêtés, qu'ils soient précipités aux frontières, suivis de la masse terrible des sans-culottes. Danton avait soutenu cette demande. « Répondons à leurs vœux », s'était-il écrié. « Non, point d'amnistie à aucun traître. »

Les Chefs de la Montagne préparent, par leurs excitations contre les suspects, un terrain propice d'où naîtra la loi du 17 septembre 1793. C'est Amar, c'est Bazire, c'est Robespierre qui, le 8 mai 1793, dans un discours aux Jacobins, réclame l'arrestation de tous les suspects et qui, le même jour, demande à la Convention de garder ceux-ci en otages. C'est Hébert, qui propose, dans son journal, que les églises servent de prisons aux « gens suspects ». C'est surtout Billaud-Varennes, le proscripteur, qui s'acharne contre eux :

« Si les révolutions traînent en longueur », s'écrie-t-il, « c'est qu'on ne prend jamais que des demi-mesures. »

Il ne restait plus à un légiste, tel que Merlin de Douai, qu'à codifier les mesures.

Les diverses administrations des départements n'avaient pas attendu la loi pour prendre des sanctions contre les Suspects : le 17 août 1792, par exemple, le département de la Côte d'Or divisait les suspects en plusieurs classes.

« Ceux qui, étant valides, ne s'étaient pas enrôlés; ceux qui, ayant de la fortune, n'avaient pas contribué aux souscriptions en faveur des volontaires; les propagandistes de la contre-révolution[1] ».

Plus d'un an avant la loi des Suspects, le 20 août 1792, l'Administration départementale de la Loire-Inférieure ordonne d'arrêter les Suspects.

« Les Administrations de district et les commissaires du département, auprès de chacune d'elles, se concerteront à l'effet de faire saisir et arrêter, par voie de police, toutes les personnes suspectes contre lesquelles il y aura précédemment eu des dénonciations; toutes celles dont l'incivisme est notoire; toutes celles encore dont l'arrestation paraîtra nécessaire à la tranquillité publique, laissant à la prudence des districts et des commissaires à prendre toutes les mesures que leur dicteront leur zèle et les circonstances ». Les administrations ne faisaient que suivre l'exemple de la commune de Paris qui faisait enfermer les Suspects.

Le législateur lui-même avait cru devoir prendre, antérieurement à la loi du 17 septembre 1793, des mesures contre certaines classes de Suspects. Ainsi, le décret du 9 novembre 1791 déclarait suspect de conspiration tout émigré qui, au 1er janvier 1792, ne serait pas rentré en France.

Tous les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment Constitutionnel étaient déclarés suspects de révolte contre la loi et soumis à une surveillance étroite (décret du 29 novembre 1791). Si quelque soulèvement

---

(1) L. Villat, *La Révolution et l'Empire*, I, Les Assemblées Révolutionnaires, p. 303.

éclatait dans les communes, le réfractaire était reclus. Un décret du 27 mai 1792 permettait à vingt citoyens actifs de provoquer la déportation d'un prêtre. Le 18 mai 1793, la Convention ordonnait aux citoyens de dénoncer et d'arrêter les prêtres dans le cas de la déportation : ces prêtres, jugés par un jury militaire, étaient punis de mort dans les vingt-quatre heures.

Suspect, en vertu d'un décret de la Convention Nationale du 5 septembre 1793, tout militaire en activité ou tout ordonnateur civil ou militaire qui ne serait pas à son poste. Suspect également, et poursuivi comme tel, celui qui s'opposerait aux réquisitions faites, en conséquence de l'arrêté du Comité du Salut Public du 18 janvier 1793.

La Convention avait autorisé, par son décret du 26 mars 1793, ses Commissaires dans les départements à « prendre toutes les mesures qui leur paraîtraient nécessaires pour rétablir l'ordre partout où il serait troublé », et même « de faire mettre en état d'arrestation ceux qu'ils trouveraient suspects » [1].

Les Représentants en mission, usant à la vérité des pouvoirs qui leur avaient été conférés, emprisonnèrent qui ils désiraient.

Dans sa séance du 12 août 1793, la Convention Nationale entend un réquisitoire de Danton contre les Suspects :

« Je demande donc que l'on mette en état d'arrestation tous les hommes vraiment suspects; mais que cette mesure s'exécute avec plus d'intelligence que jusqu'à présent où, au lieu de saisir les grands scélé-

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 87, f° 15.

rats, les vrais conspirateurs, on a arrêté des hommes plus qu'insignifiants. Ne demandez pas qu'on les mène à l'ennemi; ils seraient dans nos armées plus dangereux qu'utiles. Enfermons-les, ils seront nos otages » [1].

Conformément à la proposition de Danton, la Convention décrète que tous les gens suspects sont mis en état d'arrestation et renvoie, au Comité de législation, pour présenter incessamment le mode d'exécution.

Trois semaines plus tard, le 4 septembre 1793, un débat s'engage à nouveau à la Convention, sous la poussée hébertiste. Billaud-Varennes, infatigable, demande « le rapport du décret contre-révolutionnaire qui défend, sous peine de mort, aux fonctionnaires publics de faire des visites domiciliaires et des arrestations pendant la nuit ». La Convention décrète ce rapport.

Au milieu des applaudissements de l'Assemblée, Billaud-Varennes s'écrie : « Il faut que nous allions chercher nos ennemis dans leurs tannières. Je demande que les mêmes mesures s'étendent à toutes les communes de la République et qu'on regarde, comme suspect, tout noble, tout prêtre qui, à la réception du décret, ne se trouvera pas résidant dans sa municipalité » [2].

A ce moment, un député, Bazire, demande à Robespierre, qui présidait, la parole, non pour combattre la proposition de Billaud-Varennes, mais pour l'expliquer. Son discours mérite d'être rapporté :

---

(1) *Moniteur Universel* 1793, II.

(2) *Moniteur* 1793, II, N° du 7 septembre 1793, XVIII, p. 525.

« On a déjà souvent décrété, dit l'orateur, dans le silence le plus absolu, l'arrestation des gens suspects; mais ces mesures-là n'ont jamais pu s'exécuter complètement... Elles restaient ou incomplètes ou avortées, par une très grande raison, c'est que ce mot « Gens Suspects » a été mal interprété. On a cru qu'il ne concernait que les nobles et les prêtres, en quoi on s'est largement trompé... Je demande qu'on fasse la définition des Gens Suspects. »

Puis Bazire reconnaît que les ci-devant nobles ne sont pas les seuls ennemis de l'Etat, « ni les plus nombreux, ni les plus dangereux ».

« Pourquoi toutes vos mesures, s'écrie-t-il, n'ont-elles rien produit? C'est que vous les avez circonscrites à ces gens-là. Vous avez, dans les sections, et je vous en atteste tous, vous avez des hommes extrêmement dangereux; vous avez eu des Feuillants, vous avez eu des Brissotins, vous avez encore des hypocrites et je demande si tous ces gens-là étaient nobles. Non!.. Quels sont donc les individus parmi lesquels se trouve la seconde classe des gens suspects? Ce sont les boutiquiers, les gros commerçants, les agioteurs, les ci-devant procureurs, huissiers, les valets « insolens », les intendants et hommes d'affaires, les chicaneurs par essence, profession et éducation. »

L'Assemblée applaudit. Bazire conclut à ce que les Comités Révolutionnaires, régénérés, dressent, dès le lendemain, les listes des gens suspects et les communiquent, sans délai, au Comité de Sûreté Générale de la Convention. Billaud-Varennes soutient la proposition de Bazire :

« Il faut que tous les aristocrates, les hommes sus-

pects soient frappés, avant vingt-quatre heures. Je demande enfin, pour compléter ces mesures, que la Convention ordonne l'épurement des Comités Révolutionnaires. Il y a, dans ces Comités, des hommes infiniment suspects. »

L'épuration des Comités Révolutionnaires, l'arrestation et le désarmement des Suspects, proposés par Bazire, sont unanimement décrétés. Mais la forme est vague et générale. Il sera procédé à l'arrestation des gens suspects [1].

Jusqu'à présent, on avait arrêté des suspects un peu partout et les prisons en étaient remplies. Il fallait, désormais, codifier ce qui, en maints endroits, était déjà la coutume, et définir ce qu'on entend par Suspects. Ce fut l'objet de la loi du 17 septembre 1793.

---

(1) Réimpression *Moniteur*, XVII, p. 387 et suivantes.

II

La Loi des Suspects

De graves événements hâtèrent le vote de la loi : l'insurrection lyonnaise s'amplifie; le fédéralisme gagne du terrain dans les départements; aux frontières : le blocus; dans l'Ouest : le succès de l'insurrection vendéenne. Le 4 septembre 1793, la nouvelle se répand que Toulon est livré aux Anglais, avec la flotte de la Méditerranée.

Aussi la « poussée hébertiste » trouve-t-elle un climat favorable, non seulement pour mettre la « Terreur à l'ordre du jour », en vue d'obtenir le vote du maximum et l'organisation de l'armée révolutionnaire, mais aussi pour rendre permanentes la surveillance et la poursuite des Suspects.

C'est dans une atmosphère d'angoisse que, le 17 septembre 1793, Merlin de Douai, rapporteur du Comité de Législation, monte à la tribune de la Convention. Le juriste lit un bref rapport, puis donne les différents articles du projet.

Billaud-Varennes préside, « féroce, autant que Merlin est lâche ». « Nulle observation [1], nulle critique, dit M. de la Gorce, nul soubresaut de la conscience, mais un simple vote par assis et levé, rapide et hon-

(1) De la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution Française*, tome III, livre XX, p. 267.

teux, morne, comme si la peur eût engourdi ce qui reste de clairvoyance, de justice ou de fierté. »

Nous lisons, au *Moniteur Universel* [1] : « La Convention Nationale après avoir entendu le rapport de son Comité de législation... décrète ce qui suit :

Article premier. — Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent sur le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

Art. 2. — Sont réputés gens suspects :

1° Ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou par leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie, du fédéralisme, et ennemis de la liberté;

2° Ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 21 mars 1793, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques;

3° Ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme;

4° Les fonctionnaires publics, suspendus de leurs fonctions par la Convention Nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 12 août 1793;

5° Ceux des ci-devant nobles, ensemble, les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs et agents d'émigrés qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution;

(1) *Moniteur Universel* 1793, II, p. 1.100.

6° Ceux qui ont émigré, dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication de la loi du 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par cette loi ou précédemment.

Art. 3. — Les Comités de Surveillance, établis d'après la loi du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentants du peuple envoyés près les armées et dans les départements, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention Nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandants de la force publique, à qui seront remis ces mandats, seront tenus de les mettre à exécution, sur-le-champ, sous peine de destitution.

Art. 4. — Les membres du Comité ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu sans être au nombre de sept et qu'à la majorité absolue des voix.

Art. 5. — Les individus, arrêtés comme suspects, seront, d'abord, conduits dans les maisons d'arrêt du lieu de leur détention; à défaut de maison d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives.

Art. 6. — Dans la huitaine suivante, ils seront transférés dans les bâtiments nationaux que les Administrations de département seront tenus, aussitôt après la réception du présent décret, de désigner et faire préparer à cet effet.

Art. 7. — Les détenus pourront faire transporter dans ces bâtiments les meubles qui leur seront d'une

absolue nécessité. Ils y resteront gardés jusqu'à la paix.

Art. 8. — Les frais de garde seront à la charge des détenus et seront répartis entre eux également : cette garde sera confiée, de préférence, aux pères de famille et aux parents des citoyens qui sont ou marcheront aux frontières. Le salaire en est fixé, par chaque homme de garde, à la valeur d'une journée et demie de travail.

Art. 9. — Les Comités de surveillance enverront, sans délai, au Comité de Sûreté générale de la Convention Nationale, l'état des personnes qu'ils ont fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation et les papiers qu'ils auront saisis sur elles.

Art. 10. — Les Tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation, comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux. »

Les crieurs publics apprennent la terrible nouvelle au pays. Une atmosphère d'insécurité pèse sur tous. « Royalistes purs, monarchistes constitutionnels, feuillants de jadis, girondins désabusés, tous comptent leurs tares : celui-ci a servi dans la maison du Roi; celui-là se rappelle les lettres imprudentes, peut-être interceptées; cet autre a signé les pétitions contre l'attentat du 20 juin. Un quatrième s'est associé aux protestations fédéralistes[1]. »

(1) De la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution Française*, tome III, livre XX, p. 268.

III

Le contenu de la Loi des Suspects

Chapitre Premier

LES CATEGORIES DE SUSPECTS

Dès la publication de la loi, les gens suspects, s'il s'en trouve encore en liberté sur le territoire de la République, doivent être mis en état d'arrestation. Mais qu'entend-on par suspects?

La loi du 17 septembre 1793 englobe un grand nombre de Français, si nous en jugeons par les conditions très vagues et très élastiques auxquelles devaient être reconnus les suspects. « Sont suspects », dit la loi, tous ceux qui, « soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté ».

Ainsi sont arrêtés : les uns pour leurs relations avec les négociants ou les nobles, les autres comme étant aristocrates par éducation ou par propos; celui-ci pour regretter la monarchie, celui-là pour avoir des opinions cachées. Un nommé F. Cherhal, natif de Nantes, est arrêté dans la commune du

Mans et fait prisonnier ayant été trouvé sans passeport, en gilet et un mouchoir autour de la tête. Ce costume devait suffire pour le rendre suspect [1]. Les prêtres, insermentés comme assermentés, sont encore menacés par la loi. Les fédéralistes sont gênés dans leurs attaques contre la Montagne. Ils savent que, désormais, au moindre soupçon, ils iront peupler les « bâtiments nationaux ».

Pour stigmatiser les erreurs, on crée des termes synonymes de « suspects ». A Nantes, le « négociantisme »; à Rennes, la « robinocratie »; dans tout le pays, « la calotinocratie ».

La seconde classe de suspects enveloppe « ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 21 mars 1793, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs ». Le citoyen, indifférent ou timide, qui n'avait eu que le tort de ne pas accomplir son devoir électoral ou de ne pas assister avec exactitude aux assemblées primaires, tombe sous le coup de la loi.

De même celui qui n'a pas acquitté les différentes impositions auxquelles il était assujetti, celui qui n'a pas accompli, avec zèle, son service dans la garde nationale.

Est suspect également l'étranger qui, né dans le pays avec lequel la France est en guerre, ne peut pas justifier devant le Comité de surveillance d'un « établissement formé en France », ou d'une « propriété immobilière acquise » ou « de ses sentiments

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 242.

civiques » par l'attestation de six citoyens domiciliés depuis un an dans la commune.

Sont réputés encore « gens suspects » ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme. Tout citoyen qui n'a pas sa carte civique ne peut avoir aucun rapport avec les administrations et, de plus, est considéré comme suspect.

Cette nécessité d'une attestation de civisme a son origine dans la loi sur l'émigration. Les municipalités décernaient à leurs administrés des certificats de résidence qui étaient une preuve qu'ils n'avaient pas émigré.

Les certificats de résidence se sont transformés, à la suite de nombreux décrets, en certificats de civisme.

Le droit de délivrer les certificats de civisme appartient aux Conseils généraux des Communes. Un décret du 31 janvier 1793 porte « qu'en aucun cas, les Conseils généraux des Communes, les Administrations de district et de département ne seront tenus d'expliquer les causes de leur refus de donner, vérifier et approuver les certificats de civisme exigés par les lois [1] ».

Les certificats accordés par les Conseils généraux des Communes étaient visés par les Départements et les Districts. Le décret du 20 septembre 1793 porte [2] qu'à « l'avenir, les certificats de civisme seraient revisés par les Comités de Surveillance et de Salut public établis dans les différentes villes de la Répu-

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 18.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 25.

blique et, à défaut, par un Comité établi « ad hoc », composé de six membres pris dans les sociétés populaires, à peine de nullité ».

Tous les citoyens, hommes ou femmes, devaient donc passer à plusieurs « épurations » et attendre que le peuple, réuni en Société Populaire, leur accorde leurs certificats de civisme, faute de quoi ils étaient considérés comme suspects et traités comme tels.

La loi des Suspects enveloppe encore « les fonctionnaires publics, suspendus de leurs fonctions par la Convention Nationale ou par les Commissaires, et non réintégrés ».

De nombreux fonctionnaires, qui pouvaient entraver la marche du gouvernement révolutionnaire, furent destitués pour motifs de tiédeur ou de fédéralisme. La détention suivait, sans délai, la révocation.

Sont suspects les ci-devant nobles et leur famille, à moins qu'ils n'aient « constamment manifesté leur attachement à la révolution ». En fait il suffisait d'être d'extraction nobiliaire pour être suspect. Jusqu'à la loi du 17 septembre 1793, la Convention n'avait pris aucune mesure touchant directement les ex-nobles. Désormais, ils seront arrêtés et détenus comme suspects. En feuilletant les registres des Comités révolutionnaires, que de fois avons-nous lu ce motif d'arrestation : « noble et partant suspect ».

Le 25 septembre 1793, Barère monte à la tribune de la Convention pour demander de nouvelles mesures contre la caste déchue.

« Tous les hommes qui appartenaient à la classe nobiliaire sont frappés d'opinion : ce sont des traîtres

commencés... le Comité de Salut Public a cru que tous les gens suspects, en général, devaient être éloignés des armées ».

Le 16 avril 1794 la Convention décrète contre les ci-devant nobles qui sont en liberté, l'obligation d'un lieu de résidence. Ils seront tenus « de faire viser leur ordre de passe par la municipalité dans l'étendue de laquelle ils se retireront; ils seront également tenus de se représenter tous les jours à la municipalité de leur résidence ».

Le législateur invite même les citoyens « à informer les autorités des discours inciviques et des actes d'oppression dont ils auraient été victimes ou témoins ». Au moindre soupçon, à la moindre dénonciation la personne dont le seul mal a été de naître dans une classe honnie est arrêtée et renfermée dans les maisons de justice.

Les émigrés, bien qu'ils soient rentrés dans le délai fixé par les lois, sont déclarés suspects. Nous savons que le cas des émigrés avait été déjà réglé, dès le 9 novembre 1791. La Convention traitait, comme suspect de conspiration, tout émigré s'il n'était pas revenu en France au 1er janvier 1792.

Les émigrés, déclarés morts civilement, voyaient leurs biens confisqués (loi du 28 mars 1793).

Mais, en ce qui nous concerne, la loi des Suspects nous intéresse parce qu'elle vise les émigrés qui ont obéi à l'ordre de la loi et sont rentrés en France.

Ne croyons pas que ces diverses classes de « gens suspects » ne soient pas extensibles. Les termes vagues, employés par un homme de loi tel que Merlin de Douai, sont voulus.

Ils permettent au gouvernement révolutionnaire et à ses auxiliaires d'arrêter et d'incarcérer qui ils veulent. Camille Desmoulins, l'un des chefs du mouvement révolutionnaire à ses débuts, en réclamant l'élargissement des 200.000 suspects reclus et en stigmatisant la loi des suspects, a signé son arrêt de mort, mais a illustré son nom. « Tout (alors), écrivait-il, donnait de l'ombrage au tyran. Un citoyen avait-il la popularité? Cétait un rival du prince qui pouvait susciter une guerre civile. Suspect! Fuyait-on, au contraire, la popularité et se tenait-on au coin de son feu? Cette vie retirée vous avait fait remarquer, vous avait fait donner de la considération. Suspect! Etiez-vous pauvre? Comment donc! invincible empereur, il faut surveiller de plus près cet homme, il n'y a personne d'entreprenant comme celui qui n'a rien. Suspect! Etiez-vous d'un caractère sombre, mélancolique ou mis en négligé? Suspect! Si, au contraire, un citoyen se donnait du bon temps et des indigestions, il ne se divertissait que parce que l'empereur avait eu cette attaque de goutte, il fallait lui faire sentir que sa majesté était encore dans la vigueur de l'âge. Suspect! Etait-il vertueux et austère dans ses mœurs? Bon... suspect! Etait-ce un philosophe, un orateur ou un poète? Il lui convenait bien d'avoir plus de renommée que ceux qui gouvernaient! Et à tous ces suspects, le prince envoyait l'ordre de faire venir leur médecin ou leur apothicaire et de choisir dans les vingt-quatre heures le genre de mort qui leur conviendrait le mieux ». Le 4 avril 1794, Camille Desmoulins, soupçonné d'avoir « formé une conspiration tendant à rétablir la monarchie, à

détruire la République nationale et le gouvernement républicain, était guillotiné ».

Chapitre II

LA SURVEILLANCE ET LA POURSUITE DES SUSPECTS

Nous voudrions étudier dans ce chapitre, sans entrer dans les détails de l'application de la loi des Suspects, à Nantes, les pouvoirs des Représentants du Peuple et des Comités de Surveillance.

§ I

Les Représentants du Peuple

« Continuez de surveiller sans cesse les malveillants... que le glaive de la loi se promène sur tous les coupables et que rien, de ce qui peut devenir nuisible, n'échappe à l'œil sévère d'une active surveillance » [1].

Tels étaient les ordres, adressés par le Comité de Salut Public, aux Représentants du Peuple.

Créés pour diriger la levée en masse, les « Représentants du peuple en mission » étaient investis d'un pouvoir illimité. Le décret du 26 janvier 1793, autorise « tous les commissaires à prendre toutes les mesures, même celles de sûreté générale, que les circonstances rendront nécessaires ». Leurs arrêtés ou délibérations, pris ou à prendre, seront exécutés pro-

(1) Archives Nationales, A. F. II, 168.

visoirement, à la charge, par lesdits commissaires, d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, copies des arrêtés ou délibérations, pour être infirmés ou confirmés par la Convention [1].

Les Représentants devaient, en principe, rendre compte, chaque semaine, à la Convention et, chaque jour, au Comité de Salut Public. Mais la correspondance ne fut jamais aussi régulière. En fait, la Convention, ou ses Comités, ne pouvaient contrôler leur activité, étant donné la difficulté des communications.

Mission militaire avant tout : « Les Commissaires sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour faire compléter, à l'instant, dans chacun des départements qu'ils auront à parcourir, le contingent fixé par la loi du vingt-quatre février, et même à requérir tous les citoyens en état de porter les armes » [2] (décret du 26 mars 1793).

Droit de surveiller et d'arrêter les suspects en vertu de leurs pouvoirs illimités. Nouveaux venus dans les départements, ils convoqueront les Sociétés Populaires, qui seront « le Flambeau de l'Esprit public ».

Epurer les administrations suspectes de fédéralisme (décret du 9 Nivôse, an II). « Convoquez le peuple en Sociétés Populaires, écrivait le Comité de Salut Public, aux Représentants. Que les fonctionnaires publics y comparaissent. Interrogez le peuple sur leur compte. Que son jugement dicte le vôtre » [3].

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 18.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 87, f° 15.

(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 87, f° 15.

Mais, déjà, le 26 mars 1793, mission était donnée aux Commissaires de la Convention Nationale « d'exiger, de toutes les autorités constituées, les comptes de leur administration... de suspendre provisoirement de leurs fonctions, et même de faire mettre en état d'arrestation, ceux qu'ils trouveraient suspects » [1].

Le décret du 14 Frimaire an II (4 décembre 1793), en instituant la dictature du Comité de Salut Public, limita les pouvoirs des Représentants en mission. Désormais, ils ne pourront ni lever une armée révolutionnaire, ni établir des taxes, ni s'écarter des limites de leur mandat, ni condamner à mort.

Si la plupart des Représentants s'en tiennent aux mesures de police générale, qui leur étaient confiées, quelques-uns, comme Fouché, à Nantes et à Lyon, Collot d'Herbois et Carrier, à Nantes, font « abhorrer » la Révolution, par leurs exécutions en masse.

§ II

Les Comités de surveillance

« Les Comités révolutionnaires sont les auxiliaires naturels des efforts des Représentants; ils sont la phalange avancée qui doit écraser tous les traîtres » [2].

C'est ainsi que le Comité de Salut Public s'adressait, le 16 novembre 1793, aux Comités révolutionnaires, car certains s'intitulaient ainsi.

---

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome IX, p. 162.

(2) Archives Nationales, A. F. II, 36.

Le nombre des Comités de surveillance, si nous en croyons Louis Blanc, devait s'élever en France à 45.000. La moitié seulement eut une certaine activité. Ils furent créés, par décret du 21 mars 1793 de la Convention Nationale [1].

La Convention Nationale, « considérant qu'à l'époque où des despotes coalisés menacent la République, plus encore par les efforts de leurs intrigues que par le succès de leurs armes, il est de son devoir de prévenir les complots liberticides... institue dans chaque commune ou section de commune, un Comité de 12 citoyens élus ».

Ces Comités étaient chargés de surveiller les étrangers et de contrôler leurs moyens d'existence. Ils décidaient, après avoir pris tous renseignements utiles, si les étrangers pouvaient ou non résider en France. Etaient exclus des Comités de Surveillance, les « ci-devant nobles » et les « ci-devant seigneurs », ainsi que leurs agents.

Les Comités de Surveillance ne tardent pas à abuser de leurs pouvoirs et la Convention devait, le 26 mai 1793, en ordonner le renouvellement. Mais, quelques jours plus tard, la Révolution du 31 mai amenait un renforcement des Comités dû à la victoire de la Montagne. En effet, la Montagne comptait beaucoup sur eux pour lutter contre les administrations des départements, aux tendances girondines connues.

Jusqu'en septembre 1793, divers décrets maintiennent ou rétablissent ces Comités [2]

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 19.
(2) Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, p. 350.

La loi des Suspects consacre l'existence des Comités et leur confère, sur les individus, des pouvoirs, à vrai dire illimités.

« Les Comités de Surveillance, établis d'après la loi du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des Représentants du Peuple envoyés près des armées et dans les départements, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention Nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux des mandats d'arrêt et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandants de la force publique, à qui seront remis ces mandats, seront tenus de les mettre à exécution, sur-le-champ, sous peine de destitution ».

Leurs pouvoirs sont donc immenses. Ils ont la surveillance des suspects, et personne ne peut leur échapper. Ils confectionnent les listes « des gens suspects ». Ils apposent les scellés sur les papiers suspects. Ils décernent les mandats d'arrêt contre qui ils veulent; cependant la loi spécifie qu'ils ne peuvent ordonner une arrestation, sans être au nombre de sept et à la majorité absolue. En outre, la loi des suspects porte qu'ils enverront, sans délai, au Comité de Sûreté Générale, l'état des personnes qu'ils ont fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation et les papiers qu'ils auront saisis sur elles.

Les pouvoirs des Comités de Surveillance furent encore étendus par des lois, postérieures à la loi des Suspects; ils revisent les certificats de civisme, en vertu du décret du 20 septembre 1793; le 14 Frimaire an II, la Constitution leur reconnaît le droit « d'appli-

quer toutes les lois révolutionnaires », à condition de rendre compte, tous les « dix jours, de l'exécution des lois au district de leur arrondissement et au Comité de Surveillance générale ».

Les Comités de Surveillance prirent au sérieux le langage imagé du Comité de Salut Public : « Vous êtes des leviers que la volonté nationale meut pour broyer les résistances. Vous êtes alors comme ces instruments redoutables et guerriers qui, placés en avant par le général, n'attendent, pour lancer la Terreur et la mort, que la communication de la flamme. »

Ils abusèrent de leurs pouvoirs. La Convention, le 18 octobre 1793, entend à ce sujet un discours de Lecointre de Versailles...

« Des abus sans nombre se commettent [1], sous prétexte d'exécution de votre sage décret du 17 septembre dernier qui ordonne la mise en état d'arrestation de tous les gens suspects. Les prisons, les maisons d'arrêt regorgent de patriotes, victimes des haines et des vengeances particulières; votre loi, qui veut que le procès-verbal d'arrestation des citoyens incarcérés soit envoyé sans délai à votre Comité de Surveillance générale... n'est pas exécutée...

...Les Comités de Surveillance ne donnent aucun motif des causes d'arrestation de malheureux pères de famille, qui sont incarcérés et reçus par les concierges des prisons, sans que l'état d'écrou en fasse mention... » La Convention décréta que les Comités seraient tenus d'indiquer, par écrit, leurs motifs d'arrestation, et d'en donner copie aux citoyens arrêtés

(1) *Moniteur*, II, 1793, p. 118.

et de les faire parvenir dans les trois jours de l'arrestation, au Comité de Sûreté Générale. Ce dernier statuerait en dernier ressort.

Mais, sous la pression des Comités révolutionnaires de Paris, la Convention rapportait son décret le 24 octobre suivant.

« Sans doute, avait dit Robespierre, il faut protéger la liberté individuelle; mais s'en suit-il, qu'il faille, par des formes subtiles, laisser périr la liberté publique? Qu'il faille faire autant de procédures par écrit qu'il y aura de personnes arrêtées? » [1].

Les abus contre la liberté individuelle continuèrent, à tel point que, le 17 Frimaire An II (7 décembre 1793), la Convention, sur la proposition de Couthon, impose, en ces termes, aux Comités, l'obligation de motiver leurs mandats d'arrêt :

« La Convention décrète [2] que, par rapport aux individus non compris littéralement dans la loi du 17 septembre sur les gens suspects, contre lesquels les Comités Révolutionnaires ou de Surveillance auraient cru ou croiraient devoir prendre, par la suite, des mesures de sûreté, les Comités seront tenus d'insérer, sur un registre, qu'ils tiendront à cet effet, les motifs de ces mesures. Ces registres seront apportés, dans les vingt-quatre heures, aux Représentants du Peuple, qui se trouveront sur les lieux, pour statuer définitivement sur la légitimité des mesures et, s'il ne se trouvait pas de Représentants sur les lieux, les Comités enverront, dans le même délai, un extrait de leur registre au Comité de Sûreté générale. »

---

(1) *Moniteur Universel*, II, 1793, p, 144.
(2) *Moniteur Universel*, II, p. 301.

Ce fut le déclin des Comités.

Après le 9 Thermidor, les Comités de Surveillance furent supprimés, dans les communes de moins de 8.000 habitants, sauf dans les chefs-lieux de district (7 Fructidor An II).

Le 1er Ventôse An III, la Convention décrète que, seules, les communes d'au moins 50.000 habitants auraient un Comité.

Le 24 Prairial An III, les Comités furent, en fait, abolis. La Convention décrétait « qu'aucune autorité ne pourrait prendre le nom de Comité Révolutionnaire ».

Chapitre III

LES COMITES DE SURETE GENERALE ET DE SALUT PUBLIC ET LES SUSPECTS

Le décret du 14 Frimaire An II (4 décembre 1793), qui établit le gouvernement révolutionnaire, place « tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sous l'inspection immédiate du Comité de Salut Public, conformément au décret du 19 Vendémiaire. Pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection particulière, porte le décret, appartient au Comité de Sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier sur les Suspects » [1]. Les deux Comités devaient d'ailleurs « rendre compte, à la fin de chaque mois, à la Convention Nationale ».

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome IX, p. 149.

Ainsi, le Comité de Salut Public a la haute main sur la diplomatie, la guerre, la vie économique du pays.

Le Comité de Sûreté Générale surveille l'application de la loi des Suspects. Il a la police et la justice. Il reçoit des Comités de Surveillance « l'état des Suspects arrêtés, avec les motifs de leur arrestation et les papiers saisis sur eux » [1].

Il décerne lui-même des mandats d'arrêt ou d'amener contre les citoyens, les fait élargir ou traduire devant le Tribunal Révolutionnaire, fait mettre les scellés sur leurs papiers, surveille tel ou tel suspect, etc... Il est, selon l'expression de M. G. Lefebvre, « le Ministère de la Terreur » [2].

Mais le Comité de Salut Public n'allait pas tarder, en étendant sa dictature sur le pays, à entrer en conflit avec le Comité de Sûreté Générale.

Le 23 Ventôse An II, dit M. Villat, il fut décidé que la « révision des listes de suspects serait faite sous la surveillance des deux Comités, et non plus du seul Comité de Sûreté Générale » [3].

Le décret du 27 Germinal An II, en autorisant le Comité de Salut Public à s'occuper de la police, fut une atteinte très nette aux pouvoirs du Comité de Sûreté Générale.

Au début de Floréal, fut créé « un bureau de Police du Comité de Salut Public » [4]. Ce bureau reti-

---

(1) Loi du 17 septembre 1793.

(2) Lefebvre, *La Révolution Française*, p. 231.

(3) Villat, *La Révolution et l'Empire*, I, Les Assemblées Révolutionnaires, p. 302.

(4) Voir Ording, *Le Bureau de Police du Comité de Salut Public.*

rait au Comité de Sûreté Générale certaines attributions de police. De là, naquirent des conflits entre les deux Comités de la Convention, aux tendances opposées, le Comité de Sûreté Générale étant aux mains des Hébertistes et le Comité de Salut Public des Robespierristes.

Ainsi, aux deux Comités de la Convention incombe la responsabilité de l'application de la loi du 17 septembre 1793.

Chapitre IV

DETENTION DES SUSPECTS

« Les individus, arrêtés comme suspects, porte la loi du 17 septembre 1793, seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêt du lieu de leur détention; à défaut de maison d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives. Dans la huitaine suivante, ils seront transférés dans les bâtiments nationaux... »

En fait, tout bâtiment, châteaux, anciens couvents, églises, servaient de prisons, tant il y eut de détenus. Il était impossible de distinguer les suspects des détenus pour autres causes.

Certains suspects obtinrent d'être détenus chez eux et évitèrent la promiscuité des prisons. « Est-ce par humanité? » se demande M. de la Gorce. « N'est-ce pas aussi que les prisons sont trop petites? » [1]. Nous

(1) De la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution Française*, tome III, livre XX, p. 292.

verrons, lorsque nous étudierons la détention des suspects, à Nantes, que la détention à domicile était peu pratiquée.

Les frais de garde sont à la charge des détenus et répartis également entre eux. La loi fixe le salaire des gardiens ou geôliers à la valeur d'une journée et demie de travail.

Les frais de nourriture sont supportés par les détenus, en vertu d'un arrêté du Comité de Salut Public, du 21 Messidor An II.

Le Comité de Salut Public arrête [1] : qu'il sera prélevé une somme de 40 sols par jour, sur les revenus des personnes détenues, dont les biens sont confisqués ou séquestrés, pour leur nourriture et entretien.

Les détenus qui n'ont aucun revenu doivent être nourris et entretenus aux dépens de ceux qui ont de la fortune et en ont conservé la jouissance (loi du 26 Brumaire).

La nourriture est égale et commune pour tous.

Nous savons que la loi du 17 septembre 1793 permet aux détenus « de faire transporter, dans les bâtiments nationaux, les meubles qui leur sont d'une absolue nécessité ».

Chapitre V

LES TRIBUNAUX ET LES SUSPECTS

La loi du 17 septembre 1793 permet « aux tribunaux civils et criminels, de faire retenir s'il y a lieu, en état d'arrestation comme gens suspects et envoyer

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 33.

dans les maisons de détention, les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux ».

Ainsi, une personne acquittée pour crime de brigandage, ou de contre-révolution, pouvait être retenue en état d'arrestation « jusqu'à la paix » comme suspecte. Les Tribunaux usèrent largement de cette faculté; combien de fois avons-nous lu dans les registres des Tribunaux : X... poursuivi pour... acquitté, mais suspect, maintenu en état d'arrestation [1].

« Loin de vous, citoyens, un modérantisme pusillanime, écrivait le Ministre de la Justice, Gohier, aux accusateurs publics près les Tribunaux. Songez, qu'au point où en sont les choses, pour être juste, il faut être sévère. Que de tous les jugements que vous rendez, le Salut Public soit votre principal régulateur, et si des hommes justement suspects échappent à la conviction du crime, alors usez des pouvoirs que vous donne la loi salutaire du 17 septembre dernier... Le vœu de la loi, celui de l'intérêt public, exigent qu'il ne reste dans la Société que ceux qui sont dignes de servir et défendre la patrie. »

Le 12 Nivôse An III, la Commission des Administrations civiles, police et tribunaux, rappelle aux Tribunaux le droit que leur a donné la loi des Suspects.

« Les lois ont donné aux Tribunaux civils, criminels et de police correctionnelle [2] le pouvoir de faire

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 628.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 629.

mettre en arrestation, comme suspects, les prévenus des délits à l'égard desquels il était déclaré n'y avoir pas lieu à accusation ou qui étaient acquittés des accusations portées contre eux. Les Tribunaux, qui ont eu trop souvent à juger des hommes dont la conduite avait justement excité les soupçons des bons citoyens, leur ont appliqué cette mesure prescrite par les décrets. »

IV

Complément à la Loi des Suspects

Nous voudrions, avant d'aborder l'abrogation de la loi des Suspects, citer quelques lois, postérieures à celle du 17 septembre 1793, qui ont eu pour but d'élargir encore le nombre des « gens suspects ».

A la fin de 1793, le calendrier républicain fut créé. On déclare suspect celui qui se reposerait le dimanche ou travaillerait le décadi.

Suspect, celui qui dédaigne d'arborer la cocarde nationale. Suspect, en vertu de la loi du 29 septembre 1793 (loi du Maximum), tout commerçant qui enfreindrait ses dispositions.

Mais la commune de Paris juge toutes ces mesures insuffisantes. Dans sa séance du 10 octobre 1793, Chaumette propose de ranger, parmi les suspects, « non seulement ceux qui ont combattu la Révolution, mais ceux qui n'ont rien fait pour elle. »

V

Abrogation de la Loi des Suspects

L'année 1795 marque le « commencement de la tolérance ».

« On voit de plus en plus s'effacer, dit M. de la Gorce, dans l'ordre politique, les vestiges de la Terreur. Sur l'année terrible qu'on vient de vivre — M. de la Gorce entend l'année 1794 — les révélations s'accumulent. Ce sont les délégués des villes qui réclament justice pour les violences, les extorsions, les massacres; ce sont les Commissions qui dénoncent, par l'organe de leurs rapporteurs, les agissements des anciens Comités... [1] »

Ce sont aussi les Sociétés populaires, qui avaient été les plus acharnées pour demander l'arrestation des suspects, qui font maintenant des pétitions pour l'abrogation de la loi des Suspects.

M. Lallié cite un passage d'une lettre adressée de Nantes au journal « Le Courrier Universel ». Nous pouvons y lire [2] que la « Société Populaire de Nantes a confié à une commission de douze membres la

(1) De la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution Française*, tome IV, p. 54.

(2) Lallié, *Les Sociétés Populaires de Nantes pendant la Révolution*, p. 229.

tâche de faire, sous trois jours, un rapport sur la question de savoir s'il ne convenait pas de faire une pétition à la Convention pour en obtenir le rapport de la loi des Suspects. »

L'abrogation de la loi des Suspects a sa cause dans la réaction thermidorienne.

Le 4 octobre 1795, Girod-Pouzol, au nom du Comité de législation, propose de rapporter une loi qui « ne peut plus exister avec le régime constitutionnel, savoir celle du 17 septembre 1793, qui a créé les suspects [1]. »

Génissieux appuie la proposition. « Dans un pays libre, il faut punir le crime, mais il ne faut pas créer des suspects, avoir des ilotes. »

Au milieu des applaudissements, la Convention rapporte son décret contre les Suspects. Les prisons vont s'ouvrir aux victimes de la Terreur.

Est-ce à dire qu'il n'y aura plus de suspects? Comme l'écrit si justement M. de la Gorce, « la manière change... L'heure est venue des enquêtes menées dans l'ombre, des écritures qui se surajoutent les unes aux autres, des surveillances patientes et perfides, des procédés qui torturent plus encore qu'ils n'immolent, des iniquités qui, en s'encombrant de témoignages, aspirent à prendre des airs de justice [2]. »

Les prêtres et les émigrés seront toujours suspects. « Par une surveillance active, continuelle, infatigable, écrit le Directoire aux Commissaires près les

(1) *Moniteur Universel*, 1795, II, p. 59.

(2) De la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution Française*, tome IV, p. 93.

Administrations départementales, entravez leurs mouvements, désolez leur patience, enveloppez-les de votre surveillance, qu'elle les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit... [1] »

Le 2 janvier 1796 fut créé un ministère de la Police. Le Directoire pensa qu'à ce poste il fallait un policier et son choix se porta sur le rapporteur de la loi des Suspects : Merlin de Douai.

(1) *Moniteur Universel*, tome XXVI, p. 626.

DEUXIÈME PARTIE

Mesures prises à Nantes et dans le département contre les Suspects

CHAPITRE PREMIER

Mesures prises à Nantes et dans le Département contre les Suspects antérieurement à la Loi du 17 Septembre 1793

Si de nombreux suspects furent emprisonnés avant le 17 septembre 1793 c'est que tout l'Ouest de la France n'a jamais cessé d'être le théâtre de révoltes incessantes : conspirations de la Rouërie, insurrection vendéenne. Il fallait réduire les suspects à l'impuissance.

Les Administrations du Département, les Représentants du peuple, les Sociétés Populaires s'en chargèrent.

Imitant la commune de Paris qui, à la suite de sa victoire du 10 août 1792, arrêtait les suspects, les Administrations du Département de la Loire-Inférieure ordonnèrent de nombreuses incarcérations de suspects. Ces incarcérations ne semblent pas illégales. En effet, la Législative, sous la pression des gens de la Commune, avait autorisé les Municipalités à arrêter les suspects.

Le 20 août 1792, l'Administration départementale de la Loire-Inférieure, étant avertie par une lettre du

Département de l'Ille-et-Vilaine qu'il existe un « parti révolutionnaire » dans le département de la Loire-Inférieure, dont le foyer est à Guérande, prend des mesures énergiques contre les suspects. « Aussitôt la réception du présent arrêté [1], les Administrations du district et les commissaires du Département auprès de chacune d'elles se concerteront à l'effet de faire saisir et arrêter par voie de police, toutes les personnes suspectes contre lesquelles il y aura précédemment eu des dénonciations; toutes celles dont l'incivisme est notoire; toutes celles encore dont l'arrestation paraîtra nécessaire à la tranquillité publique, laissant à la prudence des districts et des commissaires à prendre toutes les mesures que leur dicteront leur zèle et les circonstances... »

Le Conseil arrête en outre, « qu'au moment de l'arrestation d'un suspect par le commissaire du district, l'officier municipal ou de police fera perquisition de ses papiers et saisie de ceux qui paraîtront suspects. Dans le cas où ce particulier soupçonné se trouverait absent, il sera pareillement fait perquisition et saisie des papiers ».

Ordre est donné d'amener les personnes arrêtées, sans délai, au Château de Nantes, où elles seront détenues provisoirement. Réquisition est faite à M. de Marcé, lieutenant général, d'envoyer quarante hommes de troupes de ligne à Blain, autant à Savenay et à Clisson, vingt à Machecoul,, quatre-vingts à partager entre Guérande et Pontchâteau comme « étant

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 36, f° 38.

les foyers présumés de l'insurrection » et vingt à Paimbœuf.

A la séance du Conseil du Département du 5 décembre 1792, un membre demande que « les districts et les Municipalités soient chargés de faire conduire au Château tous ceux qui, s'étant absentés depuis le mois de mai dernier, n'ont pas fait preuve requise de résidence et sont revenus depuis 20 juin suivant ». A ces observations, le Procureur général syndic répond [1] « qu'on s'occupait sans relâche à la confection d'une liste de personnes qui étaient dans le cas d'être soupçonnées d'émigration ».

Les districts du département, en conséquence de l'arrêté du 20 août 1792, arrêtent les suspects et les font conduire au Château de Nantes. Le 28 août, le district de Machecoul prend un arrêté ordonnant « l'arrestation de quelques personnes suspectes et la vérification de la correspondance de plusieurs autres particuliers, pour le cas où cette correspondance présenterait des preuves d'incivisme, lesdits particuliers être pareillement arrêtés et conduits au Château de Nantes [2]. »

Le registre du Conseil du Département porte que le « Conseil a loué le zèle et l'activité du district de Machecoul et approuvé les dispositions de son arrêté ».

Le 23 août, le district de Paimbœuf prend un arrêté contre les suspects : « Les personnes suspectes

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 39, f° 18.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 36, f° 43.

seront arrêtées ; il sera fait perquisition de leurs papiers et saisie de ceux qui pourraient donner des instructions et lumières sur l'existence d'un complot contre la tranquillité publique [1]. »

Le district d'Ancenis nomme plusieurs de ses membres pour procéder à des arrestations. Voici comment il pratiquait : « Nous, Terrier et Juteau, membres de l'Administration du district, rapportons, en vertu de notre mission qui nous commet de faire saisir et arrêter, par la force armée, les sieurs C. Herbaud, ex-maire, et Joubert, demeurant au bourg de Saint-Herblon, nous y être transportés, avec deux gendarmes et un détachement de vingt hommes... Avons divisé le détachement en deux et fait investir les maisons et alentours des sieurs Herbaud et Joubert; et nous, Juteau, sommes entré de compagnie du premier gendarme et second, commandant ledit détachement, dans celle du sieur Herbaud, l'y ayant trouvé lui avons fait part de notre mission et l'avons sommé de nous faire voir tous les appartements qu'il occupe, de nous ouvrir tous ses meubles, afin de vérifier s'il n'est point dépositaire de papiers incendiaires et suspects... Il nous a conduit dans une chambre haute, et après avoir lu quantité de papiers manuscrits, avons reconnu quatre lettres que nous avons cru devoir retenir et signer... En conséquence, avons requis la gendarmerie, accompagnée dudit détachement, de conduire le sieur Herbaud dans la maison d'arrêt d'Ancenis et de là au Château de Nantes [2] ».

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 36, f° 47.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 278.

Passons quelques mois; le 10 mars 1793, au soir, la nouvelle se répand, à Nantes, que les commissaires envoyés pour le recrutement dans les communes du département ont été maltraités. C'est le début de l'insurrection de l'Ouest. Quatorze départements se soulèvent contre la Convention, alors que, menacée à ses frontières, elle appelait le pays à son secours. Comment reprocher à la Convention, dans de telles circonstances, d'avoir pris des mesures énergiques contre les suspects?...

Le soir du 10 mars, le Club Vincent la Montagne se déclare permanent. Son Comité de surveillance rédige une pétition en vue de faire arrêter les gens suspects.

Les trois administrations du département, du district et de la municipalité de Nantes, craignant que la Cité ne soit envahie par les rebelles, se constituent en corps souverain (13 mars 1793) et prennent les mesures suivantes : « Assemblée générale de tous les corps et fonctionnaires publics réunis au département, environ les 11 heures.

« L'Assemblée, considérant qu'une insurrection générale s'est manifestée dans ce département, que des brigands parcourent les campagnes, pillent, assomment, assassinent les patriotes, brûlent et dévastent leurs propriétés; que la communication entre la capitale, la Convention Nationale et le pouvoir exécutif provisoire est interceptée;

« Considérant que la Ville de Nantes n'a plus aucune ressource qu'en elle-même et que dans l'extrême danger où elle se trouve il est nécessaire d'adopter des mesures extraordinaires qui seules

peuvent sauver la chose publique et tous nos concitoyens;

« Déclare que l'Assemblée réunit momentanément tous les pouvoirs nécessaires au salut de la chose publique et qu'elle les exercera jusqu'au rétablissement de l'ordre;

« Et délibérant sur les mesures regardées comme indispensables, elle arrête que tous les corps administratifs se réuniront chaque soir en un seul corps, qu'il serait fait un appel aux citoyens de la ville de Nantes pour qu'ils volassent au secours de la patrie, ...qu'un Tribunal extraordinaire serait formé pour juger sans appel les rebelles détenus au Château de Nantes; que la guillotine serait immédiatement dressée sur la place du Bouffay; que tous les fonds des caisses publiques seraient déposés, sans délai, au Château; que des cours martiales accompagneraient chaque détachement de la force armée et jugeraient sur les lieux les rebelles pris les armes à la main; enfin que Beaufranchet, Douillard, Andubon et Audebert formeraient le Comité central, sous la présidence de Baco, maire de la ville. »

Dans sa séance du 15 mars, sur la proposition du Comité d'exécution, l'Assemblée générale des corps administratifs arrête que « l'on continuera d'arrêter toutes les personnes suspectes, lesquelles seront enfermées à la maison des ci-devant Saintes Claires [1] ».

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 87, f° 4.

Un certain nombre de citoyens, soupçonnés de correspondance avec les révoltés, sont arrêtés et conduits au Château. Les circonstances exigeaient ces mesures.

Nous lisons sur le registre du Comité d'exécution : « Autorisation aux citoyens Archambaud et Kermen de choisir un commissaire pour faire différentes vérifications et recherches dans les maisons suspectes. »

« Le nommé Chausset, domestique de M. Goulaine, arrêté comme suspect et conduit au poste de Pirmil, le matin de ce jour, a été transféré au Château, pour y rester jusqu'à nouvel ordre » (15 mars 1793).

« Ordre au Commandant du poste de Pirmil d'arrêter les nommés Guilbaud, Briand et Sorin, quoique munis de passeports. »

« Ordre de mettre au Château le nommé Volaine, pris pour espion ou homme suspect. »

« Ordre de faire visiter par un commissaire, chez le nommé Charles, rue Basse des Jacobins, pour voir s'il n'a rien de suspect et de le conduire ensuite au Château » (16 mars).

« Ordre de visiter les papiers de la veuve Dagobert, rue du Marchix [1] » (17 mars), etc...

Le 16 mars, le Comité Central des Corps administratifs approuve un arrêté du Comité militaire de Nantes portant que le Commandant général de la Garde nationale de Nantes donnera ordre « d'arrêter toutes personnes suspectes qui entrent dans la ville » [2].

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 92.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 88, f° 6.

Mais certaines administrations du département montrent peu d'entrain à arrêter les suspects. Le Procureur général syndic du département se voit obligé de rappeler à l'ordre les officiers municipaux de Paimbœuf :

« Seriez-vous retenus par des considérations personnelles? Ou n'y aurait-il dans la ville aucune personne sur laquelle on puisse avoir aucun soupçon fondé? Dans le moment de crise où nous nous trouvons, le système de modération ne peut avoir son effet sans compromettre la sûreté publique... Enfin, citoyens, si vous voulez qu'on vous donne la définition d'un homme suspect, nous vous dirons que toutes les personnes qui n'ont pas constamment donné des preuves de civisme sont dans ce cas; il en est, en outre, dont l'incivisme est bien prononcé et vous ne devez pas balancer de faire arrêter ces derniers... L'Administration se verrait forcée de vous dénoncer au Commissaire de la Convention Nationale qui, déjà, nous a blâmé de n'avoir pas pris les mesures de sûreté dont toutes les villes nous ont donné l'exemple [1]. »

Nous avons vu les Administrations à l'œuvre. Voyons maintenant les mesures prises contre les suspects, antérieurement à la loi du 17 septembre 1793, par les Représentants du peuple en mission.

Fouché arrive à Nantes le 25 mars 1793. « Est-ce pour ranimer, comme le prétend Mellinet, la lutte intérieure des Girondins et des Jacobins? » [2]. M. Lallié ne le pense pas. Il semble que des faits très graves

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.133.
(2) Lallié, *Le Fédéralisme dans la Loire-Inférieure*, p. 24.

doivent préoccuper la Convention. Des patriotes viennent d'être massacrés à Machecoul et tout le district est en état d'insurrection. Charette s'empare de Pornic le 27 mars.

A la tribune de la Société Vincent la Montagne Fouché s'écrie : « Surveillez avec la plus sévère exactitude les riches, les prêtres, les négociants, les accapareurs, les égoïstes, les aristocrates, ces hommes suspects qui se disent modérés... Si vous apercevez de ces hommes, timides et lâches, que l'arme des républicains, la baïonnette, leur passe au travers du corps »[1].

Fouché fait incarcérer, comme si la loi des suspects eût été promulguée, des Nantais présumés complices des rebelles vendéens. Voici l'arrêté pris par Fouché le 27 mars :

« La liberté est menacée de tous les dangers[2]; le sang de nos frères coule au milieu de nos cités... Nous ne devons plus avoir qu'un même sentiment, qu'un même cri : « Aux armes, Républicains! » Le Directoire du Département de la Loire-Inférieure est requis de faire exécuter les mesures suivantes :

Article premier. — A dater de la publication du présent arrêté, il est ordonné, dans les vingt-quatre heures, à tous les fonctionnaires, de saisir comme suspect, et de mettre en arrestation, tout homme qui ne sera pas décoré de la cocarde nationale.

---

(1) Lallié, *Les Sociétés Populaires à Nantes pendant la Révolution*, p. 110.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 96.

Art. 2. — Toutes les villes, villages ou hameaux, qui n'auront pas arboré le drapeau tricolore ou tout autre signal de liberté, seront déclarés en état de rebellion et traités suivant les lois de la guerre.

Art. 3. — Toutes les personnes qui, dans ce moment de crise, ne marcheront pas au premier ordre qu'elles recevront, seront déclarées suspectes et dénoncées à l'opinion publique.

Art. 7. — Les citoyens sont invités à se servir de tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour parvenir à découvrir la situation, la marche des conjurés, leurs complots, leurs desseins liberticides. Tous ceux qui donneront des renseignements utiles à cet égard auront bien mérité de la Patrie et recevront une récompense pécuniaire, proportionnée aux sacrifices qu'ils auront faits.

Art. 8. — Il est également enjoint à tous les citoyens de dénoncer au Commissaire, député de la Convention Nationale, ou aux adjoints qu'il désignera, tous ceux qui sont entrés dans la conjuration contre la liberté, tous les fonctionnaires publics qui auraient eu la lâcheté de ne pas remplir, à cet égard, tout ce que leur demandaient les circonstances.

Nantes, le 27 mars 1793.

Le Député Commissaire
de la Convention Nationale :
Fouché.

« Le futur massacreur de Lyon [1], dit M. Wallon, apportait, à Nantes, des mesures que, plus tard, Carrier n'y aurait pas reniées. »

(1) Wallon, « *Les Représentants en mission* », tome II, p. 5.

Ce qui montre combien l'influence du clergé et de la noblesse était grande, c'est cet arrêté pris par les Représentants le 27 avril.

« Sont réputés gens suspects, les pères, mères, frères, sœurs et enfants des émigrés, des officiers de l'armée du traitre Dumouriez, les religieuses, non volontairement sorties de leur couvent, et les domestiques des prêtres déportés. » Les prisons sont trop petites pour recevoir un tel afflux de prisonniers. Le médecin Godebert, chargé, le 13 mai, de visiter la prison des Saintes Claires, rapporte qu'il y a vu un nombre considérable de détenus, à peine nourris et n'ayant pas de paille pour se coucher.

Tournons quelques pages de l'Histoire de la Révolution et arrivons au début de juin 1793.

Le 8 juin, il est donné lecture, au Conseil du Département, du décret de la Convention du 2 juin 1793, conséquence de la « Révolution du 31 mai », qui ordonne de mettre en état d'arrestation les suspects du département. Lecture est faite aussi d'une lettre du ministre de la Justice, Gohier, enjoignant aux Corps administratifs de faire réintégrer tous les citoyens suspects qui auraient pu être élargis.

Le Conseil arrête alors « que deux commissaires se feraient de suite représenter la liste des personnes suspectes qui ont pu être mises en liberté; que les mêmes commissaires compulseront les registres des gardiens des maisons d'arrêt pour s'assurer des noms, demeures et qualités de ces personnes et que, de suite, elles seraient réintégrées, en état d'arrestation, dans les mêmes maisons... Que les mêmes commissaires seront chargés de recueillir les renseignements,

indications, déclarations et dénonciations, relatives auxdites personnes et d'en présenter, sous huitaine, le résultat dans un mémoire qui sera envoyé à la Convention Nationale pour qu'elle soit à lieu de statuer [1] (8 juin).

Sans se soucier du décret du 2 juin et de l'arrêté du Conseil, le Représentant Coustard et le général Beysser, commandant la place de Nantes, font remettre en liberté les personnes qui avaient été arrêtées comme suspectes de complicité avec les révoltés (12 juillet 1793).

« Ce n'est pas par des actes d'oppression, avait dit le général Beysser, que l'on garantit la liberté : la tyrannie n'en est que plus odieuse lorsqu'elle s'exerce au nom de la République. »

Une telle attitude est sanctionnée par les Représentants du Peuple. Beysser est suspendu pour avoir « levé à Nantes l'étendard de la révolte et abusé de l'autorité qui lui a été confiée, en qualité de commandant temporaire de Nantes ».

Le 3 août le Représentant Philippeaux, organisateur de la lutte contre le fédéralisme, arrive à Nantes, excité contre les Suspects et les Administrations fédéralistes, qui se sont opposées à la venue des Représentants de la Convention. Il ordonne, dans un arrêté du 11 août, signé de lui et de ses collègues, Gillet et Merlin, « d'arrêter tous les individus suspects, illégalement élargis par les citoyens Coustard et Beysser, ainsi que tous autres dont la conduite incivique inspirerait des soupçons. »

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 40, f° 101.

Le Conseil Général de la commune est chargé par Philippeaux d'exécuter cette mesure. De nombreux suspects furent alors incarcérés, ce sont des notables, des négociants, des magistrats, presque tous riches.

Le 25 août, les Représentants du Peuple, Gillet, Cavaignac, Méaulle, ordonnent d'arrêter, comme suspects et mauvais citoyens, ceux qui n'obéiraient pas à la réquisition, ordonnée le 20 par la Convention Nationale.

Mais, les arrestations ne s'opéraient pas assez vite, Philippeaux ordonne de nouveau à la Municipalité que tous les détenus, mis en liberté par les ordres du Représentant Coustard ou du commandant temporaire Beysser, fussent réintégrés dans les maisons d'arrêt (7 septembre). Les prisons se remplissent de suspects.

Son collègue, Méaulle, donne avis le 13 septembre, au Comité du Salut Public, qu'ayant appris que d'infâmes royalistes et d'imbéciles fanatiques se répandaient sur la rive droite de la Loire, qu'il se formait des rassemblements et que l'on se disposait à prendre, par derrière, le poste de Varades, il a déjoué en prenant les mesures nécessaires et a fait arrêter quelques personnes suspectes [1].

« Six semaines avant le vote de la loi des suspects [2], écrit très justement M. Lallié, les prisons de Nantes regorgeaient de suspects. »

---

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome VI, p. 468.

(2) Lallié, *Le Fédéralisme dans le département de la Loire-Inférieure*, p. 66.

La loi des Suspects fut promulguée à Nantes, croit-on, le 23 septembre 1793. A ce moment, les nouvelles de la Vendée ne sont pas réconfortantes : Marceau a été battu à Chantonnay, le 5 septembre; Rossignol et Santerre viennent de l'être à Coron (18 septembre); Kléber et Canclaux, défaits à Torfou, sont rejetés sur Nantes.

L'armée républicaine échouait dans son plan d'encerclement de la Vendée. Devant les succès des rebelles, les républicains pouvaient craindre que les Nantais fissent bloc avec eux.

Les républicains, vaincus par l'armée blanche, ne virent leur salut assuré qu'en appliquant au plus vite « la loi salutaire du 17 septembre 1793 ». Celle-ci, en effet, leur donnait le moyen de museler, en quelque sorte, leurs ennemis et d'installer, à Nantes, la Terreur en permanence. La Révolution serait ainsi sauvée.

CHAPITRE II

Les diverses classes de Suspects à Nantes et dans le Département

Nous pouvons dire, sans commettre d'erreur, qu'en dehors de la loi du 17 septembre 1793, les actes des Représentants et des Comités de Surveillance ont créé, à Nantes, des classes de suspects innombrables.

Suspects, les cordonniers de Nantes, les tanneurs, corroyeurs et marchands de cuir, qui se refuseront à faire la quantité de souliers nécessaires à l'armée (arrêté du 3 Brumaire an II, de Ruelle, Carrier et Gillet).

Suspects, en vertu d'un arrêté du 17 Frimaire an II, des Représentants à Nantes, les citoyens qui, « ne marchant pas à la défense de la patrie, n'auront pas remis à leur municipalité leurs souliers et leurs bottes, à l'exception de la seule paire à leur usage ».

Sont regardés comme suspects « tous ceux qui, requis pour des travaux publics ou pour la moisson, passeraient dans l'oisiveté les ci-devant dimanches et fêtes » (arrêté de Ingrand et Bô, du 28 Messidor an II) [1].

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 99.

Les Comités de Surveillance du département créent, eux aussi, des catégories de suspects. Le Comité de Surveillance, séant à Sautron, arrête : « Que les aubergistes et les cabaretiers aient à venir, dans les vingt-quatre heures, faire, au greffe, la déclaration de toutes les personnes qu'ils ont chez eux, ou qu'ils pourraient recevoir par la suite, sous peine d'être déclarés suspects et, comme tels, traduits au Tribunal Révolutionnaire » (30 Nivôse An II) [1].

Signalons encore l'arrêté du Comité Révolutionnaire de Nantes du 24 Frimaire An II : « Le Comité Révolutionnaire, désolé par des demandes perpétuelles qui entravent ses travaux, neutralisent ses opérations;

Arrête, que dorénavant il sera sourd à toutes réclamations faites en faveur des détenus, par leurs parents ou alliés. Le Comité déclare même qu'il regardera comme suspect tout individu qui sollicitera pour son parent... » Signé : Goullin [2].

Cet arrêté a été transmis au Comité de Sûreté Générale avec la mention suivante : « fait passer une affiche, placardée à Nantes, propre, dit-on, à faire abhorrer la Révolution! »

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.106.
(2) Archives Nationales, F ^{7}, 3.681 ^{6}.

I

LES PRETRES ET LES RELIGIEUSES « PARTISANS DE LA TYRANNIE ET ENNEMIS DE LA LIBERTE » PAR LEUR CONDUITE ET LEURS PROPOS

Diminuer l'autorité du Clergé dans l'Ouest de la France, tel était, dès 1791, le but que s'assignait l'Assemblée Constituante.

Guerre religieuse avant tout! On comprend alors combien dut être âpre, à Nantes et dans le département de la Loire-Inférieure, la lutte contre le catholicisme, si répandu dans notre région. Toutefois, certains prêtres avaient accueilli la Révolution avec satisfaction. Mais, en Loire-Inférieure, très peu prêtèrent le serment. Or, celui qui refusait ce serment était considéré, dès 1791, comme suspect. Le 7 juin 1791, le département de la Loire-Inférieure prenait un arrêté, très sévère contre les prêtres réfractaires.

« Les prêtres remplacés se retireront au chef-lieu du département, sinon à trois lieues au moins des limites des paroisses qu'ils desservaient (article 9). Chaque municipalité devra surveiller les curés et les prêtres non assermentés, qui se seront retirés sur leur territoire; elle dressera procès-verbal des troubles ».

Le département invitait les citoyens « à dénoncer, aux districts, les prêtres non assermentés dont la conduite, les discours, et même la présence, feraient

naître des troubles » [1]. Il n'y eut cependant que peu de dénonciations.

Mais les prêtres réfractaires, attachés à leurs paroisses, n'obéissant pas aux ordres du département et soulevant les habitants contre les assermentés, il fallut envisager d'autres mesures.

« Et quelles mesures donc prendre, était-il écrit dans le journal de *La Correspondance de Nantes*, contre des gens si justement suspects de chercher à soulever le peuple, à favoriser la prétendue contre-révolution des ci-devant nobles, c'est-à-dire à nous faire égorger » [2].

Le département de la Loire-Inférieure, suivant l'exemple de celui du Finistère, arrêtait que tous les insermentés, fauteurs de troubles ou suspects d'incivisme, seraient internés (9 décembre 1791).

Durant l'année 1792, des prêtres furent arrêtés un peu partout dans le département et enfermés au Château et à la maison d'arrêt Saint-Clément. Les motifs, nous les lisons dans les registres; prêtre non sermenté, parle mal des prêtres soumis, attirant à lui une infinité de paysans. Un certain nombre fut déporté en vertu du décret du 26 août 1792.

Les districts ne furent pas moins acharnés que le département contre les prêtres. Ainsi, le 2 juillet 1792, le district de Machecoul prenait un arrêté, aux termes duquel tous les prêtres, qui ne sont pas au chef-lieu, seront déclarés dans la classe des Français émigrés, et auront leurs biens mobiliers et immobiliers sequestrés.

---

(1) Lallié, *Le Diocèse de Nantes*, tome I, p. 153.

(2) Lallié, *Le District de Machecoul*, p. 257.

La loi des Suspects, à laquelle aucun citoyen ne pouvait se flatter d'échapper, amène une recrudescence de la lutte contre les prêtres dans le département. Les prêtres assermentés, eux-mêmes, ne sont pas à l'abri de la réclusion ou de la déportation. La loi des Suspects ne les englobe-t-elle pas? Combien de fois avons-nous lu dans les registres : « Suspect comme ex-prêtre », « suspect pour serment fait avec restriction ».

M. Lallié relève, dans son ouvrage sur le diocèse de Nantes pendant la Révolution, que de nombreux prêtres constitutionnels furent noyés. Parmi les 132 Nantais, traduits devant le Tribunal Révolutionnaire de Paris, il y avait cinq assermentés.

Les religieuses, dans leur retraite, tombent sous « le glaive de la loi ».

Un décret du 29 décembre 1793 les oblige à prêter le serment de Liberté, Egalité, sous peine d'être considérées comme Suspectes [1].

Les laïcs, eux-mêmes, sont considérés comme « suspects de fanatisme » s'ils ne renient pas leurs prêtres. Une prime de 100 livres leur est accordée par la loi s'ils les dénoncent aux autorités. Dans la région de Savenay, cette prime est très souvent accordée à des volontaires du 5^{me} Bataillon de la Manche qui « faisaient la chasse aux prêtres ».

La déportation est prononcée, contre les laïcs, s'ils récèlent des prêtres. Cependant, dans le département, l'attachement aux curés reste très grand.

---

(1) De la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution Française*, tome III, livre XX, p. 270.

« Les femmes chrétiennes » en vertu de la loi des Suspects, sont enfermées dans les maisons de détention. Leur nombre est plus grand que celui des hommes.

M. Wallon rapporte que les Représentants en mission avaient même pris la mesure de faire arrêter tous les sacristains et sonneurs de cloches « comme suspects d'avoir volontairement procuré ou facilité l'entrée des églises ou chapelles et d'avoir ainsi participé à l'abus criminel qui a été fait du son des cloches » [1].

Parmi les mesures odieuses prises à Nantes, contre les prêtres, mesures qui ne servaient en rien la cause de la Révolution, signalons, en dehors des primes accordées aux dénonciateurs, la détention sur les navires. Ce fut le 5 juillet 1793, la détention sur « La Thérèse » où l'air, au dire des médecins Duluy et Chizeau, était tellement lourd qu'à une faible distance une chandelle allumée ne s'apercevait que comme un nuage [2]. Le 25 octobre 1793, ce fut, par ordre du Comité Révolutionnaire, le transfert des mêmes prêtres sur le navire « La Gloire ».

Plus abominable encore fut cette noyade des 90 prêtres, détenus sur le navire « La Gloire ». Voici en quels termes Carrier annonçait la noyade du 17 novembre 1793 au Comité de Salut Public :

« Un événement, d'un autre genre, semble avoir voulu diminuer le nombre des prêtres, quatre-vingt-dix, de ceux que nous désignons sous le nom de réfrac-

(1) H. Wallon, *Les Représentants en mission*, tome II, p. 90.

(2) Lallié, *Les Prisons de Nantes pendant la Révolution*, p. 142.

taires, étaient enfermés dans un bateau sur la Loire. J'apprends, à l'instant, et la nouvelle en est très sûre, qu'ils ont péri dans la rivière » [1].

Le 10 décembre 1793, Carrier apprenait à la Convention la noyade de 58 prêtres d'Angers : « Mais, pourquoi faut-il que cet événement ait été accompagné d'un autre qui n'est plus d'un genre nouveau [2]? 58 individus, désignés sous le nom de prêtres réfractaires, sont arrivés d'Angers à Nantes; aussitôt ils ont été enfermés dans un bateau sur la Loire, ils ont été tous engloutis dans cette rivière. Quel torrent révolutionnaire que la Loire! »

Contre les prêtres, si « justement suspects », la rigueur ne connut pas d'accalmie. Le 9 Thermidor fut, pour eux, sans conséquence. En effet, le 21 janvier 1795, Boissy d'Anglas laissait tomber ces mots, du haut de la Tribune de la Convention : « Le culte a été banni du gouvernement, il n'y rentrera plus. »

Ce fut le Directoire qui rétablit le culte réfractaire : « Les lois qui prononcent la déportation ou la réclusion contre les ecclésiastiques, qui étaient assujettis à des serments ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugements, comme réfractaires, ou pour cause d'incivisme, ou contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres réfractaires, sont et demeurent abrogées » (24 août 1797).

---

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome VIII, p. 505.

(2) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome IX, p. 316.

II

LES PARTISANS DU FEDERALISME

« Le Fédéralisme fut, dit M. Madelin, le suprême prétexte pour organiser le gouvernement de Salut Public et faire régner « la salutaire Terreur » [1]. L'accusation de fédéralisme était une habile manœuvre des Montagnards, pour rendre suspects leurs adversaires Girondins, comme s'ils avaient voulu porter atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République Française. En réalité, le mouvement fédéraliste ne fut qu'une tentative de résistance des possédants à « la poussée des sans-culottes ».

M. Wallon a remarqué qu'en Loire-Inférieure la crise de fédéralisme a eu une réelle intensité. Dans ce département, tous les hommes de valeur avaient pour guides les Girondins, soupçonnés de fédéralisme. « Et pourtant, le fédéraliste, dit M. Lallié, était un révolutionnaire, il avait voté la mort du Roi. Il était membre des Sociétés Populaires [2]. »

Rappelons-nous que Villenave, taxé de fédéraliste par ses adversaires, a signé, au moment de l'insurrection vendéenne, cette pétition, digne d'un Jacobin :

« Les citoyens de Nantes viennent vous dire, par notre bouche, que les demi-mesures ne peuvent plus sauver le département des malheurs de la guerre civile; qu'il faut déployer la plus grande énergie et c'est au nom de la Patrie que nous conjurons de

(1) Madelin, *La Révolution*, p. 311.

(2) Lallié, *Le Fédéralisme dans le département de la Loire-Inférieure*, p. 7.

convoquer le Tribunal criminel; qu'il soit en permanence; que la machine de mort, exécutrice des jugements, soit élevée sur la place du Bouffay... Seriez-vous arrêtés par la crainte de violer la loi? Mais la loi doit sommeiller dans les circonstances critiques où nous nous trouvons; nous ne pouvons être sauvés que par les moyens révolutionnaires et par des mesures de grande police. Que feraient, à notre situation actuelle, des jugements exécutés dans un ou deux mois? »

Quel fut donc, à Nantes, le prétexte qui donna naissance à cette accusation de fédéralisme? Ce fut l'arrêté « fédéraliste » du 5 juillet 1793, aux termes duquel les Corps administratifs de Nantes s'opposaient à la venue, dans leur ville, des représentants en mission.

« Les Administrateurs, disait cet arrêté, ne devant et ne pouvant reconnaître un pouvoir que le peuple de Nantes, par le vœu librement émis de ses sections, a regardé comme un attentat à la souveraineté nationale, il sera pris toutes les mesures nécessaires pour s'opposer à l'entrée de tout commissaire de la Convention Nationale. »

M. Gabory reconnaît dans ce manifeste « la vieille résistance de la province bretonne à la centralisation gouvernementale qui se manifeste à nouveau : hier contre les Rois, aujourd'hui contre la Convention [1] ».

Peut-on accuser de fédéralisme les administrations nantaises alors que nous savons, par le procès verbal

(1) Gabory, *Le voyage à Paris des* 132 *Nantais*, p. 55.

de la séance, qu'elle se termina aux cris de : « Vive la République, une et indivisible! »

Cette décision malheureuse des Corps administratifs, bien que rétractée, permettait au Club Vincent la Montagne de présenter ses adversaires girondins comme des fédéralistes, désirant le démembrement de la République.

« Demain, dit M. Gabory, il servira de prétexte avoué aux sévices exercés contre les riches par le Comité révolutionnaire. Ce sera une merveilleuse accusation pour détrousser la plupart des bourgeois nantais [1]. »

L'arrêté du 5 juillet produisit de graves conséquences. Les représentants Gillet et Philippeaux furent envoyés par la Convention, dans le département, pour remplacer les administrateurs « fédéralistes ». Le 11 août 1793, Philippeaux faisait un violent réquisitoire contre les fédéralistes. Les divers arrêtés pris contre les administrateurs eurent pour résultat, remarque M. Lallié, de faire emprisonner, comme suspects de la ville, des négociants, des hommes de loi, des anciens magistrats, auxquels on ne pouvait reprocher sérieusement une participation à l'insurrection [2]. Des hommes de valeur tel que le maire de Nantes, Baco, furent incarcérés comme suspects d'intelligence avec les rebelles de la Vendée.

La Loi des Suspects, qui atteignait dans son article les fédéralistes et leurs partisans, n'allait pas manquer d'être une arme contre ceux-ci. Si les Représen-

(1) Gabory, *Le Voyage à Paris des* 132 *Nantais*, p. 52.

(2) Lallié, *La Justice Révolutionnaire à Nantes et dans la Loire-Inférieure*, Introduction, p. 14.

tants du Peuple à Nantes procédèrent à des épurations et à des arrestations d'administrateurs, ce fut sous la pression du Comité de Salut Public. Ainsi stimulait-il les Représentants : « Surveillez les autorités de ces contrées que le voisinage, la crainte ou des affections coupables pourraient séduire et corrompre; rappelez-les sévèrement à leur devoir; vous êtes investis, armés, de la puissance nationale; s'il en est un qui s'en écarte, frappez; la loi est claire et précise, aucun fonctionnaire ne peut en alléguer l'ignorance [1]. » Ou encore : « Une mesure simple peut opérer cette épuration. Convoquez le peuple en Société Populaire. Que les fonctionnaires publics y comparaissent. Interrogez le peuple sur leur compte, que son jugement dicte le vôtre [2]. »

Il ne faut pas ignorer, non plus, la pression exercée par le Comité Révolutionnaire de Nantes et la Société Populaire de Vincent la Montagne sur les représentants qui, nouveaux venus dans la ville, ne connaissaient pas les qualités des Administrateurs.

Le Comité Révolutionnaire avait juré « de poursuivre de toutes ses forces les fédéralistes... et autres ennemis de la chose publique [3] ».

Ce fut donc sur les instances du Comité de Salut Public, les adresses de la Société Vincent la Montagne et les menaces du Comité Révolutionnaire, que

---

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome XI, p. 254.

(2) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome IX, p. 162.

(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, Registre du Comité Révolutionnaire, 11 octobre 1793.

les Représentants se décidèrent à agir contre les Administrateurs suspects de fédéralisme.

Le 10 octobre 1793, les Représentants Philippeaux, Gillet, Ruelle et Méaulle prenaient un arrêté aux termes duquel les membres du département, du district, de la municipalité, étaient déchus et remplacés par des citoyens d'un républicanisme sûr, mais d'une incapacité notoire. Le Comité Révolutionnaire ne sera pas gêné par les Administrations!

Le même jour, les Représentants écrivaient au Comité de Salut Public : « Les autorités fédéralistes de Nantes n'existent plus; nous les avons remplacées par des citoyens d'un patriotisme reconnu... La République peut donc compter désormais qu'elle n'a plus que des amis dans tous les corps constitués de cette importante cité [1]. »

Le 15 octobre suivant, les Représentants Ruelle et Gillet rendaient compte, au même Comité, de leurs diligences. Leur lettre est visiblement modérée. Ils tiennent à être justes :

« Après avoir destitué les corps administratifs de Nantes [2], nous avons fait mettre les administrateurs et les juges en état d'arrestation. Le Comité de Surveillance, que nous avons chargé de prendre des informations sur la conduite de tous les détenus, vient de nous donner un avis qui consiste à les diviser en trois classes. Dans la première sont ceux qu'on

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome VII, p. 346.

(2) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome VII, p. 428.

appelle les meneurs; ils sont déclarés suspects et mis en état d'arrestation. Dans la seconde, sont ceux qui ont eu moins d'influence; ils garderont les arrêts chez eux. On a rangé, dans la troisième, ceux qui sont d'un patriotisme reconnu et qui n'ont été qu'égarés ou forcés de signer car, lors de l'arrêté du 5 juillet, on employa des menaces contre ceux qui voulurent manifester une opinion contraire. Faudra-t-il en conclure que, tous ayant signé, tous doivent être mis en état d'arrestation? Les provocateurs de ces arrêtés liberticides, par exemple, sont beaucoup plus répréhensibles que ceux qui n'ont fait que suivre leur impulsion, par faiblesse ou par ignorance, ou que ceux qui ont été forcés, par des menaces, à signer. Enfin, il y avait, antérieurement à ces événements et même depuis, des nuances très prononcées dans le patriotisme de ces Administrateurs, les uns étaient déjà suspects aux patriotes, les autres étaient de chauds amis de la liberté et n'ont pas cessé de l'être. Cette différence d'opinion ne doit-elle pas en établir une dans la mesure de sûreté qu'il s'agit de prendre à leur égard? D'ailleurs, en mettant les patriotes reconnus dans la classe des gens suspects, n'a-t-on pas à craindre de décourager le patriotisme et de faire triompher l'aristocratie? »

A ces observations des Représentants, le Comité de Salut Public répondait par un rappel à leur devoir : « Nous vous observons que lorsque la Convention vous a revêtus de pouvoirs illimités, elle a voulu, par là, qu'étant sur les lieux et conséquemment connaissant mieux les faits, vous réglassiez vos démarches suivant les circonstances qu'elle n'a pu

prévoir. C'est dont à vous à prendre conseil de votre prudence. Vous n'ignorez pas que l'énergie et la célérité, employées à propos, peuvent seules sauver la Patrie... Ce n'est que par des mesures révolutionnaires que nous parviendrons à déjouer ces trames odieuses et à pulvériser nos ennemis [1]. »

Nous venons de voir à l'œuvre les Représentants Philippeaux, Gillet et Ruelle. Carrier a-t-il eu un rôle dans le renouvellement des Corps administratifs de Nantes? L'arrêté du Comité de Salut Public, qui le nomme Représentant à Nantes, pourrait le laisser croire. « Le citoyen Carrier, Représentant du Peuple dans l'Ille-et-Vilaine, se rendra, sur-le-champ, à Nantes, pour l'exécution des mesures prescrites par le décret du 5 août dernier, concernant les divers membres des autorités constituées à destituer et d'y prendre, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués, les mesures de Salut Public. — Signé : Barère, Prieur de la Marne, Hérault, Carnot, Billaud-Varennes [2] » (le 29 septembre 1793).

M. G. Martin, dans son ouvrage sur « *Carrier à Nantes et sa mission* », remarque, avec raison, que ce fut pendant l'absence de Carrier de Nantes que furent exécutées les décisions de l'arrêté du 5 août, destituant les administrations fédéralistes et qu'aucun arrêté n'est signé de lui. Il semble donc que l'on ne puisse accuser Carrier. Lui-même n'a-t-il pas écrit : « Pendant mon absence, mes collègues de Nantes avaient renouvelé les autorités constituées. »

---

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome VII, p. 429.

(2) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome VII, p. 109.

Tout le département eut à subir, aussi, des épurations et arrestations d'administrateurs, soupçonnés de fédéralisme. Le 11 frimaire an II, le Conseil du département informe qu'il y avait « vraiment des personnes suspectes dans quelques-unes des autorités constituées de Savenay », autorisait le citoyen Goulay, commissaire dans le district, à « les destituer et à renouveler les dites autorités constituées en tout ou partie, ainsi qu'il le jugerait convenable pour le bien de la République [1]. »

Le 15 Messidor An II le Comité de Surveillance de Messidor, ci-devant Saint-Etienne-de-Montluc, établi par Gourlay, écrivait aux Représentants du Peuple pour que soient régénérées les autorités constituées, entachées d'aristocratie. « Excepté quatre à cinq municipalités, dans le district de Savenay [2], toutes ont été formées par les cabales aristocratiques; celle de Messidor ne contient que quatre à cinq membres patriotes; aucun des autres n'a pu être admis dans notre Société Populaire, créée depuis dix-huit mois par celle de Vincent la Montagne; plusieurs même ont figuré dans la première insurrection des brigands, qui prit sa source dans cette commune. Presque tout ledit Conseil aurait dû être mis en état d'arrestation, suivant la loi du 17 septembre... Nous nous bornons aujourd'hui à te demander : 1° d'envoyer un ou deux commissaires pour épurer d'abord la Société Populaire; 2° que ces mêmes commissaires régénèrent le Conseil de la Commune, même notre Comité de Surveillance... »

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 41, f° 149.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 99.

L'agent national du district de Paimbœuf recevait, le 12 mars 1794, une lettre de Prieur de la Marne :

« Tu nous enverras un état de toutes les autorités constituées de Paimbœuf, de l'époque et du mode de leur installation. Tu y joindras un autre état de citoyens propres à remplacer les différents fonctionnaires qui peuvent manquer. Tu feras épurer les deux états dans la Société Populaire que j'invite à m'envoyer son opinion sur le civisme de tous les magistrats existants et sur ceux qui doivent être appelés en complément des autorités constituées [1]. »

Les Ancéniens, à qui les républicains reprochaient leur incivisme, durent supporter, du 21 mars au 19 avril 1794, une commission de douze membres, choisie par les Représentants Hentz et Garreau dans la Société Populaire de Vincent la Montagne. Cette « commission des douze avait reçu des pouvoirs illimités pour destituer et renouveler les Administrations. » M. Maillard reproduit, dans son livre « *Ancenis pendant la Révolution* », une lettre adressée à la Municipalité de Pannecé :

« Frères et amis, nous vous prévenons que, demain, le 18 Germinal, les commissaires seront chez vous... Aussi vous voudrez bien faire convoquer tous les citoyens de votre commune à se trouver, aux dits jour et heure, dans le local convenable que vous désignerez. N'y manquez pas, car les commissaires, investis de tous les pouvoirs et chargés d'une mission importante au Salut Public, feraient un rapport qui n'attirerait rien de bon à vous et à tous vos concitoyens [2]. »

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 99, Papiers des actes des Représentants.

(2) Maillard, *Ancenis pendant la Révolution*, p. 159.

Nous pouvons lire dans le « *Journal des délibérations de la Commission des Douze* » que, le 22 mars : « Elle s'est formée en Comité et, s'étant entourée de tous les bons citoyens prononcés d'Ancenis, elle s'est occupée de prendre les renseignements partiels sur les membres composant : 1° Le Comité de Surveillance; 2° Les Municipalités; 3° Les Districts; 4° Le bureau de conciliation; 5° Le Tribunal de paix; 6° Les directeurs des postes aux lettres et aux chevaux, les receveurs des domaines nationaux, les administrateurs et commis des hôpitaux... Lesquels renseignements ont donné une somme de lumière fort instructive et bien intéressante [1] ».

La commission des Douze voyagea à travers le district, procédant à des épurations. « En la commune de Saint-Herblon, nous avons trouvé l'esprit public assez bon. Nous nous sommes entourés de plusieurs sans-culottes qui se sont engagés à nous remettre des renseignements par écrit sur tous les habitants de leur commune coupables de négligence ou d'incivisme. » A Anetz, « la municipalité a été épurée en pleine assemblée ».

Le 7 germinal, « la commission s'est occupée des listes des membres des différentes autorités constituées, qu'il convient de renvoyer des Administrations... de la rédaction d'une liste de personnes qui méritent d'être mises en arrestation, avec l'indication précise de leurs demeures calquée sur les dénonciations qui lui ont été laissées par Hentz ».

---

(1) Maillard, *Ancenis pendant la Révolution*, p. 161.

Durant le mois qu'elle fut à Ancenis, tous les corps judiciaires et administratifs, et même le Comité Révolutionnaire, furent épurés. Aux destitutions succédèrent très souvent les arrestations.

On voit à quel point fut aiguë la crise du fédéralisme à Nantes et dans le département, et combien le mot fédéraliste est synonyme de Suspect.

III

LES PARTISANS DE LA TYRANNIE PAR LEURS PROPOS OU LEURS ECRITS

« Le Salut Public exige qu'aucun citoyen, dans un danger aussi imminent, ne puisse réclamer le secret de ses lettres et de sa correspondance, lorsque le salut de la Patrie en exige impérieusement l'ouverture et la communication [1]. »

Toutefois, le Comité de Salut Public, en invitant les citoyens d'un « civisme reconnu et bien épuré » à prendre connaissance de la correspondance, leur recommandait une certaine prudence et circonspection. Nous connaissons l'arrêté pris par le département de la Loire-Inférieure, le 20 août 1792, qui, dès cette époque, enjoignait de faire, chez les Suspects, un examen le plus attentif de leurs papiers et d'arrêter ceux dont la correspondance serait suspecte. Tous les districts du Département procédèrent à cette vérification et de nombreuses personnes furent arrê-

(1) Archives départementales, L. 33.

tées du fait de leur correspondance. Mais n'insistons pas sur la surveillance de la correspondance, nous lui consacrerons plus loin un chapitre.

Suspects aussi étaient les orateurs des clubs et des sociétés littéraires, s'ils ne soutenaient pas, dans leurs discours, la politique du gouvernement révolutionnaire. Dès le 14 mars 1793, le Comité central des Corps administratifs avait fait fermer à Nantes les Chambres et Sociétés de lecture : « Le Bureau central [1], considérant que, devant le danger extrême où se trouve la Ville de Nantes, tous les citoyens doivent être à leur poste et sous les armes, considérant que les Chambres et Cercles de lecture et autres Sociétés, surtout celles dont les conférences et les conversations n'étant pas publiques, ne peuvent être d'aucune utilité dans les circonstances pour échauffer l'esprit public, sont nuisibles en ce qu'ils éloignent les citoyens du seul objet qui mérite de fixer leur attention : la conservation de la chose publique :

« Arrête que les Chambres ou Sociétés de lecture, savoir celle dite de la Ville, celle dite Ancienne, celle dite du Soleil, celle dite Nouvelle, celle du Port au vin, les cercles du Port au vin, de la rue Jean-Jacques Rousseau... seront fermés à l'instant même. »,

Plus de liberté de parole; dès l'instant où vous fréquentez une Société littéraire, vous êtes dénoncé comme suspect et traité comme tel.

Défiez-vous aussi des propos que vous tenez, ils peuvent vous perdre.

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 88, f° 1.

Le 12 octobre 1793 la Société de la Halle, qui était composée de Girondins, hostiles au Club montagnard Vincent la Montagne, fut fermée et ses membres arrêtés comme suspects et dispersés.

« Ruelle, Gillet, Turreau ont dissous, à Nantes, la Société de la Halle, écrivaient les Représentants au Comité de Salut Public. Il existait aussi, dans cette ville, quelques réunions prétendues littéraires. Elles sont anéanties. La Société de Saint-Vincent seule restera. (Sur la chemise, accuser réception. Il n'y a pas de temps à perdre, il convient de déjouer toutes les intrigues des malveillants, l'on doit employer toutes les mesures révolutionnaires et arrêter tous les gens suspects) [1]. »

La réponse du Comité fut un encouragement. « Il faut les poursuivre jusque dans leurs derniers repaires. Le salut du peuple trop longtemps opprimé, exige impérieusement de grandes mesures et nous espérons tout de votre zèle et de votre sagesse [2]. »

On alla même jusqu'à fermer tous les jardins et les cercles comme « lieux suspects aux citoyens » (août 1793).

IV

LES SUSPECTS D'INCIVISME

Le citoyen qui n'avait pas son certificat de civisme était considéré comme suspect et incarcéré. C'est

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome VII, p. 400.

(2) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome VII, p. 400.

pourquoi hommes et femmes durent en faire la demande à la municipalité du lieu de leur résidence, en présentant toutes les pièces constatant leur civisme.

Les uns présentaient l'acquittement des différentes impositions auxquelles ils étaient assujettis; les autres un certificat notant qu'ils avaient fait leur service dans la garde nationale et ainsi libellé :

« Nous, commissaires bienveillants et habitants de la section Saint-Jacques de la Ville de Nantes, certifions à tous ceux à qui il appartiendra que le citoyen... a fait son service de garde nationale avec exactitude dans le bataillon des Ponts [1]. »

Celui-ci produisait un certificat de vétéran de Nantes : « Nous, commandant de bataillon des vétérans, certifions que le citoyen... est membre dudit bataillon depuis trois ans, qu'il a fait son service en qualité de fusilier dans la compagnie « l'Harmonie » avec exactitude et qu'il était sous les armes le 29 juin dernier, jour de l'attaque de cette ville, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent... [2] »

Au vu de ces pièces, les municipalités accordèrent les certificats de civisme demandés.

« Nous, maire, officiers municipaux et notables de la Ville de Nantes, certifions que le citoyen X... s'est présenté au Conseil général de la Commune, en la séance publique et permanente de ce jour, et a déposé sur le bureau les pièces constatant son civisme et l'acquittement qu'il a fait des différentes imposi-

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 248.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 249.

tions auxquelles il a été assujetti; examen fait desdites pièces et du consentement du procureur de la commune, nous avons délivré au citoyen X... le présent certificat de civisme voulu par la loi pour qu'il puisse exercer les fonctions de...

« Fait à la Maison commune, à Nantes, le... »

Mais les demandes de certificat de civisme abondèrent; les conditions d'obtention furent rendues plus difficiles. Il ne fut plus délivré de certificats de civisme aux habitants de Nantes, à moins qu'ils ne justifient avoir pris les armes les 29 et 30 juin (siège de Nantes) ou avoir été absents (13 novembre 1793).

A la fin de 1793, les membres du Comité Révolutionnaire de Nantes et des citoyens de la Société Vincent la Montagne revisèrent les certificats de civisme accordés par la Municipalité.

Ce fut donc, en fait, le peuple réuni dans la Société Populaire Vincent la Montagne qui fut amené à accorder ou refuser les certificats. Un certain nombre de citoyens furent emprisonnés, après s'être vu refuser leur carte civique.

Le 25 Vendémiaire An II, le Comité Révolutionnaire de Nantes prenait un arrêté, aux termes duquel il déclarait qu'il ne vérifierait aucun certificat de civisme, à moins qu'il ne fût appuyé par trois citoyens patriotes connus [1].

Il fut décidé, le 2 Nivôse, que les deux bureaux du Comité Révolutionnaire se réuniraient pour délibérer en commun sur les certificats.

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.322.

Les arrestations pour cause d'incivisme furent nombreuses. Il suffit de feuilleter les registres du Comité Révolutionnaire de Nantes et les liasses des Archives du département de la Loire-Inférieure pour s'en apercevoir. Mais, combien plus arbitraires furent ces arrestations de citoyens, qui avaient cependant obtenu des certificats de civisme de leur Municipalité. Un sieur Edelin est détenu au Sanitat, bien qu'en possession de pièces justifiant qu'il n'est point noble, qu'il a fréquenté les assemblées primaires dès le début de la Révolution et qu'il a donné différentes sommes pour l'achat d'uniformes et de souliers [1].

C'est encore le sieur Allard, laboureur de Champtocëaux, détenu à la prison des Saintes-Claires, malgré le certificat délivré en sa faveur par la municipalité [2].

V

LA « CASTE NOBILIAIRE », LES EMIGRES ET LEURS PARENTS FRAPPES DE SUSPICION

« Le malheur d'être née d'une classe ci-devant privilégiée est-il un crime par lui-même? écrivait aux Représentants du Peuple à Nantes, la citoyenne Kéronalan, détenue. Suis-je coupable du hasard de ma naissance? » Le décret du 17 octobre 1793, qui ordonne l'arrestation des frères et sœurs d'émigrés, fait une exception en faveur de ceux qui ont manifesté leur attachement à la Révolution [3].

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 251.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 245.
(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 269.

L'émigré, c'était le Français, homme ou femme, âgé de plus de quatorze ans, qui, ayant quitté la France depuis le 1er juillet 1789 n'y était pas de retour, dans le délai fixé par le décret du 30 mars 1792, c'est-à-dire le 9 mai suivant. C'était aussi le Français qui, sans autorisation, avait quitté depuis le territoire.

Que l'émigré, de retour en France, soit l'objet d'une certaine suspicion, cela est assez naturel; mais, que l'on considère comme suspect l'ex-noble ou le parent d'émigré, cela est par trop injuste. Et pourtant la Convention poussa plus loin sa sévérité en assimilant aux chefs et instigateurs de révolte les nobles et les émigrés (5 juillet 1793).

A Nantes, dès le 5 avril 1793, le Comité Central donna, aux Commissaires civils dans les districts, tous pouvoirs pour arrêter, comme otages, les pères, mères, femmes et enfants des chefs des insurgés, « apposer les scellés sur leurs appartements et mettre les arrêts sur leurs revenus ».

La rigueur ne connut pas de limites vis-à-vis de la « classe déchue »; les nobles durent rester en détention jusqu'à la paix.

Voici, à ce sujet, la réponse du Comité de Surveillance de Nantes, à une lettre de l'Accusateur Public, près la Commission extraordinaire et révolutionnaire.

« Le Comité a peine à croire que tu as pu dire à la citoyenne ...qui a été chez toi ce matin, que nous pouvions élargir les ci-devant nobles... Nous n'avons pas besoin de te rappeler la loi du 21 Messidor, dont les Comités sont spécialement chargés de l'exécution, mais d'après cette loi les Comités n'ont pas le droit de

mettre en liberté les ci-devant nobles qui, aux termes de la loi du 17 septembre 1793, doivent garder la prison jusqu'à la paix, lorsqu'ils ont des parents émigrés » [1].

Suspects d'aristocratie, furent les citoyens qui conservèrent des objets rappelant l'Ancien Régime (18 novembre 1793). Le Conseil de la Commune arrête « qu'il sera publié, par la trompette de la Ville, et fait afficher qu'il prévient tous les citoyens qui auraient des titres ou objets quelconques, qui retraceraient l'Ancien Régime féodal, monastique ou sacerdotal, de venir, pour le plus tard demain, neuf heures du matin, en faire la déclaration et le dépôt au greffe, pour être publiquement, sous peine d'être déclarés suspects et, comme tels, punis, suivant la loi » [2].

Que de fois nous avons trouvé, sur les registres, ces motifs d'arrestation : mari absent... suspecte; sœur d'émigré... suspecte; femme d'émigré... suspecte.

La veuve Josso est détenue, pour être « un entrepôt du fanatisme et de l'aristocratie »; le sieur Cailletière, fils, est mis en état d'arrestation pour être « fanatique, partisan de la noblesse et ennemi de la République »; le sieur Abram, capitaine du navire « le Bouillon », est arrêté pour avoir arboré, sur son bord, la cocarde blanche, sur laquelle était écrit « Vive Louis XVII » [3].

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.326.

(2) Verger, *Archives curieuses de la Ville de Nantes et des départements de l'Ouest*, tome V, p. 398.

(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 245.

VI

LES ETRANGERS SUSPECTS

« Veillez, le salut commun vous l'ordonne, veillez, avec la plus scrupuleuse exactitude, à ce que les lois relatives aux étrangers, et toute autre mesure ayant pour objet de constater l'arrivée et l'existence dans votre arrondissement de quelque personne que ce soit, qui n'y serait pas habituellement domiciliée, reçoivent une pleine et entière exécution » [1].

Telles étaient les recommandations du Ministre de l'Intérieur aux citoyens, maires et officiers municipaux.

Les étrangers furent toujours soupçonnés de conspiration contre la République, même ceux qui avaient obtenu leurs certificats de résidence.

Anglais, Allemands, Espagnols, Hollandais furent, dans le département, surveillés étroitement et, au moindre soupçon, arrêtés.

Le citoyen Dobrée fut arrêté, à plusieurs reprises, comme suspect, parce qu'il était d'origine anglaise et était en relation avec les Anglais.

C'est ainsi que des « individus suspects et dangereux, partant journellement de Philadelphie pour la France », furent signalés à l'Administration départementale de la Loire-Inférieure par le ministre de la police, « leur projet est de venir troubler la sûreté intérieure de la République ». Il paraît que « ces individus signalés par leur attachement et le serment

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 123.

de fidélité au roi George, leur affectation à porter la cocarde noire et leurs relations d'intérêts avec les Anglais, se promettent de leurs manœuvres, d'avance, le succès le plus complet » [1].

Les étrangers furent aussi soupçonnés d'être les intermédiaires entre les émigrés ou les prêtres déportés et leurs parents. On leur reprochait surtout d'intervenir dans la guerre de Vendée en invitant leur gouvernement à soutenir les rebelles.

Nous étudierons, plus loin, la surveillance étroite à laquelle étaient soumis les étrangers dans le département de la Loire-Inférieure.

VII

LE « NEGOCIANTISME » SUSPECT

Devant le Tribunal Révolutionnaire de Paris, un membre du Comité Révolutionnaire de Nantes a très bien exprimé les raisons de la suspicion qui avait pesé sur la classe des riches négociants nantais. « Toute la classe des riches était suspecte dans les circonstances difficiles où nous nous trouvions; il a donc fallu frapper également celui qui pouvait nuire, comme celui qui en réunissait le pouvoir et la volonté. »

Nous avons vu que les négociants, à la suite de la loi du maximum, étaient inscrits sur la liste des suspects, s'ils contrevenaient aux dispositions de la

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 151.

loi. Mais les négociants nantais furent surtout suspects, aux yeux des Représentants et du Comité Révolutionnaire, parce qu'ils étaient riches. On oublie leurs bienfaits, on les arrête « par mesure de sûreté générale », comme suspects d'accaparement.

Thoinnet, ex-négociant à Nantes, homme généreux dans son opulence, est considéré comme suspect. Deurbroucq et Paimparay, dont la bienfaisance était connue de tous, se voient, comme suspects, assigner des résidences à l'intérieur de la République. Mellinet nous rapporte les explications données par un membre de la Compagnie Marat à l'un de ses camarades, sur la manière de s'y prendre pour « pincer les riches »! « On imagine une conspiration, on fait battre la générale; les sans-culottes, tous les enfants du peuple se rendent à leurs postes; mais les riches, les égoïstes, comme de coutume, restent chez eux; alors, ils sont des complices de la conspiration, puisqu'ils ne viennent pas la combattre [1]. »

C'est parce que les négociants nantais étaient riches que Carrier les soupçonnait « d'accaparement » : « Vous n'êtes que des lâches, s'écriait-il à la tribune du club; je ne vois périr que des conspirateurs subalternes; dénoncez-moi aussi les gros coquins; il ne faut point de preuves matérielles, le soupçon suffit. » C'est encore Carrier qui tenait ces propos à la Société Populaire de Nantes : « Tous les riches, tous les marchands sont des contre-révolutionnaires; dénoncez-les moi et je ferai rouler leurs

(1) Mellinet, *La Commune et la Milice de Nantes*, VIII[e] volume, p. 183.

têtes sous le rasoir national. Il est des fanatiques qui ferment leurs boutiques le dimanche, dénoncez-moi cette espèce de contre-révolution et je la ferai guillotiner »; et à la Société Populaire d'Ancenis : « Je vois partout des gueux en guenilles, vous êtes ici aussi bêtes qu'à Nantes; l'abondance est près de vous et vous manquez de tout; ignorez-vous que les richesses de ces gros négociants vous appartiennent, et la rivière n'est-elle pas là?[1] »

Le Comité Révolutionnaire et la Compagnie Marat n'oublièrent pas ces paroles! Dans sa séance du 15 Brumaire An II, le Comité Révolutionnaire décidait « l'incarcération de tous les négociants riches et de tous les gens d'esprit que l'opinion désigne comme suspects[2] ». Le 12 novembre 1793, Carrier écrit au Comité de Salut Public : « Mes opérations révolutionnaires vont à grands pas; tous les jours, des arrestations, la guillotine en permanence, des accapareurs découverts. Que la dépense qu'occasionnent les Commissions que j'ai établies ne vous cause nulle inquiétude; un beau jour viendra où, en vertu d'une mesure révolutionnaire, elle sera versée dans les caisses nationales, aux dépens des riches égoïstes de Nantes... Je fais arrêter tous les gens suspects; tous les grands et gras coquins sont dans les cachots; je vais prendre des mesures ultérieures dont je vous ferai part; vous jugerez si elles sont révolutionnaires. Je prends l'engagement de ne pas laisser sur pied, dans quelques jours d'ici, un seul contre-révolution-

(1) Berriat Saint-Prix, *La Justice Révolutionnaire*, p. 36.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.322.

naire, un seul accapareur dans Nantes, malgré la fourmilière qui peuplait cette commune [1]. »

Les commerçants nantais furent atteints par des mesures odieuses, dans leur personne et dans leurs biens; c'est l'affaire, restée célèbre, des 132 Nantais. Pour donner des apparences de légalité aux arrestations des riches et des négociants, Carrier et le Comité Révolutionnaire firent répandre la nouvelle d'une conspiration contre les Représentants et les corps constitués. Le Comité Révolutionnaire ordonnait, le 23 Brumaire An II, à la Compagnie Marat d'arrêter une liste de personnes suspectées d'avoir trempé dans le complot. Carrier, après avoir hésité quatorze jours, contresigna cette décision. Ces suspects de conspiration sont, pour la plupart, des hommes dont la fortune est la plus florissante.

Ce fut « seule, dit M. Gabory, la fine fleur de la haute bourgeoisie qui forma le bouquet des 132 Nantais ». Ainsi furent arrêtés : le riche marchand de drap Poydras; les armateurs Colas de Malmusse, Charles Bernède; les négociants François Pussen, Perrotin et Jaillant de Chantelot; le tanneur Leroux père, soupçonné d'avoir accaparé une grande quantité de cuir; le courtier Philippe Vallot. « Ce que l'on voit, remarque M. Gabory, derrière ces notables, ce sont leurs navires, leurs stocks, leurs entrepôts! » « C'est maintenant, ici, la guerre des gueux contre ceux qui ont quelque chose! [2] » Envoyés devant le

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome VIII, p. 374.

(2) Kerviler, *Le Procès des* 132 *Nantais*, p. 7.

Tribunal Révolutionnaire de Paris, un certain nombre de Nantais moururent le long du trajet ou dans les prisons de Paris. Les survivants des 132 témoignèrent contre Carrier et le Comité Révolutionnaire et furent relaxés.

D'autres commerçants nantais durent supporter l'exil dans l'intérieur de la République (loi des 26 et 27 Germinal An II).

Le commis marchand Haentjens, originaire de Cologne est exilé à Orléans; les commis A et J. Montaudouin, de Nantes, à Orléans; le marchand Ch. Fischer, originaire de Prusse, s'est retiré à Bourges; le négociant hollandais Koster à Bourges; le négociant nantais Deurbroucq est exilé à Saint Didier; Foucault, à Vendôme; Paimparay, à Orléans [1].

Mais on s'aperçut que ces négociants, exilés dans l'intérieur de la République, étaient utiles à la vie de la cité par leurs « relations commerciales » et qu'ils pouvaient servir « la chose publique ». Aussi le Comité Révolutionnaire de Nantes arrêta-t-il, le 18 Prairial An II, une liste de négociants qui pourraient être rappelés à Nantes, en vertu de l'arrêté du Comité de Salut Public du 19 Floréal An II. Cette liste, qui dut être présentée au Représentant du peuple, comprend de nombreux noms de négociants, avec le lieu de leur exil et les observations sur leur civisme et leur utilité. C'est ainsi que le négociant Haentjens est noté « comme habile négociant et très patriote »; le commis marchand Salvelder est « très chaud patriote »; les Montaudouin ne sont « ni patriotes, ni utiles, ni versés dans les affaires ». Le marchand

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 265.

Ch. Fischer, originaire de Kœnigsberg, est considéré comme un « patriote peu riche, mais assez habile négociant ». Le négociant Deurbroucq est « plutôt aristocrate que patriote, mais il est utile par ses liaisons avec diverses maisons du Nord et surtout par sa fortune »; F. Foucault est jugé comme un « patriote faible, mais bienfaisant par ses liaisons commerciales et sa richesse »; Paimparay est « recommandable par ses services et sa bienfaisance » [1].

La citoyenne Maublanc est autorisée à revenir à Nantes « parce qu'elle y devient utile et nécessaire, comme étant à la tête d'une maison de commerce » [2].

Il faut voir en quels termes ces négociants, autrefois suspects d'accaparement, remercient leurs bienfaiteurs : « Il m'est bien doux, écrit F. Foucault, de recevoir par toi, cher camarade, une nouvelle qui, en m'ordonnant de me rapprocher de mes concitoyens et du reste de ma famille, me procurera les moyens de faire tous mes efforts pour justifier, à leurs yeux, l'exception distinguée dont je suis honoré. Trop heureux si je puis remplir cette tâche suivant les vœux de mon cœur [3]. » « Les expressions que contient ta lettre, écrit Paimparay, sont si honorables et en même temps si flatteuses, pour un vrai républicain, qu'elles effacent toutes peines que m'a causé l'éloignement momentané de mes concitoyens. Quelle satisfaction n'aurai-je pas à les revoir et à leur exprimer ma reconnaissance de l'intérêt qu'ils ont mis pour me faire rappeler au milieu d'eux. »

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 265.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 265.
(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 265.

CHAPITRE III

L'Art de dénoncer

La loi des Suspects mit la dénonciation à « l'ordre du jour ». Dénoncer, c'était s'assurer l'impunité pour ses propres fautes, c'était aussi manifester son civisme.

I

LES AUTORITES REVOLUTIONNAIRES ET LES DENONCIATIONS

« De Paris, le Comité de Sûreté générale tient, dit M. de la Gorce, les fils de la délation [1]. » Il stimule, de toutes les manières, le zèle des délateurs. Des primes sont offertes aux citoyens qui découvriront des suspects. La franchise postale est accordée aux dénonciateurs. « Tous les fonctionnaires du district remplissent-ils avec zèle et dévouement leurs devoirs? demande le Comité de Sûreté générale. Y a-t-il des rassemblements dans le district? Y a-t-il des émigrés? La loi du 17 septembre 1793 est-elle

(1) De la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution Française*, tome III, livre XX, p. 280.

appliquée? Le fanatisme exerce-t-il son empire dans quelque partie du district et, dans ce cas quels sont les auteurs de cette dépravation de l'esprit public [1]? »

A ces questions, voyons ce que répondent, par exemple, les Administrateurs du Directoire du district de Savenay : « Les autorités constituées sont à la hauteur des circonstances, une fausse humanité n'arrête point leur élan, parce qu'il s'agit de se prononcer pour le salut public. Les Municipalités ne montrent point la même vigueur, soit par crainte, soit par ignorance — quelques prêtres, vagabonds, dispersés dans le ressort de notre district, distillent, dans l'esprit des crédules habitants des campagnes, le venin du fanatisme et de la superstition; les autres ont été détruits par nos soins et nous espérons bientôt parvenir à extirper le reste. — Il y a eu quelques personnes, dans cet arrondissement, qui ont eu l'audace d'entretenir des liaisons avec les prêtres réfractaires et les émigrés, mais la guillotine en a purgé la société... L'administration n'a pas connaissance qu'il existe aucune correspondance particulière avec des émigrés et prêtres réfractaires [2]. »

Dans le Département de la Loire-Inférieure, les autorités constituées encouragent les dénonciateurs. Dès le 7 juin 1791, le département avait pris un arrêté aux termes duquel « les bons citoyens étaient invités à dénoncer aux districts les prêtres non assermentés dont la conduite, les discours et même

(1) *Moniteur Universel*, 1794, I, p. 436.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 99.

la présence feraient naître des troubles ». Cet appel fut d'ailleurs sans écho. C'est la municipalité de Nantes qui, à son tour, invite « tous les vrais républicains à dénoncer, et même à arrêter et conduire devant la permanence du Conseil, quiconque s'avisera, soit indirectement ou méchamment, de répandre des bruits ou de tenir des propos alarmants [1]. »

Les Représentants du Peuple stimulent aussi le zèle des délateurs. « Courage, écrit Prieur de la Marne, continuez la surveillance la plus active et ça ira [2]. » C'est Fouché qui fait une proclamation enjoignant à « tous citoyens de dénoncer au commissaire, député de la Convention Nationale et aux adjoints qu'il désignera, tous ceux qui sont entrés dans la conjuration contre la liberté [3] ».

Ils inculquent dans les esprits que la dénonciation est une « vertu » pour le citoyen et un « devoir rigoureux » pour le fonctionnaire.

II

CREATION DE BUREAUX DE DENONCIATIONS

Les dénonciations furent si nombreuses à Nantes que des commissaires furent nommés pour leur dépouillement (16 mars 1793). Le 2 avril 1793, le Comité central des Corps administratifs arrête qu'il y aura deux bureaux de dénonciations : « Le premier

(1) Mellinet, *Commune et Milice de Nantes*, VIIIe volume, p. 85.

(2) Bliard, *Prieur de la Marne*, p. 181.

(3) Lallié, *Le Comité Révolutionnaire de Nantes*, p. 13.

sera tenu par les membres de la Municipalité et s'occupera de l'intérieur de la ville; l'autre sera composé de six membres de l'Administration départementale et s'occupera de l'extérieur de la ville et de tout le département [1]. »

Le Comité de Surveillance Vincent la Montagne connut le même afflux de dénonciations. Lallié rapporte cette déclaration du greffier Blanchard : « Nul doute que les dénonciateurs à gages, qui se trouvaient dans la société, avaient toujours une dénonciation toute prête contre ceux que l'on voulait perdre, afin de les renvoyer au Comité des Seize, lorsque la Société entière ne s'élevait pas en leur faveur. » Le Comité des Seize, ainsi que des commissaires bienveillants, instruisaient les dénonciations. Ces derniers devaient faire leur rapport au Comité. Très souvent, le Comité de Surveillance arrêtait d'envoyer copies des dénonciations au Comité Révolutionnaire.

Dans le district d'Ancenis, « la commission des douze », de la Société Vincent la Montagne, accueille les dénonciations contre les habitants, les maires, les officiers municipaux et contre les généraux même. Le 13 Germinal An II, la Commission s'est rendue dans la commune de Saint-Géréon. « L'esprit y est bon, mais il y a quelques lâches; on nous a promis de nous donner une note de plusieurs hommes et femmes qui ont dû tenir des propos antirévolutionnaires [2]. »

---

(1) Verger, *Archives curieuses de la Ville de Nantes*, tome V, p. 431.

(2) Maillard, *Ancenis pendant la Révolution*, p. 170.

A Pannecé : « L'esprit n'est pas en général à la hauteur des circonstances. Quelques patriotes, comme le maire et deux ou trois municipaux, nous ont fait des dénonciations et nous ont engagés à faire quelques changements dans la Municipalité [1]. »

La Commission engage les habitants de Teillé à dénoncer et à saisir les scélérats, toutes les fois qu'ils en auront l'occasion.

III

LES DELATEURS ET LES DENONCES

Les dénonciateurs existent dans toutes les classes de la société; le pauvre dénonce le riche, le soldat son chef, le logeur son locataire; tous s'accordent pour dénoncer le prêtre. Le rôle du délateur devient honorable! Il y a aussi les dénonciateurs professionnels. Ainsi, le 3 Fructidor An III, le département de la Loire-Inférieure fournit au Comité de Surveillance de Nantes des fonds pour « l'entretien de François Fortin, ex-déserteur du 2e bataillon des Deux-Sèvres, devenu chouan et fait prisonnier, qui déclara pouvoir reconnaître des habitants de Nantes qui correspondent avec les chouans et leur fournissent des munitions ». Le département décide en outre que Fortin sera « promené en ville avec un gendarme » [2].

---

(1) Maillard, *Ancenis pendant la Révolution*, p. 178.

(2) Archives Nationales, F 7, 3.681 6.

C'est le sieur Alyon, apothicaire de l'armée des Côtes de Brest, détenu au Bouffay, qui dénonce au Comité de Sûreté générale ses co-détenus : « Je vous ai parlé d'un chef de brigands, détenu dans la prison du Bouffay, hyer, dans une dispute qu'il eut avec un autre prisonnier, il eut l'impudence de dire qu'oui, qu'il était chef de brigands, qu'il s'en ferait honneur. Nous l'avons de suite dénoncé à votre collègue Bô. Le même a dit une fois, dans la chambre à coucher, en présence des frères Pellés, du nommé Tintelin, de Boulin et de moi, que s'il voulait il ferait guillotiner Santerre. Je ne sais quelle conséquence il faut tirer d'un tel propos, mais il ira à Paris, vous pourrez lui faire demander ce qu'il entendait par ces paroles. Il se nomme de Fontaines, âgé de dix-huit ans, et a déclaré avoir été aide-de-camp de Fleuriot [1]. »

Les motifs? ils sont futiles! C'est, écrit Mellinet, « une pauvre femme accusée, pour avoir caché des ornements d'église »; « c'est le comédien Dufayel, dénoncé pour un mot contre-révolutionnaire, prononcé au foyer des Variétés [2] »; c'est tel négociant, dénoncé pour avoir contrevenu au maximum! La citoyenne Drouet est dénoncée pour propos incivi-ques [3].

Les autorités révolutionnaires ne sont pas, elles-mêmes à l'abri des dénonciations. Le 13 octobre 1793, le représentant Choudieu transmet au Comité de Salut Public « des considérations sur les causes des

(1) Archives Nationales, F [7], 3.289.

(2) Mellinet, *La Commune et la Milice de Nantes*, VIII[e] volume, p. 86.

(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 267.

revers et la durée de la guerre de Vendée ». « Je demande, écrit-il, que la conduite de Philippeaux soit examinée et j'offre de prouver que, s'il n'est pas fou, il est au moins suspect [1]. »

C'est le commissaire de police Barbé qui est dénoncé comme « ayant perdu la confiance du peuple ». « L'An II de la République française, une et indivisible, le 25 Ventôse, le Comité de Surveillance de la Société Populaire étant assemblé, et la Société dans l'épuration des agents de la commune de Nantes ayant déclaré que le citoyen Barbé, commissaire de police, avait perdu la confiance du peuple, nous l'a envoyé pour qu'il soit, au désir de la loi, mis en état d'arrestation... nous avons invité les citoyens qui avaient des inculpations à faire, à nous donner leurs noms, pour les transmettre aux autorités qui doivent en connaître, afin de les appeler en témoignage dans cette affaire.

« Se sont présentés les citoyens... Le Comité, d'après le vœu du peuple, arrête que, conformément à la loi, qui veut que tous les individus qui auront perdu sa confiance soient mis en état d'arrestation; Barbé, commissaire de police, sera traduit au Comité Révolutionnaire [2]. »

La délation s'acharne même contre les généraux des colonnes infernales. Le général Turreau est dénoncé comme suspects, le 10 Ventôse An II, pour n'avoir pas fait Charette prisonnier et avoir défendu

---

(1) Aulard, *Actes du Comité de Salut Public avec la Correspondance officielle des Représentants*, tome VII, p. 401.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 246.

à ses soldats de tirer [1]. Le 25 Germinal suivant, on dénonce le général Cordelier à la Société Populaire de Nantes pour avoir fait fusiller à Saint-Laurent-des-Autels, un grand nombre de personnes munies de certificats de civisme visés par les corps constitués.

Le Comité de Surveillance de la Société Populaire de Nantes arrête, le 1er Fructidor An II, de dénoncer au Comité de Surveillance de la Commune, Cressant, commandant temporaire de la place, « pour avoir tenu des propos contre la masse des citoyens de cette cité, en disant qu'ils souffraient dans leur sein même un Comité de brigands... [2] »

Carrier, lui-même, et ses auxiliaires du Comité Révolutionnaire, sont dénoncés. Une commission de vingt et un membres est nommée, par la Convention, pour examiner les dénonciations faites contre Carrier. Les accusations éclatent contre les entrepreneurs des noyades : le tonnelier Fouquet et l'ouvrier carrossier Lamberty. Du fond des prisons, les détenus accusent les membres de la Compagnie Marat d'avoir dilapidé leurs biens. Le jour vient où il faudra rendre des comptes à la Société.

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 265.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.321.

CHAPITRE IV

La Police des Suspects à Nantes et dans la Loire-Inférieure

Dans le département de la Loire-Inférieure, la police des Suspects fut exercée par les organes du gouvernement révolutionnaire (représentants du peuple, agents nationaux), par les Sociétés Populaires et surtout par les Comités de Surveillance. Tous organisèrent, dans le département, un réseau policier à travers lequel aucun suspect ne pouvait espérer s'échapper!

I

LES ORGANES DU GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE ET LA POLICE DES SUSPECTS

A leur arrivée à Nantes, les Représentants du Peuple trouvèrent dans les Sociétés Populaires existant dans la cité des agents d'information. « Je me suis jeté en arrivant, écrit Bourbotte, au milieu des sans-culottes, j'ai pris dans la Société Populaire,

pour m'éclairer dans des opérations qui pourraient intéresser cette cité, un conseil de douze membres... » (30 mai 1794) [1]. Munis des renseignements des Sociétés patriotes, les Représentants édictent contre les Suspects des mesures de police : désarmement, arrestations. Philippeaux, Gillet et Ruelle créent un Comité de Surveillance, avec mission de rechercher « toutes les intrigues des gens suspects » (29 septembre 1793). Carrier organise à Nantes un véritable bureau de renseignements.

« Carrier, dit M. G. Martin, reçoit ses agents (les membres de la Société Populaire de la Compagnie Marat), classe les renseignements, établit les dossiers, donne des ordres, envoie des avis » [2].

Nous constatons l'activité des Représentants à Nantes par leur correspondance avec les Comités de la Convention. Carrier écrit, le 12 novembre 1793 : « Déjà j'avais créé et mis en activité... une Compagnie révolutionnaire pour arrêter tous les conspirateurs et déterrer tous les accaparements » [3].

Le 12 mars 1794, Prieur de la Marne rend compte de sa mission à Nantes au Comité de Salut Public : « Les diverses Administrations, la Société Populaire, marchent dans le sens de la Révolution. Le peuple y montre de l'attachement à la liberté... Quant au modérantisme, au négociantisme, et à l'esprit contre-

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome XIV, p. 36.

(2) G. Martin, *Carrier et sa mission à Nantes*, p. 96.

(3) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public avec la Correspondance officielle des Représentants en mission*, tome VIII, p. 374.

révolutionnaire, dont il n'y a pas à douter qu'un grand nombre d'individus sont encore entachés, tout cela est comprimé et contenu... » [1].

C'est Bourbotte qui écrit : « Il y a bien quelques meneurs, quelques ennemis secrets de la Révolution, mais ils ne donnent pas (*sic*) [2]. »

Les agents nationaux coopèrent, dans leurs districts respectifs, à la police des Suspects. « Sentinelles posées de distance en distance, les agents nationaux suivent, épient, avertissent et veillent à ce que les lois, qui sont l'âme du Corps social, s'y répandent » [3].

Les agents nationaux poursuivent l'exécution de la loi du 17 septembre 1793 et des mesures de sûreté générale. Ils dénoncent au Comité de Salut Public les négligences et les infractions aux lois. Ils doivent répondre aux questionnaires, qui leur sont envoyés par le Comité de Sûreté Générale : « Les Comités de Surveillance ont-ils été formés suivant le vœu de la loi? Quel en est le nombre dans votre arrondissement et dans quels lieux sont-ils établis? La loi du 17 septembre (vieux style), qui désigne les gens suspects, a-t-elle reçu son entière exécution? Les procès-verbaux d'arrestation ont-ils été adressés exactement au Directoire du district? Etes-vous persuadés qu'il y ait eu des arrestations occassionnées par des passions particulières et non déterminées par la loi? Combien

---

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public avec la Correspondance officielle des Représentants en mission*, tome XIII, p. 471.

(2) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public avec la correspondance officielle des Représentants en mission*, tome XIV, p. 36.

(3) *Moniteur Universel*, 1794, I, p. 436.

existe-t-il de Sociétés Populaires dans votre district, et où sont-elles établies? Ces Sociétés y exercent-elles le droit salutaire de censure? Sont-elle affiliées aux Jacobins de Paris? Les lois sur le partage des communaux, sur le maximum, sur les certificats de civisme et de résidence et sur le brûlement des titres féodaux ont-elles été exécutées? » [1].

II

LES SOCIETES POPULAIRES « FLAMBEAU DE L'ESPRIT PUBLIC »

« La République attend des Sociétés Populaires de nouveaux services, leur écrit le Comité de Salut Public; vous serez nos plus puissants auxiliaires. Les Sociétés Populaires, les Représentants du Peuple formeront, avec vous, une chaîne indissoluble » [2] (4 février 1794).

Les Sociétés Populaires, fondées dans un but d'instruction populaire [3], n'auraient dû avoir aucune existence politique. En effet, une loi du 18 mai 1791 interdisait toute pétition collective aux corps judiciaire, administratif et aux sociétés de simples citoyens. « Il est permis à tous les citoyens, disait le rapporteur du Comité de constitution, le 9 octobre 1791, de s'assembler paisiblement. Les sociétés, les réunions paisibles de citoyens, les clubs sont ina-

(1) *Moniteur Universel*, 1794, I, p. 436.

(2) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome X, p. 680.

(3) Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, p. 349.

perçus dans l'Etat. Sortent-ils de la situation privée où les place la Constitution, ils s'élèvent contre elle, ils la détruisent au lieu de la défendre... Que sans s'assimiler aux Corporations détruites, sans en former une bien plus dangereuse, parce qu'elle étendrait ses rameaux dans tout l'empire, elles ne peuvent pas avoir des affiliations à une espèce de métropole. Que des députations, des adresses sous un nom collectif, l'assistance à des cérémonies publiques, des recommandations, des certificats donnés à quelques favoris... Que des journaux de leurs débats, la publication de leurs arrêtés, que des tribunes placées dans l'intérieur de leurs salles, pour y recevoir des spectateurs, sont des actes contraires à la Constitution, qu'elles commettent un délit très grave lorsqu'elles cherchent à prendre quelque influence sur les actes administratifs ou judiciaires... » [1].

Des peines étaient édictées, par la Constituante, contre ceux qui auraient présidé à la rédaction des pétitions collectives (décret du 29 et 30 septembre 1791).

Il était aussi interdit aux Sociétés de s'affilier, mais « dès les premiers mois de 1791, nous dit Duchatellier, les Sociétés Populaires d'Angers, Brest, Fougères, Carhaix, Montfort, Lorient, Morlaix, Nantes, Pontivy, Quimper, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Vannes se sont affiliées au Club des Jacobins. »

Les événements politiques eurent pour effet d'amener ces Sociétés, composées la plupart de Montagnards, à agir « politiquement ». Elles devinrent

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 11.

les puissants auxiliaires des Comités de la Convention et des Représentants.

§ I

Organisation des Sociétés Populaires de Nantes et du Département

M. Lallié, dans son ouvrage sur « *Les Sociétés Populaires à Nantes pendant la Révolution* », a relevé l'existence de diverses Sociétés dans le département.

Ce sont les Sociétés Populaires de Paimbœuf, Châteaubriant, Savenay, Couëron, Le Croisic, Saint-Nazaire. Ajoutons encore les Sociétés Populaires de Blain, d'Ancenis. Nous connaissons à Nantes le Club Vincent la Montagne et le Club de la Halle. Le premier était composé de Jacobins, le second de Girondins. Le Club de la Halle fut fermé sous la pression des Jacobins et, seule, subsista l'importante Société de Vincent la Montagne. Les membres les plus marquants sont le président Chaux, Goullin, Bachelier et Grandmaison. En juillet 1794, l'église Sainte-Croix devint le lieu de séance de la Société Populaire. Le Club Vincent la Montagne eut une influence fâcheuse, tant sur la Municipalité que sur les Représentants en mission. Sur les uns et les autres il pratiqua l'intimidation et obtint des résultats néfastes pour Nantes.

§ II

Rôle des Sociétés Populaires

Fouché traçait ainsi, à la Tribune de Vincent la Montagne, le plan de conduite de la Société : « Sur-

veillez, avec la plus sévère exactitude, les riches, les prêtres, les négociants, les accapareurs, les égoïstes, les aristocrates, ces hommes suspects qui se disent modérés. Dénoncez-les sur-le-champ à la Justice nationale... Serrez vos rangs et si vous apercevez de ces hommes, timides et lâches, que l'arme des républicains, la baïonnette, leur passe au travers du corps » [1].

Nous ne reparlerons pas du rôle joué par le Comité de Surveillance Vincent la Montagne, dans les dénonciations de suspects; voyons comment le Comité exerce la police des suspects.

Le soir du 10 mars 1793, à la nouvelle que « les commissaires envoyés dans les communes pour le recrutement avaient été maltraités », le Club Vincent la Montagne se déclarait permanent. Son Comité de Surveillance demandait l'arrestation des suspects et l'exécution des visites domiciliaires. Pétition aux corps administratifs, le lendemain, pour que fût créé un Tribunal Révolutionnaire; les autorités s'inclinent et le Tribunal Révolutionnaire est créé!

Mais comment découvrir les suspects? « Le 23 mars 1793, lisons-nous sur le Registre du Comité central des Corps administratifs, des commissaires de la Société Populaire de Saint-Vincent de cette ville ont donné lecture d'une pétition, signée individuellement de plusieurs citoyens, tendant à ce qu'il soit fait un recensement exact de tous les citoyens et habitants qui se sont absentés de la ville depuis le 10 de

(1) Lallié, *Les Sociétés Populaires à Nantes pendant la Révolution*, p. 110.

ce mois; ils exposent que plusieurs personnes suspectes, tant maîtres que domestiques, s'étant absentées depuis cette époque, il est à croire... que cette absence a eu des motifs criminels et qu'il est à propos de connaître tous ceux qui se sont joints à nos ennemis, afin de les accueillir comme ils le méritent lorsqu'ils rentreront dans leurs foyers.

« Le Conseil Général arrête que les Commissaires de Police, les Commissaires bienveillants qui inviteront les capitaines des Compagnies à se joindre à eux seront tenus de faire, dès demain, un nouveau recensement des habitants de la ville, avec la plus grande exactitude, dans lequel ils noteront les étrangers et, parmi ces derniers, ceux venus depuis peu; les absents, tant maîtres que domestiques, et, parmi ceux-ci encore, ceux qui sont sortis depuis le 10 du mois courant... » [1].

Le Comité de Surveillance des amis de la Liberté et Egalité pense que pour découvrir « plus aisément encore les gens suspects on pourrait inviter, par une proclamation, les bons citoyens de cette ville, de tous états et professions, de déclarer à un Comité de Surveillance établi pour renvoyer ces déclarations les gens de leur même profession qu'ils auraient vu s'absenter de leurs travaux ordinaires, ou qu'ils verraient reparaître après une absence; et, comme les citoyens de tous les états ne sont pas riches, le Comité est d'avis que, par la même proclamation, on offre une récompense aux personnes qui dénonceront un traître... » [2] (6 avril 1793).

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 87, f° 13.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.321.

Le même jour, la Société demande que les visites domiciliaires et le désarmement des gens suspects soient faits incessamment et que « tous propriétaires ou principaux locataires des maisons et les aubergistes soient obligés d'afficher sur leur porte, à l'endroit le plus apparent, le nom des personnes qui demeurent habituellement ou momentanément dans chaque maison ».

Les Amis de la Liberté et de l'Egalité désirent que « les Comités de Surveillance, qui doivent être formés dans chaque section de la ville, le soient incessamment, conformément à la loi, et sans attendre qu'elle soit promulguée dans les formes ordinaires, parce que les circonstances sont impérieuses » [1].

Ce furent les Sociétés Populaires de Nantes qui dirigèrent la guerre contre les réfractaires. Nous savons que, sous la pression de ces Sociétés, le département avait pris, le 22 mars 1792, un arrêté ordonnant la réclusion des prêtres au Séminaire Saint-Clément : « Ce sont elles, dit M. Aulard, qui contrecarrèrent la politique religieuse du gouvernement et qui, entraînant les Représentants en missions, continuèrent en province, malgré les ordres du pouvoir central, la déchristianisation » [2].

Ce furent ces mêmes Sociétés qui, après s'être épurées, procédèrent aux épurations des Administrations suspectes de fédéralisme. C'est à Vincent la Montagne que nous devons le choix fâcheux des fonctionnaires.

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.321.
(2) Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, p. 150.

Tous les membres des Administrations, des Tribunaux, du Comité Révolutionnaire furent pris parmi les patriotes de Vincent la Montagne.

M. Lallié reproduit dans son ouvrage sur *Les Sociétés Populaires à Nantes pendant la Révolution* une lettre adressée, par un membre de la Société Vincent la Montagne, à ses frères de la Société Populaire de Reims.

« La Société a fait appel à tous les braves sans-culottes de Nantes, a brisé en un jour toutes les Administrations, les a remplacées par des républicains révolutionnaires et a nommé un Comité qui s'est installé en arrêtant 600 négociants suspects. Ce Comité vient de soutenir son caractère en envoyant à la guillotine parisienne 138 habitants de Nantes... [1] ». Nous avons vu à l'œuvre « la Commission des Douze » de la Société Vincent la Montagne, dans le district d'Ancenis. Toutes les Administrations du district furent épurées et renouvelées par elle.

La Société Vincent la Montagne, qui avait été acharnée contre les suspects, fut la première à rédiger une adresse demandant le rapport de la loi des Suspects. Et ce fut un soulagement dans le pays lorsque les Sociétés Populaires furent dissoutes (23 août 1795). La pire des aristocraties était morte.

---

(1) Lallié, *Les Sociétés Populaires à Nantes pendant la Révolution*, p. 145.

III

LES COMITES DE SURVEILLANCE ET « LA CHASSE » AUX SUSPECTS

Le Comité de Salut Public stimulait ainsi le zèle des Comités Révolutionnaires : « Vous êtes des leviers que la volonté nationale meut pour broyer les résistances... Vous êtes alors comme ces instruments redoutables et guerriers qui, placés en avant par le général, n'attendent pour lancer la terreur et la mort, que la communication électrique de la flamme... »

Le Comité de Surveillance Révolutionnaire de Nantes fut un « instrument si redoutable » que les « en-tête » de ses lettres paraissent une ironie : « Fraternité, Egalité, Liberté », « Justice et Sévérité », ou « Humanité et Justice ».

§ I

Historique des Comités de Surveillance de Nantes et du Département

Nantes connut avant le Comité Révolutionnaire, resté célèbre par ses horreurs, plusieurs Comités d'origines diverses.

Le 27 mars 1793, Fouché avait créé le premier Comité, appelé Comité de Sûreté Générale, qui ne fonctionna que quelques mois.

Les Représentants Philippeaux, Gillet et Ruelle instituent à Nantes, le 29 septembre 1793, confor-

mément à la loi des Suspects, un Comité de Surveillance. Voici cet arrêté : « Les Représentants du Peuple, près l'armée des Côtes de Brest et de Mayence, considérant que les environs de la Vendée fourmillent de malveillants et de conspirateurs... que la ville de Nantes recèle une multitude de ces ennemis perfides, dont plusieurs ont déjà été arrêtés..., que ceux qu'on a laissés en liberté ne cessent de menacer insolemment la liberté nationale : Arrêtent...

Article premier. — Il sera établi, dans le jour, un Comité de Surveillance composé de patriotes reconnus qui surveilleront tous les gens suspects, rechercheront toutes leurs intrigues, feront arrêter et incarcérer les conspirateurs, interrogeront tant les nouveaux détenus que les anciens, et mettront, dans toutes leurs mesures, la prudence et la sagesse qu'on doit attendre de véritables patriotes...[1] » Les membres du Comité de Surveillance étaient : Badel, le gabarier Colas, Coiquaud fils, le marchand Joullain, la professeur de langues Goudet, Bachelier, le vitrier Causserant, le cloutier Guillet, Kermen et le sculpteur Bertrand.

Ce Comité fut jugé trop tiède et, le 11 octobre, il est renouvelé par un arrêté des Représentants Gillet et Ruelle. Il prend, en vertu de cet arrêté, le nom de Comité Révolutionnaire de Nantes. Cette fois-ci les Représentants avaient eu la main heureuse. Le Comité est composé d'hommes tarés : Bachelier, Bolo-

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 41, f° 60.

gniel, Chaux, Chevalier, Goullin, Levêque, Louis, Mainguet, Naux, Perrochaud, Proust aîné et Richelot... [1]. Grandmaison sera élu plus tard par le Comité. Leur serment est resté célèbre : « Je jure de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité... de la République, la sûreté des personnes et des propriétés, de poursuivre de toutes mes forces les fédéralistes, les feuillants, les modérés et autres ennemis de la chose publique, sous quelque forme ou quelque couleur qu'ils osent se montrer; de ne jamais composer avec l'intérêt personnel, avec la parenté et même avec l'amitié; de mourir enfin à mon poste plutôt que de fléchir sur les principes de sûreté et de salut public... » [2].

Le Comité Révolutionnaire se divisait, le 2 Nivôse An II, en deux bureaux : l'un, composé de neuf membres, s'occupa des mesures générales et révolutionnaires, et même des élargissements; l'autre, composé de quatre membres seulement, expédia les mandats d'arrêts, écouta les brigands et gens suspects traduits devant lui; les deux bureaux se réunissaient pour délibérer sur les certificats de civisme [3].

Le Comité Révolutionnaire de Nantes, après avoir régné par la terreur, fut arrêté sur les ordres de Bô et de Bourbotte pour avoir commis des « atrocités et des dilapidations ».

Une Commission fut créée, le 25 Prairial An II, pour « exercer provisoirement les fonctions du Comité de

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.322. f° 1.

(2) Lallié, *Le Comité Révolutionnaire de Nantes*, p. 17.

(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.322. f° 68.

Surveillance, dont les membres étaient en état d'arrestation ». Cette Commission fut plus humaine et libéra de nombreux détenus [1]

Dans le département, plusieurs Comités de Surveillance ont laissé des traces de leur existence. Création à Ancenis, le 26 septembre 1793, par arrêté du Représentant Méaulle, d'un Comité Révolutionnaire : « Considérant, dit l'arrêté, que plusieurs communes du district d'Ancenis ont participé à la révolte de la Vendée; qu'elles n'ont point accepté la constitution républicaine adoptée par la nation française; que, tout récemment encore, l'on a surpris des drapeaux blancs sur leur territoire...; qu'un des postes, près de Varades, gardé par les troupes, a été attaqué notamment sur les derrières...; que cet état contre-révolutionnaire exige une surveillance active et sévère; que déjà un grand nombre de personnes suspectes ont été arrêtées; que leur conduite doit être examinée sur les lieux mêmes; que les circonstances exigent l'établissement d'un Comité de Salut Public... afin de faire tenir en état d'arrestation, pendant toute la guerre, ceux qui se sont rendus suspects d'incivisme par leurs actes ou par leurs paroles ou qui sont désignés comme tels par la loi.

Article premier. — Il sera établi sur-le-champ un Comité de Salut Public dans la ville d'Ancenis pour examiner la conduite des personnes suspectes qui ont été ou pourront être arrêtées dans l'arrondissement du district [2] ».

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 98/4.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 97.

A Paimbœuf, fut institué un Comité de Surveillance pour veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Son programme : « Surveiller les malveillants et les gens suspects, les opérations des corps constitués, civils et militaires, sans cependant chercher à s'immiscer dans leurs fonctions [1] ».

Le 18 Brumaire An II, le district de Savenay s'adresse aux Représentants pour que soit établi, dans la ville, un Comité de Surveillance qui exécutera « toutes les mesures de Sûreté générale indiquées par les différentes lois de la Convention Nationale ». Mais il faut faire appel à des citoyens « connus depuis le commencement de la Révolution pour un civisme constant, par leur énergie, leur zèle révolutionnaire et leur attachement à la République [2] ».

Le district de Guérande, en attendant que soit organisé un Comité de Surveillance, conformément à la loi du 21 mars 1793, remplit les fonctions du Comité, aux applaudissements du Directoire du département [3] (20 Brumaire An II). Le 10 Nivôse suivant, Guérande aura son Comité de Surveillance.

Châteaubriant connut plusieurs Comités de Surveillance. Un premier appelé « Comité de Sûreté » fut établi par la Société Populaire de cette ville. Il fut dissous le 8 Thermidor An II par le Représentant Bô, comme contraire à la loi du 14 Frimaire (article 17, section III) [4] et remplacé, le 11 Thermidor, par un nouveau Comité, dont les membres avaient été choisis

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.342.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.188.
(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 52, f° 105.
(4) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 99.

par le Représentant...[1]. Ce sont : le laboureur Hannet, le fermier Bureau, les marchands Jean Geslin, Pierre d'Orieux, J. Samson, le notaire Donatien Guérin, le tanneur P. Cordeaux, les tailleurs Charles Moison et Nicolas David, le maréchal ferrant Charles Le Maistre, le sellier Charrier.

Signalons encore le Comité de Surveillance de Couëron, créé le 30 Ventôse An II; de Sainte-Reine, le 21 Frimaire An II, etc...

Chacun des membres des Comités de Surveillance recevait une indemnité (décret du 5 septembre 1793). Le traitement des membres du Comité Révolutionnaire de Nantes était fixé à 6 livres par jour; celui des deux secrétaires à 8 livres[2]. Les membres du Comité de Surveillance d'Ancenis touchaient 3 livres par jour; ceux de Savenay 210 livres par mois[3]. Nous verrons, au cours de cet ouvrage, que les membres du Comité Révolutionnaire de Nantes préféraient, à leur modeste traitement, les biens de leurs victimes.

§ II

Fonctions des Comités de Surveillance

Nous examinerons successivement la surveillance des suspects, la confection des listes de suspects, les arrestations de suspects.

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure. L. 99.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.322, f° 1.

(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 41, f° 149.

1. — La Surveillance des Suspects.

A la ville ou à la campagne personne ne peut échapper à la surveillance des Comités. « Le mot surveillance, écrit l'agent national du district de Paimbœuf, au Comité Révolutionnaire de cette ville, indique assez que ce n'est pas seulement d'après des dénonciations, des données des Corps administratifs seulement que vous devez agir, mais que vous devez être, pour ainsi dire, à l'affût, guetter le crime, saisir le délinquant et le faire punir. Les chefs des corps militaires, les administrations, les préposés à l'exécution d'une loi quelconque pourraient être mal intentionnés, favoriser ou être eux-mêmes les auteurs des abus; que deviendrait alors votre surveillance si, dans les rapports, elle n'était dirigée que sur les renseignements des divers individus, attachés à ces différents établisements ou corporations [1]? »

Mais il ne suffit pas que chacun des Comités surveille les individus dans l'étendue de son arrondissement. S'il fait quelque découverte, « il faut qu'il s'empresse de donner l'éveil à la sentinelle qui est à son poste et lui faire connaître l'ennemi. C'est, en effet, cette communication rapide et continue de renseignements et d'indications réciproques qui constitue la surveillance générale et, par suite d'effets, la sûreté publique » [2].

La surveillance! Elle a lieu aux portes de la ville de Nantes, par où sort une foule de citoyens munis de « permissions extorquées ». Ordre est donné à tout

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.138.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 241.

commissaire de poste de faire incarcérer et d'arrêter quiconque se présentera aux issues de la ville, sans être muni d'un permis bien régulier et attentivement vérifié [1] » (2 octobre 1793).

Toutefois, le 5 Ventôse an II, les Représentants Hentz et Francastel doivent rappeler aux autorités leur mission de surveillance : « Nous sommes instruits que l'on met la plus honteuse négligence dans l'exécution de la loi relative aux passeports, et que c'est à cet état de chose que l'on doit l'introduction dans la Vendée d'une foule de scélérats... Nous vous avertissons très sérieusement de porter votre attention sur cette partie intéressante de vos fonctions... [2] ».

La surveillance! Elle porte sur tous les individus. Cependant, la surveillance des étrangers, dans le département, a été plus sévère que celle des autres suspects, parce que les étrangers étaient soupçonnés d'être au service de la Vendée. Toutes les autorités concourent à la surveillance des étrangers : Comités de Surveillance, Représentants du Peuple, Administrations, etc... « Veillez donc, écrit le ministre de l'Intérieur, avec la plus scrupuleuse exactitude, à ce que les dispositions des lois relatives aux étrangers et toute autre mesure ayant pour objet de constater l'arrivée et l'existence, dans votre arrondissement, de quelque personne que ce soit qui n'y serait pas habituellement domiciliée, reçoivent une pleine et entière exécution [3] » (28 Pluviôse An II).

---

(1) Archives curieuses de la Ville de Nantes recueillies par Verger, tome V, p. 471.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 97.
(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 123.

Les autorités entretiennent entre elles une correspondance active, dans le but de se signaler les étrangers suspects. Le 14 Messidor An II, le Représentant Bô écrit au Comité de Surveillance de Nantes : « Je vous préviens, citoyen, qu'il est arrivé dans cette commune onze passagers à bord des vaisseaux qui font partie du convoi de Brest. Ces citoyens ont paru suspects au Comité de Surveillance de Brest qui doit vous écrire. Je vous invite d'examiner très scrupuleusement leurs papiers et leur conduite afin de ne pas laisser entrer dans l'intérieur des ennemis de notre révolution [1]. » Ce sont, le 29 Messidor An III, les administrateurs du district de Paimbœuf qui avisent la Municipalité de la ville : « Il y a à bord d'un navire américain, venu directement de Londres et récemment ancré dans ce port, des passagers qui paraissent suspects... A bord du navire vous interrogerez le capitaine sur le nombre d'hommes qui sont à bord, sur leur état, leurs nations et vous interrogerez ces passagers eux-mêmes... Nous ne saurons trop surveiller, dans un moment où les émigrés, les ennemis les plus cruels de la révolution cherchent à s'introduire en France sous toutes sortes de déguisements [2] ».

Les Comités de Surveillance et les autorités constituées dressent des listes d'étrangers à surveiller; c'est ainsi que l'Américain Sherry est l'objet de « la plus sévère surveillance », le consul d'Espagne Landaluz est suspecté « d'être l'intermédiaire entre les émigrés et les prêtres déportés et leurs parents ou

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 109.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 287.

amis, pour faire passer aux premiers des lettres ou subsides ».

Si on surveille les étrangers, on essaie aussi d'en tirer tous les renseignements possibles. Le sieur Alyon, apothicaire de l'hôpital militaire, dit le Panthéon de Nantes, détenu à la prison du Bouffay pour avoir été ardent admirateur de Desmoulins, écrit au Comité de Salut Public (1er Prairial An II) : « Voici, citoyen, quelques détails qui peuvent intéresser la République et que vous apprendrez sans doute avec plaisir. Il est arrivé, aujourd'hui, dans la prison du Bouffay... un prisonnier anglais que j'ai beaucoup questionné. Il m'a assuré qu'en Irlande les soldats du despotisme se disputent et se fusillent entre eux pour la liberté. Ces insurrections sont, dit-il, très fréquentes en dépit de Pitt et de George. Il m'a aussi assuré que le dire commun de toute l'Angleterre est que la République triomphera sans doute de toutes les tyrannies. Je m'empresse de vous faire part de ce fidèle colloque qui, peut-être, ne vous sera pas indifférent. — P. S. : J'aurais plus d'un autre détail à vous donner qui peuvent intéresser l'Etat... [1] »

Le Comité de Salut Public charge le Comité de Surveillance de Nantes de demander à Alyon « le nom de l'Anglais qui a quelque chose de particulier à communiquer au Comité de Salut Public. Le Comité de Surveillance fera transférer, sous bonne garde, cet Anglais à Paris pour être entendu au Comité de Salut Public. Le Comité rendra compte sous quinze jours de l'exécution de ces mesures [2] » (21 Prairial An II).

(1) Archives Nationales, F 7, 3.289.
(2) Archives Nationales, F 7, 3.289.

Cet ordre est signé de Robespierre... Mais, ô malheur! l'Anglais avait été guillotiné!..

La surveillance des Comités ne s'exerce pas qu'à l'égard des « gens suspects », elle s'étend aussi à la correspondance et aux papiers suspects.

Par des correspondances ne peut-on pas appeler les ennemis de la République sur nos côtes, ne peut-on pas donner des instructions?

En vertu de l'arrêté du Comité de Salut Public du 28 avril 1793 la correspondance n'est plus secrète. Toutes les lettres, venant de l'étranger, dans les divers bureaux de poste de la République, sont ouvertes.

« Le secret des lettres, remarque le district de Guérande, doit être religieusement gardé, mais la Convention Nationale a cru que, dans des temps difficiles, il était nécessaire de s'écarter un peu de la règle générale à l'égard des personnes suspectes [1] ».

Dans les bureaux de poste du district de Guérande, par exemple, « toutes les lettres venant de l'étranger à quelque personne qu'elles soient écrites, seront ouvertes et lues par deux commissaires de chaque municipalité en présence des personnes auxquelles elles seront adressées [2] ».

Les lettres et paquets venant de l'intérieur dans le district, et adressés à des personnes « suspectes par leurs qualités et leurs actions », sont également ouverts. Il en est de même des lettres allant à l'étranger ou dans l'intérieur de la République.

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 282.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 282.

Comme l'on pense, il y eut des abus sans nombre. Le Comité de Sûreté Générale s'en émut. « Il nous est parvenu quelques plaintes sur des inconvénients qui se sont glissés dans l'ouverture des lettres que se sont fait remettre les Comités de Surveillance lorsqu'elles étaient adressées à des détenus ou personnes suspectes [1] » (19 Thermidor An III). Le Comité de Sûreté Générale ordonne, en conséquence, aux Comités de Surveillance, de tenir un registre sur lequel seront mentionnées les lettres reconnues suspectes, ainsi que les sommes en assignats qui y auront été jointes.

Pour que la surveillance soit parfaite, les autorités constituées, ou les Comités de Surveillance du département, vont jusqu'à faire visiter les secrétaires et armoires de gens soupçonnés de correspondance contre-révolutionnaire. De nombreuses personnes sont ainsi arrêtées dans le département [2]. Citons parmi celles-ci le sieur de Bruc, arrêté pour avoir des « correspondances avec des émigrés et autres personnes suspectes... [3] ». L'apothicaire Alyon, de l'Hôpital militaire, dit le Panthéon de Nantes, est incarcéré pour avoir écrit à Desmoulins une « lettre apologétique ». Voici cette lettre :

« Incorruptible Républicain, j'ai parcouru le N° 5 de ton « *vieux Cordelier* »; il réfute complètement les erreurs qu'on pourrait reprocher au N° 3; il te mettra par la suite à l'abry des calomnies, des malveillants, des aristocrates, des faux patriotes, des ultra-

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 123.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 36, f° 43 et f° 47.

(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 36, f° 67.

révolutionnaires. Je te suivrais, s'il le fallait, à la guillotine pour attester ton imperturbable amour de l'indépendance, ton invariabilité dans les principes républicains; j'ai été, plus qu'un autre, à portée de juger les pièges qu'on t'a tendus et ton incorruptibilité, et moy aussi, j'ai résisté aux attraits, aux promesses et j'ai le premier dénoncé Brissot, quand j'ai connu ses liaisons avec Sillery. Salut et fraternité [1]. »

2. — Confection des listes de Suspects.

Les Comités de Surveillance sont chargés, par la loi du 17 septembre 1793, de dresser dans leurs arrondissements respectifs la liste des gens suspects. Cependant, avant la création des Comités de Surveillance, les autorités constituées avaient déjà confectionné de telles listes. Ainsi, le Conseil du Département de la Loire-Inférieure s'était occupé, à la fin de 1792, de dresser « la liste des personnes qui étaient dans le cas d'être soupçonnées d'émigration [2] ».

Aux archives départementales de la Loire-Inférieure, nous avons trouvé de nombreuses listes « d'hommes suspects et bons à surveiller ». Voici un exemple de ces listes dressées par les Comités de Surveillance :

« B..., soupçonné de retirer chez lui des émigrés. Cependant jusqu'à ce jour on n'a pu en avoir la certitude.

(1) Archives Nationales, F 7, 3.289.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 39, f° 18.

« B..., prêtre non sermenté, parlant mal des prêtres soumis, attirant à lui une infinité de paysans.

« R..., soupçonné d'être chauffeur de pieds.

« D..., suspecté de propos inciviques.

« A..., soupçonnée d'être religieuse, etc... »

Si votre nom est sur la liste, vous n'allez pas tarder à être appréhendé.

3. — Arrestation des Gens Suspects.

Cette étude dépasse le cadre des fonctions des Comités de Surveillance. En effet, si en droit, seuls les Comités de Surveillance avaient la charge de décerner les mandats d'arrêt contre les suspects (loi du 17 septembre 1793), en fait, toutes les autorités révolutionnaires s'arrogeaient ce droit et procédaient à des arrestations.

Ainsi, nous sommes tenus à consacrer spécialement un chapitre aux arrestations de suspects.

CHAPITRE V

Le Despotisme de la liberté [1]

« C'est par la violence qu'on doit établir la liberté », s'écriait, le 6 avril 1793, Marat, à la Tribune de la Convention. « L'apôtre de la liberté » avait bien défini la politique du gouvernement révolutionnaire à l'égard des gens qui lui étaient suspects.

I

LES VISITES DOMICILIAIRES ET L'APPOSITION DES SCELLES

Dès l'année 1791, des perquisitions sont effectuées dans le département de la Loire-Inférieure. Ainsi, le 25 juin 1791, des visites domiciliaires, chez des suspects, sont ordonnées par le district de Machecoul [2]. Ces perquisitions sont illégales. Elles ne deviendront légales que lors de la promulgation des

(1) « Le moment est venu d'organiser momentanément le despotisme de la liberté pour écraser le despotisme des rois » (discours de Marat, 6 avril 1793).

(2) Lallié, *Le District de Machecoul*, p. 125.

décrets des 12 et 28 août 1792, autorisant le désarmement des suspects [1]. De même, il est défendu, par la loi, aux fonctionnaires publics de perquisitionner la nuit.

Cependant, dans le département, les autorités ne se font pas scrupule de violer le domicile des citoyens : « Le 6 juin 1792, plusieurs citoyens, lisons-nous sur le registre du Directoire du département, sont venus instruire le département que, la nuit précédente, l'asile des particuliers avait été violé par la garde nationale, qu'on était entré de force dans les maisons et même dans les communautés religieuses [2]. »

Ce sera seulement le 6 septembre 1793 que la Convention, sur la proposition de Billaud-Varennes, rapportera le décret « contre-révolutionnaire » qui prohibait les visites domiciliaires la nuit. « Il faut que nous allions chercher les ennemis dans leur tannière, à peine la nuit et le jour suffiront-ils pour les arrêter [3]. »

Les événements de la fin de l'année 1792 et ceux de mars 1793 contribuèrent au renforcement des visites domiciliaires dans le département (20 août 1792). Le département apprend que les contre-révolutionnaires ont projeté de s'emparer « des caisses des districts de Blain, Redon et La Roche-Bernard [4] ». Le Conseil du Département autorise les commissaires

(1) Duverger, *Collection des lois*, tome IV, p. 291 et 375.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 48, f° 76.

(3) *La Révolution et l'Empire*, I. Les Assemblées révolutionnaires par L. Villat, p. 248.

(4) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 36, f° 38.

et les officiers municipaux à perquisitionner au domicile des suspects et à saisir tous papiers suspects. C'est ainsi que, sur la dénonciation de plusieurs citoyens, des commissaires se transportent, avec un détachement de la force armée, dans le canton de Vallet, « pour y faire perquisition des armes qu'on soupçonnait y exister entre les mains des personnes suspectes [1] ».

10 mars 1793. — Des commissaires envoyés pour le recrutement dans les diverses communes du département ont été maltraités. Les Corps administratifs réunis ordonnent que des perquisitions soient effectuées chez les suspects. Ainsi, nous lisons sur le registre du Comité central : « Réquisitoire au citoyen Saveneau de vérifier à l'hôtel garni, dans la chambre, au n° . . ., au 5me étage, les effets et papiers appartenant au nommé Pépin et en faire le rapport au bureau (14 mars 1793). — Ordre au 1er commissaire requis, de se transporter chez Alleaume et la Veuve Goyon, pour y faire perquisition. . . et s'il trouve quelque chose de suspect de faire conduire Alleaume au Château et la Veuve Goyon à la Visitation, en dressant du tout procès-verbal (20 mars 1793) [2]. »

Mais comment sont exécutées à Nantes ces visites domiciliaires? Les perquisitions sont faites, sans aucune garantie légale, par les membres du Comité révolutionnaire et par la Compagnie Marat. Si, par extraordinaire, un procès verbal de perquisition est

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 36, f° 67.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 92, f° 2.

dressé, « c'est hors la présence de l'habitant[1] ». Aucun état des bijoux ou d'argent saisis n'est dressé; les scellés sont apposés d'une manière dérisoire, avec un dé à coudre, avec le pouce. Le Comité Révolutionnaire et ses auxiliaires de la Compagnie Marat vont jusqu'à occuper les appartements de leurs victimes. Goullin se loge dans les appartements de M. de Coutances, après avoir fait sauter les scellés qui y étaient apposés. Fouquet et Lamberty s'installent dans l'appartement de Charette de Boisfoucaud, tandis que Carrier occupe l'hôtel de la Villestreux...

Mais arrêtons-nous ici. Nous aurons, plus loin, à reparler du Comité Révolutionnaire, de la Compagnie Marat et des « hussards américains...[2] ». Nous verrons alors « en quelles mains était le timon du gouvernement révolutionnaire à Nantes[3] ».

II

LE DESARMEMENT DES SUSPECTS

« Les brigands de la Vendée n'avaient pas de manufacture d'armes et cependant ils étaient possesseurs de plus de soixante mille fusils! », s'écriait Barère, le 2 nivôse an II, à la tribune de la Convention.

Aussi, pour enlever tous moyens de résistance à l'insurrection, les Républicains pensèrent qu'il fallait

---

(1) Lallié, *Le Comité Révolutionnaire de Nantes*, p. 20.

(2) Voir Chapitre IX. Les biens des Suspects.

(3) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public avec la Correspondance officielle des Représentants*, tome XV, p. 429. — Bô au Comité de Salut Public.

désarmer tous les gens suspects et armer la « sans-culotterie ». Le 28 août 1792, fut voté un premier décret qui ordonnait le désarmement des suspects [1]. Mais qu'entendait-on par suspects? La Convention Nationale, par son décret du 26 mars 1793, nous donne des précisions. Ce ne sont pas seulement « les ci-devant seigneurs, les ci-devant nobles, autres que ceux qui sont employés dans les armées de la République, ou comme fonctionnaires publics, civils et militaires, les prêtres, autres que les évêques, curés et vicaires, et ceux employés dans les armées de la République et leurs agents et leurs domestiques qui doivent être désarmés, mais ceux que certaines autorités (Conseils généraux des communes, Directoires de Districts, Directoires de départements) peuvent soupçonner [2]. »

Le 2 Nivôse An II, sur l'invitation de Barère, qui dénonça que les Vendéens sont bien ravitaillés en armes, la Convention décrète que « les habitants des communes où ont éclaté des mouvements séditieux seront tenus de déposer leurs armes dans leur municipalité respective, dans trois jours, à compter de la publication du décret » [3]. Celui qui ne s'exécute pas est arrêté comme suspect. Toutefois, le désarmement ne pourra être exécuté qu'en vertu d'un décret de la Convention qui « exprimera nominativement la Commune ». Des troubles ayant éclaté dans diverses communes du département de la Loire-Inférieure, au moment de la levée de trois cent mille hommes, le

(1) *Moniteur Universel,* N° 244, p. 1.033.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 19.
(3) *Moniteur Universel* du 4 Nivôse an II.

désarmement des suspects fut presque entièrement effectué avant la loi du 17 septembre 1793.

Dans le district d'Ancenis, le Directoire désigne, le 18 septembre 1792, un commissaire qui, avec la municipalité de Ligné, procèdera au désarmement des personnes suspectes. Le 29 septembre, le Directoire, au reçu d'une lettre de plusieurs citoyens de Saint-Mars-la-Jaille, dénonçant que l'ordre était troublé, décide de faire désarmer cette commune. N'était-il pas dangereux de procéder à un désarmement dans un moment où les esprits étaient surchauffés?

Dès le 25 juin 1791, le district de Machecoul prend un arrêté aux termes duquel il décide d'envoyer un commissaire dans la paroisse de Port-Saint-Père, pour désarmer les suspects. Il désarmera tous les habitants de Machecoul « non inscrits sur les listes de la Garde nationale » [1]. Aucun texte de loi ne permettait, à cette époque, au district, de prendre un tel arrêté.

En juin 1792, et durant plusieurs mois, les habitants du district eurent à supporter le désarmement, avec toutes les mesures vexatoires qui l'escortaient. Le plus grand mécontentement régna dans le district. La recherche des armes est faite, en général, par un commissaire, accompagné de quelques soldats. Il dresse procès verbal des armes saisies chez les citoyens. Mais certains habitants préfèrent déclarer leurs armes plutôt que de recevoir la visite du commissaire.

(1) Lallié, *Le District de Machecoul*, p. 125.

Aux Archives départementales de la Loire-Inférieure, nous avons trouvé des feuilles de déclarations d'armes. Des colonnes sont réservées à la date des déclarations, aux noms des particuliers, à la nature des armes déclarées (fusils, pistolets, épées ou sabres, baïonnettes ou piques), à la nature et à la quantité de munitions [1].

Dans le district de Clisson, on prend les mesures nécessaires pour prévenir les mauvais desseins des ennemis de la patrie. A cet égard, il est intéressant de reproduire la réponse du district à une requête présentée par les municipalités de Vertou et de Châteauthébaud (22 décembre 1791) :

« Le Directoire est d'avis qu'on ne peut désarmer un citoyen, à moins que des soupçons fondés le rendent suspect; mais que les prêtres non assermentés sont dans le cas de l'éloignement prescrit par l'article 9 de l'arrêté du département du 6 juin dernier; cependant, pour les punir, il faut qu'ils soient reconnus coupables par une opposition à l'exercice de la loi, car leur refus de serment ne fait que les rendre inhabiles à exercer des fonctions publiques, salariées aux dépens de la nation.

« A l'égard des riches propriétaires qui ont, dit-on, distribué des armes, la prudence et l'amour du bien public exigent que l'on prenne toutes les mesures propres à déconcerter les projets, s'ils sont criminels, de ces citoyens mal intentionnés. Pour cet effet, il semble que les municipalités surveillantes, pouvant aisément savoir leurs noms, doivent les dénoncer au

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 284.

département qui les mandera pour rendre compte de leur conduite.

« Ces moyens, ne tenant rien de la violence qui serait tout à fait déplacée dans un moment où l'on travaille à l'assiette de l'impôt, paraîtraient prendre le masque d'une bonne police et rien de plus... [1] »

Le Directoire de Guérande requiert la force armée du district pour désarmer les citoyens suspects (15 juin 1792) car il est urgent de prendre « des mesures de sûreté » [2].

Dans le district de Nantes, la force armée effectue le désarmement des « particuliers suspects ». Le 10 septembre 1792, le Conseil du Département reçoit une dénonciation des officiers municipaux et de la Garde Nationale de Vallet, portant : qu'il existe dans ce canton plusieurs suspects qui n'ont pas déclaré « leurs armes ». « Le Conseil arrête qu'il sera fait séance tenante, au commandant de la Garde Nationale, une réquisition de commander vingt-cinq cavaliers de sa troupe, lesquels se trouveront, mercredi 12 de ce mois, sept heures du matin, sur la place dite Graslin, de cette ville, pour agir et se porter partout où le requéreront les commissaires... » [3].

Le 14 mars 1793, le Comité Central prend des mesures contre l'insurrection qui vient d'éclater. Il ordonne aux généraux, chefs de bataillon, capitaines et officiers de la Garde Nationale de procéder à « un

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 281.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 282.

(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 36, f° 62.

appel de tous les citoyens inscrits sur les rôles, afin de s'assurer des absents, de noter les hommes de mauvaise volonté et de désarmer ceux qui seraient regardés comme suspects ».

Le 8 Brumaire An II, c'est le Comité Révolutionnaire de Nantes qui arrête : de « faire désarmer les gens suspects et de nommer deux membres de la Compagnie Marat, avec un citoyen de chaque section, pour y procéder... [1] ». Les membres du Comité s'occupent activement à dresser la liste des particuliers qui doivent être désarmés.

Le désarmement des suspects donne lieu à une abondante correspondance entre le Comité de Salut Public et les Représentants en mission. « Je prendrai bien la sage précaution de désarmer tous les gens suspects, écrit Carrier au Comité de Salut Public, et de donner leurs armes à la sans-culotterie [2]. » (15 septembre 1793).

Le Comité de Salut Public semble, d'ailleurs, s'inquiéter de la manière dont s'exécutent les lois sur le désarmement, dans les communes occupées par les rebelles. Aussi, il invite les Représentants à lui rendre compte des mesures prises par eux (14 février 1794).

Le 23 février suivant, les Représentants Hentz et Francastel répondent : « Cela s'exécute militairement, les armes sont d'abord déposées à Nantes,

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.322.

(2) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome VI, p. 494.

Saumur, Angers et Tours, et nous donnons des ordres pour les faire transporter de suite à Paris, suivant vos désirs... [1] ».

La chute de Robespierre et la réaction thermidorienne eurent pour effet de rendre suspects les « individus qui avaient participé aux horreurs commises avant le 9 Thermidor ». A leur tour ils furent désarmés. Le 10 avril 1795, la Convention décrétait :

« Le Comité de Sûreté Générale est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire désarmer, sans délai, les hommes connus dans leurs sections comme ayant participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 Thermidor... [2] »

III

ARRESTATION DES SUSPECTS

« Ayons les yeux toujours ouverts sur les malveillants, sur les conspirateurs, qu'ils soient mis sans ménagement dans l'heureuse impuissance de nuire, que des Comités Révolutionnaires s'organisent partout, conformément à la loi; que partout les gens suspects soient arrêtés et qu'il n'y ait de libres que les vrais amis de la liberté [3] » (27 Vendémiaire An II).

---

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome XI, p. 354.

(2) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome XXI, p. 762.

(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 41, f° 92.

Telle était l'invitation du département à ses concitoyens. Certes, il pouvait compter sur le zèle des Comités Révolutionnaires, que la loi du 17 septembre 1793 avait chargés de décerner contre les suspects des mandats d'arrêt. Toutefois, il fallait cependant que les membres du Comité fussent au nombre de sept. La majorité absolue des voix était requise. De plus, les Comités Révolutionnaires étaient tenus d'envoyer, sans délai, au Comité de Sûreté Générale, la liste des suspects arrêtés, avec les motifs d'arrestation.

§ I

Qui a le droit de lancer des mandats d'arrêt?

Le 11 Pluviôse An II, les Administrateurs du district de Châteaubriant rappelaient au Comité de Surveillance de la Chapelle-Glain : « C'est aux Comités de Surveillance à donner les mandats d'arrêt contre les personnes suspectes et à nous faire parvenir différents procès verbaux d'arrestation [1]. » En effet, seuls, en vertu de la loi, les Comités de Surveillance et le Comité de Sûreté Générale avaient le droit de décerner des mandats d'arrêt contre les personnes suspectes (loi du 17 septembre 1793).

Mais, en fait, dans le département de la Loire-Inférieure, toutes les autorités révolutionnaires s'arrogeaient le droit d'arrestation. Dans les registres ou dans les liasses des Archives départementales de la

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.314.

Loire-Inférieure, nous voyons des arrestations ordonnées par les Représentants du Peuple, le Département, la Municipalité, les Commissions militaires.

C'est ainsi que, le 17 mars 1794, le Directoire du district d'Ancenis ordonne, illégalement, l'arrestation du citoyen La Rochemacé, jugé suspect, de sa femme, de ses enfants et de ses domestiques.

C'est le district de Guérande qui fait procéder à des arrestations de suspects parce que « les communes ne remplissant pas leurs devoirs, il est de celui de l'Administration d'y suppléer [1] » (10 Brumaire An II).

Bien plus, de simples citoyens s'arrogent le droit d'ordonner des arrestations. Dans le district de Savenay, Gourlay « poursuit l'aristocratie, la malveillance, met les gens suspects en état d'arrestation [2] » (30 Brumaire An II).

La « Commission des Douze » de Vincent la Montagne, au cours de son voyage dans le district d'Ancenis, fait arrêter les habitants qui lui sont dénoncés.

C'est le règne de l'illégalité la plus criante!

Cependant, ces arrestations arbitraires ne sont pas sans troubler quelques juristes. Ainsi, dans la nuit du 21 au 22 Messidor An III, cinquante-trois personnes de Bouaye, de Saint-Léger et de Port-Saint-Père sont arrêtées et envoyées dans les cachots du Bouffay, sans qu'aucun mandat d'arrêt n'ait été décerné contre elles.

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 282.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 41, f° 132.

« Il faut observer, est-il écrit sur la pièce qui constate l'incarcération, que l'irrégularité de l'arrestation de tous ces individus, laboureurs par état, jette beaucoup de difficultés sur leurs jugements.

Point de dénonciations, point d'information, point de mandat d'arrêt, point de témoins indiqués et les officiers de police absents; la violation de toutes les formes prescrites par la loi du 30 prairial, comment faire?.. [1].

Cette question des arrestations produit même un conflit très sérieux entre les diverses autorités constituées qui se permettent d'ordonner des arrestations, et Phelippes Tronjoly, président du Tribunal extraordinaire criminel. Phelippes, avec raison, conteste le droit exercé par les autorités militaires ou administratives sur les détenus; « un grand nombre d'habitants des campagnes et autres, remarque le Président du Tribunal criminel, sont ainsi détenus depuis plusieurs mois sans mandat d'arrêt, sur de simples soupçons et sans aucune dénonciation... [2] ».

Le 26 juillet 1793, Phelippes prend une ordonnance aux termes de laquelle « les personnes, prévenues des délits mentionnés dans les lois du 19 mars, 9 avril et 7 juin 1793, ne devront être détenues, dans les maisons de justice, qu'après un mandat d'arrêt rendu par le Président du Tribunal criminel chargé de l'instruction du procès [3] ».

Mais revenons aux Comités de Surveillance. Ils ne perdent pas de temps pour agir.

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 274.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.488.
(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.488.

Quelques jours après son installation, le Comité de Guérande fait procéder, en conformité avec la loi du 17 septembre 1793, à l'arrestation de « ci-devant nobles qui lui ont paru joindre, à la qualité de parents d'émigrés, dans le degré indiqué par la loi, une influence dangereuse [1] » (10 Nivôse An II).

Toutefois, le Comité de Surveillance reconnaît que ces ci-devant nobles « lui paraissent paisibles ».

Le Comité de Paimbœuf se montre bien plus sévère dans l'application de la loi. Ainsi, le 2 octobre An II, il ordonne au commandant de la force armée d'arrêter un grand nombre de suspects. Les hommes seront conduits à bord d'une galiotte sur la Loire et les femmes à la « maison du Club » sise rue Neuve [2].

Les motifs d'arrestation sont parfois fort curieux : « X..., royaliste prononcé, homme faux, méchant, dangereux, haï et détesté. » — « M... et N..., leurs liaisons avec les ci-devant les plus suspects du pays qui, avant la révolution, auraient méprisé la compagnie d'un tailleur. » — « P..., femme d'énergie, la joie insolente qu'elle a montrée pendant le séjour des brigands à Guérande. » — « B..., son incivisme et sa réputation d'être buraliste des aristocrates. » — « J..., entrepôt du fanatisme et de l'aristocratie. »

De son côté, Nantes, menacée de l'envahissement par l'armée blanche et de la disette, dut supporter la dictature du Comité Révolutionnaire, plus écrasante que celle des Comités du Département.

« Le Comité de Surveillance, disait Gillet, a tous les pouvoirs nécessaires qui lui sont conférés par la

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 282.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 287.

loi, et, d'ailleurs, on ne doit pas craindre de les excéder dans les circonstancees actuelles, où l'on a à sauver la République des projets liberticides, sans cesse renaissants [1]. »

Le Comité excéda à tel point ses pouvoirs qu'il procéda à des arrestations en dehors de son arrondissement; ce qui était illégal (loi du 17 septembre 1793).

Les arrestations furent d'ailleurs si nombreuses, dans les environs de Nantes et à Nantes même, que le Comité dut se diviser en bureaux. L'un, composé de neuf membres, eut la charge de s'occuper des mesures révolutionnaires; l'autre, au nombre de quatre membres, expédiait les mandats d'arrêt et interrogeait les « brigands » ou les suspects traduits devant lui [2] (2 Nivôse An II).

Parfois, nous avons trouvé dans les registres d'écrou du Comité Révolutionnaire, des motifs d'arrestation. Ils sont très sommaires. « Le médecin Loquet a été arrêté comme ne faisant aucun service et ne paraissant à aucune assemblée de section; en conséquence regardé comme suspect [3]. » — « X... est incarcéré pour avoir accepté une fonction « sans certificat de civisme »... — « Envoyé N... au Bouffay sur soupçon », etc... — « Arrêté B... suspecté de brigandage ». — « Arrêté X... cause de révolution ». — « La citoyenne D... a été arrêtée et conduite à l'Eperonnière, puis au Comité de Surveillance, pour

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 41, f° 93.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.322.

(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.325.

avoir « porté des aliments à des prisonniers, ne croyant pas contrevenir aux sûretés de police. »

Dans chaque registre, une colonne est réservée, pour chaque maison d'arrêt, aux « observations » du Comité : « V... à plus informé »; « T... transféré au Sanitat »; « L... traduire au Tribunal criminel »; « S... jusqu'à ce que la Convention en ait ordonné », etc... [1].

Très souvent, le Comité Révolutionnaire préfère ne pas motiver les écrous. « Nous ne dûmes pas attendre pour agir, écrivait un membre du Comité au district, des preuves matérielles ou des dénonciations. »

Un nommé Chauveau est incarcéré aux Saintes Claires « sans motif »; la citoyenne Dabbé est arrêtée par ordre du Comité, sans qu'on lui ait fait connaître le motif... [2]. Le citoyen Berthon a été arrêté près du poste de Saint-Clément, et « cela parce qu'en lisant des affiches, il a paru ridiculiser ce qu'il lisait par les mouvements de tête qu'il faisait ». Mais des renseignements ultérieurs ont appris au Comité Révolutionnaire « que les mouvements de tête étaient naturels, parce qu'ils étaient occasionnés par une maladie de nerfs » [3].

Parmi les arrestations arbitraires de suspects, ordonnées par le Comité Révolutionnaire, rappelons celle des « 132 Nantais ». Aucune dénonciation n'avait été faite contre eux. Le Comité écrira plus tard à l'Accusateur public près le Tribunal de Paris :

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 275.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 267.
(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 246.

« Exiger des preuves matérielles contre des gens intimement jugés suspects, exiger plus que nous n'avons envoyé, c'est vouloir à peu près l'impossible [1]. »

Nous savons que la plupart avait accueilli la Révolution avec joie et enthousiasme et avait défendu courageusement la ville de Nantes contre l'invasion vendéenne; certains avaient été des révolutionnaires de la première heure, ainsi Coustard de Massay, Dorvo... M. Gabory [2] enregistre les actes de dévouement de l'accusateur public Dorvo : « servant pendant quatre heures une pièce de canon »; de Villenave « passant au milieu des groupes hésitants, farouche, deux pistolets à la ceinture »; du riche marchand de drap Poydras « perdant son sang par trois blessures et ne songeant qu'à panser celles de ses camarades ».

Que leur reprochait-on alors? Rien de très précis. Mais le Comité, en envoyant à Paris « les 132 Nantais », pensait que, pendant leur voyage, il mettrait la main sur leurs richesses! Il voyait, derrière les 132 Nantais, leurs stocks de marchandises, leurs immeubles et leur argent.

Phelippes, président du Tribunal Révolutionnaire, dut s'élever contre les agissements du Comité Révolutionnaire.

« Dès que la loi du 14 frimaire, écrit-il, me fut officiellement connue, je me hâtai de m'en autoriser, pour faire prendre au Tribunal un arrêté qui obli-

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 265.
(2) Gabory, *Le Voyage à Paris des* 132 *Nantais*, p. 51.

geât le Comité Révolutionnaire de ne plus envoyer des accusés sans dénonciation et de joindre à leur envoi celui des pièces et des procès verbaux d'arrestation [1]. »

Nous verrons plus loin que le Comité Révolutionnaire, s'attribuant le pouvoir judiciaire et violant toutes les lois, faisait exécuter les suspects [2] sans jugement.

§ II

Les agents d'exécution des Comités de Surveillance et révolutionnaires

Pour procéder aux arrestations de gens suspects, le personnel de la police était insuffisant. De plus, il était composé d'hommes honorables, ce qui, aux yeux du Comité Révolutionnaire, le rendait suspect. Il fallait au Comité une armée révolutionnaire de braves « sans-culottes » qui appliqueraient, avec toute la vigueur désirable, la loi des Suspects.

A Nantes, fut instituée la « Compagnie Marat ».

Le 2 Vendémiaire An II, le Comité Révolutionnaire arrête « qu'il sera fait des représentations aux Représentants du Peuple, relativement à l'impuissance où est le Comité de pouvoir, à l'aide seulement des commissaires de police, faire exécuter les différentes arrestations et établir cette surveillance active et soutenue pour laquelle il faut des bras et une vigueur uniques [3] ».

---

(1) Archives Nationales, F [7], 4.435.

(2) Voir Chapitre VIII : « Les exécutions des Suspects sans jugement ».

(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.322.

Il est décidé que Chaux et Goullin se rendront immédiatement chez les Représentants du Peuple pour exposer à ceux-ci la situation. La Compagnie Marat est créée. Mais elle s'intitule d'abord Compagnie Brutus.

Le Comité Révolutionnaire, dans son compte rendu au district, s'attribue la création de la Compagnie et s'en félicite. Ce qui n'empêchera pas les membres du Comité Révolutionnaire, lorsqu'ils comparaîtront devant le Tribunal de Paris, de prétendre que Carrier avait créé et dirigé la Compagnie Marat. Or, cela est faux, Carrier était absent de Nantes lorsque fut instituée cette bande de sicaires.

Ce fut le 28 octobre 1793 que Carrier et Francastel rendirent un arrêté portant « confirmation de la Compagnie Révolutionnaire et donnant au citoyen Boulé droit de surveillance[1] ». Carrier voyait, en effet, dans cette Compagnie, des auxiliaires à toute épreuve pour son entreprise d'épuration des Administrations.

Voici le texte du brevet conféré à chaque membre : « Les Représentants du Peuple, près l'armée de l'Ouest, donnent au citoyen... de ladite compagnie le droit de surveillance sur tous les citoyens suspects de Nantes, sur les étrangers qui y entrent et y résident... sur les accapareurs de toute espèce. Il veillera sur tous les malveillants et les ennemis de la République. Il sera tenu de les dénoncer au Comité de Surveillance... Ledit citoyen aura le droit d'arrêter ou de faire arrêter tout individu dont il croira

(1) Archives Nationales, F 7, 4.563.

prudent de s'assurer et s'attachera à la découverte de toutes les assemblées appelées « Chambres Littéraires », arrêtera ou fera arrêter tous les individus qu'il trouvera assister aux conciliabules ou chambres littéraires. Ledit citoyen... exercera la surveillance et les pouvoirs qui lui sont délégués dans toute l'étendue du département de la Loire-Inférieure... La force publique obéira aux réquisitions qui lui seront adressées, soit au nom de la Compagnie, soit au nom individuel des membres qui la composent... Ledit citoyen aura de même le droit de faire des visites domiciliaires partout où il jugera convenable, dans Nantes et dans l'étendue du département de la Loire-Inférieure. Nul individu ne pourra s'y opposer et sera tenu au contraire d'ouvrir les portes de tous les lieux et appartements... En cas de refus, ledit citoyen... demeure autorisé à faire ouvrir les portes par des gens de l'art, même à les faire enfoncer, s'il y a lieu; en cas de rébellion, il requerra la force armée qui sera tenue de lui prêter obéissance et secours. Ceux qui auront opposé la rébellion seront saisis sur-le-champ et punis comme rebelles à l'autorité légitime...[1] »

Les membres de la Compagnie sont issus de la Société Vincent la Montagne et, comme l'écrira Phelippes, aussi « méprisés que méprisables ». Parmi eux, on trouve des artisans, des boutiquiers. Mais ce sont tous des déclassés et des gens tarés! Et il est assez piquant d'entendre Bachelier déclarer que la Compagnie Marat « avait été formée de pères de famille connus pour leur civisme et leur probité!... »

(1) Pièces remises à la « Commission des 21 », p. 50.

Plusieurs membres de la Compagnie ont laissé, par leurs exploits, aux Nantais, un horrible souvenir : Durassier, René Naux, le perruquier Ducou, le coutelier Gauthier, le fondeur Jolly, le tonnelier Foucaud. Leur capitaine est Fleury.

Goullin pouvait dire avec raison : « Voilà de beaux b...! Y en a-t-il de plus scélérats? Car il nous faut des hommes de cette espèce pour mettre les aristocrates à la raison [1]. »

Les « Marats » prêtèrent serment.

« Je jure que Marat tant calomnié, tant avili par le parti feuillantin, par les crapauds du Marais, par les contre-révolutionnaires en un mot, ne vécut que pour le peuple et qu'il mourut victime de son dévouement pour ce même peuple.

« Je jure que les principes révolutionnaires qu'il osa professer dans des écrits et à la Tribune conventionnelle sont et seront toujours les miens.

« Je jure que les Sociétés Populaires sont les vraies colonnes de la liberté et de l'égalité...

« Je jure de dénoncer et de poursuivre même de tous les moyens les calomniateurs de ces Sociétés bienfaisantes.

« Je jure mort aux royalistes, aux fanatiques, aux muscadins, aux feuillants, aux modérés...

« Je jure enfin de défendre, jusqu'au dernier soupir, le maintien de la République indivisible et d'être scrupuleusement soumis aux règlements militaires de ma Compagnie. »

---

(1) Lallié, *La Compagnie Marat et autres auxiliaires du Comité Révolutionnaire*, p. 10.

Il faut voir en quels termes les membres de la Compagnie, lorsqu'ils furent incarcérés, se défendirent d'avoir prêté ce fameux serment.

Sauvage écrit aux Administrateurs du département :

« J'observe d'abord que dans l'hypothèse où j'aurais prêté ce serment, je l'eusse fait sans en peser les expressions et sans en connaître les conséquences. L'état de tonnelier, auquel je suis livré depuis mon enfance, m'a éloigné de toute étude. Ami ardent de la liberté, mais sans culture, j'ai pu et j'ai dû être séduit par les charlatans politiques. Je puis en second lieu vous affirmer que je n'ai fait aucun serment. Vous m'objecterez en vain que je ne pouvais être reçu sans l'avoir prêté. Jamais, non jamais, je n'ai prononcé cet infâme serment [1] ».

Le 20 novembre 1793, Carrier, « reconnaissant l'exactitude que la Compagnie Révolutionnaire a mise à exécuter les ordres qui lui ont été donnés », accorde à chaque membre 10 livres par jour.

Voyons maintenant la Compagnie Marat à l'œuvre!...

Le Comité Révolutionnaire, mettant une entière confiance dans la Compagnie, avait décidé que « six Marats iraient chaque jour dans les Tribunes de la Société Vincent la Montagne et viendraient ensuite rendre compte de la séance ». Le Comité allait jusqu'à autoriser la Compagnie à se procurer des armes [2] (13 Frimaire An II).

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 265.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, procès-verbal du Comité, f° 48.

Bien entendu, les « Marats » outrepassèrent leurs pouvoirs. Ils commirent des abus sans nombre : « Quatre cents citoyens, dit Phelippes, furent incarcérés uniquement par l'effet du zèle incroyable de cette armée révolutionnaire; des pillages fréquents, des vexations horribles furent exercés dans les maisons des détenus. Les objets saisis ne furent presque jamais relatés dans les procès-verbaux... [1] ».

C'est le 8 Prairial An III, le citoyen Morin, cultivateur de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, qui se plaint que deux commissaires de la Compagnie, Durassier et Géret, lui ont pris une somme de 2.519 livres. C'est le pillage, demeuré célèbre, de la maison Grou, située place de la Petite-Hollande. D'ailleurs les membres de la Compagnie agissent de leur propre initiative et arrêtent les suspects comme ils l'entendent [2].

Le Comité Révolutionnaire s'émeut et, le 18 Brumaire An II, arrête que « la Compagnie Marat donnera, tous les deux jours, les noms des gens qu'elle se propose d'arrêter. Cette liste sera approuvée ou improuvée par le Comité de Surveillance [3]. »

Carrier lui-même, inquiet des agissements de la Compagnie Révolutionnaire, la subordonne au Comité Révolutionnaire [4] (8 Frimaire An II). Il enjoint à la Compagnie « de ne faire aucune arrestation ou des-

(1) Mémoires de Phelippes, Archives curieuses de la Ville de Nantes, tome II, p. 10.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 879, f° 22.

(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.322.

(4) « Commission des 21 », p. 31.

cente sur les lieux, sans avoir obtenu une réquisition du Comité de Surveillance, signée de trois membres ».

Au début de Nivôse an II, alors qu'il procède à la destruction en masse des Vendéens, Carrier éprouve quelque crainte d'avoir approuvé l'institution de la Compagnie. Il écrit au Comité Révolutionnaire pour qu'il exige des membres de la Compagnie la restitution de leurs brevets [1].

A la fin de Nivôse, Carrier saisit le prétexte de la dissolution des armées révolutionnaires, ordonnée par le décret du 14 Frimaire, pour supprimer la Compagnie.

A l'extérieur de Nantes opéraient généralement « les hussards américains », petite légion de nègres et d'hommes de couleur, qui n'attendaient que l'occasion de prendre leur revanche de l'humiliation subie au temps où ils étaient esclaves. On ignore le nombre des hussards, mais il se peut qu'il ait été assez élevé, Nantes faisant un commerce important avec les Antilles. Leurs chefs étaient Pinart et Dhéron. Le pillage, par Pinart, des propriétés des familles de Carheil et Hervé de la Bauche à Sucé est resté célèbre. Toute la campagne fut d'ailleurs écumée par cette bande de gens sans aveu. Le Comité Révolutionnaire confiait à Pinart des missions, semble-t-il, délicates; ainsi, « le Comité requérait le commandant de la place de fournir au citoyen Pinart six hussards américains pour une expédition secrète du côté de Saint-Mars et de Carquefou ». Pinart devait être guillotiné à Paris, le 16 décembre 1794, avec Carrier et Grandmaison.

(1) Registre du Comité Révolutionnaire, f° 66.

La Compagnie Marat et les Hussards américains ne furent pas les seuls agents du Comité Révolutionnaire; de simples citoyens reçurent de lui des missions, soit à Nantes, soit dans le département.

A Nantes opéraient les « commissaires » du Comité Révolutionnaire. Le 26 Vendémiaire An II ordre est donné par Bachelier, Perrochaud, Guillet et Martineau au « Commissaire Regnaud de se transporter chez des individus suspects » [1]. La même mission est requise des citoyens Magniant et Morin. A la même date nous voyons que les citoyens Nicolas, Davert et Guérin sont requis « de se transporter chez des individus suspects » [2].

Le 22 Brumaire, Bachelier requiert le commissaire Amelin « de se transporter de suite chez tous les particuliers, désignés dans une liste, contresignée de la section dixième, pour les transporter sur-le-champ à l'Eperonnière » [3].

Lorsqu'au cours du procès du Comité Révolutionnaire, devant le Tribunal de Paris, le président demandera à Chaux :

« Connaissez-vous Magniant et Morin? », Chaux répondra : « Je ne les connais nullement. »

Et sur-le-champ le président donnera lecture d'un ordre, signé Chaux et Goullin, ordonnant « aux citoyens Magniant et Morin de requérir la force armée qu'ils jugeront convenable pour une expédition secrète ».

---

(1) Archives Nationales, F 7, 4.563.
(2) Archives Nationales, F 7, 4.563.
(3) Archives Nationales, F 7, 4.563.

Voilà en quelles mains étaient la vie et les biens des Nantais!..

Dans le département opéraient d'autres citoyens qui pour la plupart étaient membres de la Compagnie Marat. Voici les pouvoirs donnés aux citoyens Nicolon, Vic et Petit jeune, par arrêté du Comité Révolutionnaire du 20 Ventôse An II, signé de Goullin, Bollogniel, Perrochaux, Mainguet, Proust aîné et Gaullier père :

« Les citoyens Nicolon... sont requis de se transporter dans les diverses communes du département, sur les rives de la Loire, pour les purger des contre-révolutionnaires qui les infestent...

« Ces citoyens, pour exécuter plus vite et plus librement leur mission, auront le soin de se présenter devant les municipalités de chaque canton, y notifieront leurs pouvoirs, les requerront de leur indiquer, sous leur responsabilité, tous les gens suspects, tous ex-nobles, tous les pères, mères, fils, filles, frères, sœurs d'émigrés et les sommeront de les aider de tous leurs moyens dans l'arrestation de tous les individus que frappe la loi du 17 septembre. Les commandants de la force armée sont expressément requis de prêter main forte à ces commissaires... Les commissaires inventorieront les pièces des gens suspects qu'ils arrêteront; se saisiront des écrits suspects, des bijoux, or, argenterie, qu'ils trouveront dans leurs demeures, scelleront et patteficheront leurs maisons, séquestreront leurs biens et dresseront de tout procès-verbal qu'ils déposeront au Secrétariat du Comité Révolutionnaire de Nantes; enfin conduiront ces individus sous sûre garde à Nantes et les logeront dans les diverses maisons de cette ville; savoir, les

hommes aux Saintes Claires et les femmes au Bon Pasteur » [1].

La loi était ainsi violée à plusieurs titres. L'arrêté n'était pas revêtu de la signature d'un Représentant. De plus le Comité Révolutionnaire commettait une illégalité en exerçant son activité en dehors de son arrondissement. Enfin, légalement, le Comité ne pouvait ordonner l'arrestation d'une personne qu'à la condition que sept membres au moins la jugent suspecte.

Au cours de leurs expéditions dans les communes du département, les commissaires Vic, Nicolon et Petit rançonnèrent les habitants. Beaucoup d'argenterie ne fut pas remise au Comité Révolutionnaire [2].

IV

INTERROGATOIRE DES SUSPECTS

Les suspects arrêtés doivent subir un interrogatoire duquel les Comités de Surveillance espèrent recueillir des renseignements sur les attroupements ou tout au moins quelques dénonciations contre les réfractaires ou les ex-nobles.

Avant la loi des Suspects, les interrogatoires étaient faits généralement par des commissaires nommés par arrêté du département (20 août 1792).

Voici comment ils pratiquaient :

« Interrogé sur ses âge, origine, domicile, profession?

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.337.
(2) Registre des déclarations n° 105, Archives municipales.

« Interrogé s'il sait les motifs de son arrestation?

« Interrogé s'il n'a tenu aucun propos séditieux, ni fait aucun acte qui ait pu le rendre suspect?

« Interrogé s'il s'est fait inscrire au registre des gardes nationales?

« S'il a payé quelques contributions?

« S'il a eu quelque correspondance avec l'ex-curé depuis le départ de ce dernier?.. » [1].

Les malheureux suspects balbutient ou se taisent. Peu importe, ils sont connus désormais. Celui-ci est un « être passif pour la Révolution »; celui-là « n'a jamais formulé en public aucune opinion sur les événements révolutionnaires ».

Le 3 décembre 1792, le Département nomme les commissaires Gautrain et Maurel, pour procéder à l'interrogatoire « des soupçonnés d'émigration détenus au Château de la Ville de Nantes ». Le 4 décembre, vers 11 heures du matin, les commissaires, accompagnés de leur secrétaire, arrivent au Château. Ils montent dans « la salle haute » et font comparaître un détenu :

S. D. — « Ton nom? tes prénoms? tes surnoms? ton âge? ta profession et ta demeure avant ta détention? »

R. — « Je me nomme Jean-Baptiste Joussereau; je suis âgé de 35 ans; j'ai été ci-devant commis chez un notaire au Cap Français et ai demeuré en cette ville depuis le 15 août dernier. »

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 246.

S. D. — « D'où es-tu natif, et pourquoi es-tu venu demeurer en cette ville? »

R. — « Je suis natif de Paris et ayant débarqué à Nantes, j'y suis resté dans le dessein d'y fixer mon séjour. »

S. D. — « D'où venais-tu alors quand tu as débarqué à Nantes le 15 août dernier? »

R. — « Je venais du Cap Français où je suis resté environ deux ans. »

S. D. — « Quel était donc ton dessein lorsque tu te rendais au Cap Français? »

R. — « Je m'y rendais, citoyen, pour travailler chez un notaire. »

S. D. — « En quel temps as-tu quitté la ville de Paris? »

R. — « Je suis sorti de Paris au mois de septembre 1789. »

S. D. — « As-tu des passeports et pièces au soutien de ton retour en France? »

R. — « J'ai un passeport daté du Cap Français le 11 mai dernier; un certificat du même jour et un autre daté de Nantes du 15 août dernier. »

S. D. — « Dis-nous pourquoi tu as quitté le Cap et pourquoi tu ne représentes pas de permission pour rentrer en France? »

R. — « J'ai quitté le Cap à raison de ma mauvaise santé; étant dangereusement malade, je n'avais pas besoin de permission. D'ailleurs le commandant du Cap donna ordre au sieur Trogoff, capitaine du navire

d'Etat, le « du Gué-Trouin », de me prendre à son bord pour me reconduire en France. »

S. D. — « N'es-tu pas alors rentré en France dans le dessein de te rendre sur les frontières, ni même au delà? »

R. — « Je n'ai point eu le dessein de sortir de la République [1]. »

Toutes les réponses doivent être pesées par le suspect, car elles sont pour lui lourdes de conséquences.

Après la loi du 17 septembre 1793, ce sont les Comités de Surveillance ou des commissaires délégués par eux qui procèdent aux interrogatoires des suspects. Aussi, le 17 Thermidor An II, des citoyens, pris dans le sein du Comité de Surveillance de Nantes, se rendent à la maison d'arrêt du Bon Pasteur pour y interroger des femmes suspectes. « Ils auront soin de s'informer des veuves détenues, avec qui elles étaient mariées, leur nombre d'enfants, où ils sont, et depuis quand elles sont veuves. Les femmes, ayant leurs époux, où ils sont; leur nombre d'enfants, où ils sont, et si elles ont les unes et les autres des pièces propres à constater la vérite de ce qu'elles avanceront; ils s'informeront aussi si leur père, mère, frères, sœurs, fils ou filles ne sont point émigrés; ils recevront leurs déclarations signées... [2] ».

Très souvent le Comité de Surveillance lui-même interroge les suspects, dont il compte tirer des renseignements. « As-tu porté les armes contre la Répu-

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 241.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 273.

blique? As-tu connaissance que ton père ait réfugié chez lui des brigands, des prêtres, des nobles ou autres? As-tu connaissance du nouveau rassemblement de brigands qui se forme dans le district? As-tu des frères dans le brigandage? As-tu des armes cachées chez ton père?.. »

CHAPITRE VI

La détention des Suspects

La loi des Suspects porte que « les individus arrêtés comme suspects seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêt du lieu de leur détention » et que « dans la huitaine suivante ils seront transférés dans les bâtiments nationaux ».

Les événements politiques eurent pour effet de créer, dans les prisons de Nantes, un mouvement de va-et-vient parmi les détenus. L'insurrection qui avait éclaté dans les paroisses du département, le 10 mars 1793, produisit une augmentation importante du nombre des détenus. En effet, les gardes nationaux envoyés pour réprimer la révolte ramenaient, à Nantes, de nombreux prisonniers. Durant le mois de mai, le Comité Central, sur la proposition du Conseil du Département, fit élargir quelques suspects. Mais le décret du 2 juin, conséquence de la défaite des Girondins, ordonne de mettre en état d'arrestation les suspects du département qui auraient pu être mis en liberté. Les prisons se remplissent de nouveau.

Les jours qui suivirent le siège de Nantes, le vote de la loi des Suspects et la défaite de l'armée blanche firent regorger les prisons de détenus.

C'est à peine si la loi du 21 Messidor an II et la chute de Robespierre (5 août 1794) vidèrent les bâtiments. Mais, vers la fin de 1794, d'assez nombreux élargissements furent accordés. Ils étaient la conséquence de l'amnistie.

I

LES LIEUX DE DETENTION

Parmi les suspects, quelques-uns obtiennent d'être détenus chez eux. Le détenu à domicile échappe à la promiscuité des prisons, ce qui n'est pas à dédaigner à une époque où les prisons regorgeaient de détenus. Mais ce mode d'emprisonnement nous paraît avoir été peu pratiqué à Nantes.

Le citoyen Lestourbeillon est « consigné chez lui » par ordre du Comité Central « pour ne pas sortir » [1]. Le citoyen Armand, détenu chez lui, rue de Briord, écrit aux Représentants du Peuple :

« Depuis trois mois je suis chez moi, sous la garde de deux vétérans nationaux que je paie douze livres par jour par ordre du Comité Révolutionnaire et sans avoir jamais pu savoir de quoi l'on m'accusait, quoique j'ai demandé plusieurs fois un jugement. Tout mon crime était sans doute, aux yeux de ce tribunal, de jouir d'une fortune apparente, mais bien absorbée par 60.000 livres de dettes que je puis constater... [2] » (29 Prairial An II).

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 92.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 245.

Le citoyen de l'Orme est consigné chez lui, le 3 avril 1794, comme « suspect d'être l'agent de l'émigré Bouhier ».

A part quelques particuliers, consignés chez eux, les suspects sont détenus dans les prisons de Nantes. Aucune prison de la ville ne fut exclusivement destinée à la réclusion des personnes suspectes.

Aux Saintes Claires, au Bon Pasteur et à l'Entrepôt des cafés, « le Comité et les Représentants ont placé, indistinctement, des suspects, des criminels ordinaires, des brigands de la Vendée [1] ».

A la suite de l'insurrection des paroisses, le Comité Central cherche un local pour reclure les nombreux suspects dont il vient d'ordonner l'arrestation. Le Château, où se trouvent déjà quelques suspects d'émigration, est choisi comme lieu de détention (12 mars 1793). Mais il est insuffisant pour le nombre de prisonniers (deux cent cinquante-huit détenus au 13 mars). On décide alors que le couvent de la Visitation recevrait les femmes (15 mars).

Mais comme les arrestations se multiplient, l'Assemblée Générale des Corps administratifs arrête que « toutes les personnes suspectes seront renfermées à la maison des ci-devant Saintes Claires [2] ». La prison des Saintes Claires sera le lieu de détention des hommes.

Vers la fin d'août, sur l'ordre du Représentant Gillet, la maison du Bon Pasteur reçoit des femmes

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 36.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 87, f° 4.

suspectes et des enfants. Cette maison deviendra le lieu de réclusion des femmes.

A la suite de la loi du 17 septembre 1793, les arrestations deviennent de plus en plus nombreuses. Il faut rechercher, encore une fois, des locaux pour enfermer les suspects.

Le 11 octobre, le Procureur déclare au Conseil du Département « que les prisons de la ville sont pleines de détenus; que, dans l'une de ces maisons, il régnait une maladie qu'il est à craindre de voir devenir épidémique; que les opérations de l'armée et le décret sur les gens suspects vont encore augmenter le nombre des prisonniers; qu'il en arrive, incessamment, soixante-dix à quatre-vingts de Paimbœuf et qu'il est urgent d'aviser aux moyens de se procurer de nouveaux locaux [1] ».

Le citoyen Petit est chargé de trouver un local qui serait aussi une « maison de convalescence pour les détenus ». Le choix du Commissaire se porte sur l'Entrepôt des cafés. Pendant quelque temps l'Entrepôt sert d'infirmerie aux prisonniers convalescents. Mais, le 15 octobre, le Département arrête que « l'Entrepôt des cafés, étant propre à fournir une maison de détention pour les gens suspects, l'Administration se réserve d'en disposer ».

Si les maisons des Saintes Claires, le Bon Pasteur et l'Entrepôt furent plutôt les lieux de réclusion des suspects, signalons cependant que la prison du Bouffay en reçut un certain nombre.

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 41, f° 80.

A la maison de l'Eperonnière, située route de Paris, le Comité Révolutionnaire renferma les « 132 Nantais » qu'il se proposait d'envoyer devant le Tribunal Révolutionnaire de Paris. Jusqu'au 4 février 1794, Lallié pense que cette maison continua à servir de prison aux suspects, car, le 16 Pluviôse, la « Commission militaire Lenoir s'y transporta pour juger sommairement, sur ordre du Comité Révolutionnaire, une trentaine de personnes, dont vingt-quatre furent fusillées [1] ».

Les prêtres insermentés furent, plus spécialement, détenus au Château de Nantes et à la maison Saint-Clément. Certains réfractaires, comme nous l'avons dit, connurent les souffrances d'une détention horrible à bord des navires « La Thérèse » et « La Gloire ». Des suspects furent également détenus sur le navire « L'Intention ».

L'histoire de Nantes a conservé le triste souvenir des « Prisons flottantes ».

II

ETAT DES PRISONS

La loi des 16-29 septembre 1791 sur la police et la salubrité des prisons n'est pas appliquée à Nantes et dans le département.

Les prisons sont surpeuplées et, dans toutes, règne l'air le plus méphitique.

---

(1) Lallié, *Les Prisons de Nantes pendant la Révolution*, p. 178.

La prison de Savenay est ainsi décrite : « Une seule chambre, petite, sans sûreté, sans salubrité, où les individus entassés les uns sur les autres éprouvent les douleurs d'une punition sévère, avant même de savoir s'ils sont coupables [1] ».

La maison des Saintes Claires est dans un état lamentable. Dans son rapport à la Municipalité de Nantes, le médecin Godebert constate qu'il a vu dans cette prison un nombre considérable de prisonniers manquant de nourriture et dans le plus affreux dénuement (13 mai 1793).

De même, le citoyen Raulin, qui avait été chargé de visiter la prison des Saintes Claires, y trouve « environ trente malades gisant dans une chambre que l'on appelle infirmerie. Ces malades, affectés de la dysenterie et de la fièvre putride, gisent dans leurs ordures » (20 octobre 1793).

Au Bon Pasteur, la même insalubrité règne. Si l'on en croit la citoyenne Mallet, sept cents femmes furent détenues dans cette maison, qui n'en pouvait contenir que deux cents. Pour compléter, la maladie de la petite vérole apparaît, dans la prison, au milieu du mois de janvier 1794.

L'Entrepôt des cafés est, sans aucun doute, le lieu de détention le plus horrible de tous. L'air y est plus vicié que partout ailleurs. Si les malheureux suspects qui y sont détenus échappent à l'épidémie, ce sont les fusillades ou les noyades qui les attendent.

Ecoutez-les demander grâce!.. « Deux pauvres laboureurs, Massuet et Yvon Buaud, de la commune

---

(1) Archives Nationales, F [7], 3.681 [6].

du Pellerin, ont été conduits comme suspects il y a environ dix mois dans la maison d'arrêt du Bouffay. Ils y ont sans doute été oubliés.

« Voyant que plusieurs particuliers sortent de captivité, par votre justice, Représentants, ils vous adressent leurs prières pour obtenir leur liberté [1] ».

La citoyenne Corneille espère attendrir le Représentant par quelques vers.

« Tu m'a promis de statuer sur ma mise en liberté : le souvenir, toujours cher à mon imagination, peut t'assurer par cet écrit :

Qu'il sçait réveiller mon désir
Sans me porter à l'impatience;
Qu'enfant chéri d'un doux plaisir,
Il est père de l'espérance.

Je te bénis, en cela je fais chorus avec tous ceux qui te connaissent. Vive la République Française, une, indivisible et démocratique [2]. »

Pour se sauver, d'autres suspects n'hésitent pas à renier tout leur passé. Le citoyen Alyon, détenu au Bouffay pour avoir été un fervent admirateur de Desmoulins, demande en ces termes son élargissement au Comité de Salut Public : « A l'égard du guillotiné d'Orléans, par quelle voye et comment aurais-je pu être son émissaire, son agent. Je n'ai connu aucun des individus qui l'approchaient si ce n'est le virago Genlis. Demandez à tous mes collègues comment j'en ai parlé... Il y a douze ans que je suis pénétré de

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 263.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 267.

cette maxime que les peuples seront heureux lorsque la terre sera purgée des prêtres et des rois; il y a douze ans que je suis enthousiaste de J.-J. Rousseau... Il y a douze ans que ma petite bibliothèque se compose de livres antiroyalistes, anticourtisans, antifanatiques [1]. »

Plus émouvant est le cri de détresse des deux cent cinquante détenus des Saintes Claires : « Le règne de l'arbitraire est passé, la vertu et la probité sont à l'ordre du jour. Ici, le chagrin, la maladie, le désespoir promènent leurs ravages. Entends, Représentant, les justes réclamations d'intéressants cultivateurs, de malheureux pères de famille, d'une utile jeunesse qui ne demandent leur liberté que pour se consacrer de nouveau à l'utilité de la patrie... Il faut que la République naissante donne à ses ennemis, extérieurs et intérieurs, un grand exemple de la bonté et de l'austérité de ses mœurs régénérées [2]. »

Les détenues au Bon Pasteur dépeignent, au Représentant, leur misère. « Nous ne pouvons nous plaindre des injustices et des dilapidations commises dans nos maisons... Ce qu'il y a de plus vrai, c'est que notre misère est à son comble. Enfermées, depuis huit mois, dans une maison malsaine, les maladies contagieuses, telles que la gale, la petite vérole et putridité, nous enlèvent tous les jours plusieurs de nos compagnes. Vous seriez attendri, citoyen, d'y voir cinq cents femmes entassées, des infirmes, des aveugles

(1) Archives Nationales, F 7, 3.289.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 263.

même, des septuagénaires, des mères de famille... dont la majeure partie sont victimes de haine particulière [1] » (29 Prairial An II).

Les habitants et les Administrations des diverses communes du département attestent le civisme de leurs compatriotes détenus.

Le Conseil Général de la commune de Cambon affirme que la « nommée Chauvel, cultivatrice, détenue au Bouffay, s'est toujours comportée en brave et honnête citoyenne, qu'il ne lui est jamais parvenu aucune plainte contre elle [2] ».

Ce sont les Administrateurs du Département qui écrivent au Comité de Surveillance : « Le citoyen Clemenceau, maire de Montoir, vient de nous apprendre que vous l'aviez fait arrêter comme suspect. Nous devons à la justice et au bien de la République de vous attester que, depuis l'époque de la Révolution, nous n'avons pas connu dans ce département un citoyen qui ait montré plus de patriotisme et d'énergie; c'est un républicain chaud et révolutionnaire, dans toute la force du terme [3] ».

Les habitants de la commune de Joué supplient les Administrateurs du Département d'élargir le citoyen Thelot, « vieillard respectable qui ne compte ses années que par le nombre des bienfaits qu'il a rendus à sa commune... » Suivent cinquante signatures.

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 273.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 267.
(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 249.

Ce sont les habitants de la commune de Couëron qui attestent que le citoyen Bertrand « a assisté avec exactitude aux assemblées primaires; que depuis que la Société Populaire existe en cette commune il a toujours assisté aux séances, avec tout le zèle d'un bon républicain, quoiqu'elles se tiennent le soir et qu'il est très éloigné du bourg et d'une faible complexion [1] ».

Certaines autorités révolutionnaires s'émeuvent de l'état misérable des détenus. Desmoulins réclame l'élargissement des 200.000 suspects détenus sur le territoire. « Il n'y a point de gens suspects, écrit-il, il n'y a que des prévenus de délits fixés par la loi. »

Le Président du Tribunal Révolutionnaire, Phelippes, invite « chaque Administration et chaque Société Populaire de Nantes à désigner un de ses membres pour se rendre, le 6 août, sur les huit heures du matin, au Greffe du Tribunal Criminel. De là, tous les six ensemble, nous nous transporterons dans les lieux où sont les détenus et exécuterons de concert (et avec les juges et accusateur public, s'ils sont présents) nos ordonnances en rendant à la Société des innocents, victimes de méprises et d'erreurs et en retenant dans lesdites maisons ceux qui paraîtront sous le coup de la loi pour être instruit et jugé contre eux [2] » (31 juillet 1793).

Le 6 août, Phelippes insiste encore pour qu'une descente ait lieu dans les prisons et qu'on élargisse, conformément aux lois, « ceux contre lesquels il n'y a point de mandat d'arrêt, ou tout au moins ceux

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 246.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.488.

contre lesquels il n'y a ni charge ni dénonciation, et notamment les femmes ».

A son arrivée à Nantes, le Représentant Bô est frappé de l'état lamentable des prisonniers. « Les maisons de détention, d'arrêt et de justice de Nantes, remarque-t-il, présentent en général le tableau affligeant d'un encombrement de malheureux respirant un air méphitique, sans linge ni vêtements, et sans nourriture suffisante [1]. »

Il prend un arrêté portant que des commissaires visiteront les prisons qui « menacent de contagion et laissent manquer de tout, les détenus ». La Municipalité est chargée par lui de « s'occuper, sans délai, des mesures les plus promptes pour assurer la salubrité de l'air, la sûreté, la discipline et l'entretien convenables [2] » (14 Messidor An II). Il ordonne également la formation d'un bureau, par section, pour connaître les causes de la détention des suspects et pour en faire le rapport aux Représentants du Peuple.

III

ENTRETIEN DES DETENUS

D'après la loi du 17 septembre 1793, ce sont les suspects eux-mêmes qui doivent s'entretenir, se nourrir et payer leurs gardiens. Une somme de 40 sols par jour est prélevée sur les revenus des personnes détenues, dont les biens sont confisqués et séquestrés

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 99.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 99.

pour leur nourriture et entretien (arrêté du Comité de Salut Public, 21 Messidor An II).

En outre, les riches paient pour les pauvres. « Il est inutile de vous rappeler, écrit la Commission des Administrations civiles, à l'agent national du district de Nantes, que, conformément à la loi du 26 brumaire, les détenus, qui n'ont aucun revenu, doivent être nourris et entretenus aux dépens de ceux d'entre eux qui ont de la fortune et en ont conservé la jouissance. La nourriture doit être égale et commune pour tous [1] (23 Messidor An II).

On réquisitionne même linge et effets au domicile des détenus riches, après avoir tout simplement levé les scellés.

Le 11 Brumaire An II, le Département déclare payer, une fois pour toutes, les frais de nourriture et de remèdes. « La République ne doit aucun secours aux gens suspects, et si jamais elle pouvait en accorder, ce ne pourrait être qu'aux nécessiteux. Il ne sera plus, à l'avenir, fourni de secours en subsistances et remèdes aux gens suspects. » Poussant plus loin sa cruauté, le Département interdit aux parents d'apporter des vivres aux détenus (14 Brumaire).

Malgré les difficultés créées par le Département ou par le Comité Révolutionnaire, il y eut à Nantes des exemples de dévouement, dans toutes les classes de la société. Citons M^me^ Gasnier-Chambon qui, au plus fort de la tempête révolutionnaire, s'employait à soulager les suspects. Rappelons la charité déployée, envers les détenus, par les médecins Laënnec et Thomas.

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 33.

IV

L'INSPECTION DES PRISONS

L'inspection des maisons d'arrêt, où sont détenus les suspects, incombe, en vertu de la loi du 17 septembre 1793, aux Comités de surveillance. Chaque comité est tenu, par la loi, de remplir et d'envoyer au Comité de Sûreté générale, un tableau sur chaque détenu. Ce tableau doit être rempli dans un délai de huit jours, à compter de sa réception.

« Notre but, écrit le Comité de Sûreté générale aux Comités de Surveillance, est de prévenir toutes les difficultés, d'éclairer votre marche. La Vérité, la Justice impassible doivent y présider. Vous remplirez ces tableaux avec une exactitude scrupuleuse... Soyez laconiques et concis, supprimez les détails étrangers, les panégyriques... Il importe d'énoncer d'une manière précise les revenus du détenu, afin d'établir le gage de la République... Il importe de désigner le nombre des enfants, le lieu de résidence de leur famille, afin que nul coupable n'échappe à la justice nationale. Il importe que les détenus n'aient aucune connaissance de la confection des tableaux pour éviter que l'intrigue et l'aristocratie environnent votre religion de sollicitations, de pièges, de mensonges. Dans le cas où votre conscience ne serait pas suffisamment éclairée, vous pourrez demander des éclaircissements à l'assemblée de vos concitoyens... Vous vous occuperez aussi de rechercher les patriotes

éprouvés et purs, victimes des dénonciations, nées des vengeances ou des intrigues de l'aristocratie [1]. »

Voici les différentes questions posées aux Comités de Surveillance sur chaque détenu :

« Nom du détenu, son domicile avant sa détention, son âge, le nombre de ses enfants, leur âge, où ils sont; s'il est veuf, garçon ou marié. Le lieu où il est détenu; depuis quand; à quelle époque, par quel ordre, pourquoi?

Sa profession avant la Révolution?

Son revenu avant et depuis la Révolution?

Ses relations, ses liaisons?

Le caractère et les opinions politiques qu'il a montrés, dans les mois de mai, juillet et octobre 1789, au 10 août, à la fuite et à la mort du tyran; au 31 mai et dans les crises de la guerre; s'il a signé des pétitions ou arrêtés liberticides [2]. »

Le Comité de Surveillance d'Ancenis paraît avoir envoyé, au Comité de Sûreté générale, un tableau assez complet des détenus. Les motifs de détention sont d'ailleurs assez curieux :

« Orhon, suspect; il y avait des chouans près de sa maison. » — « Bessouan, suspect; il y avait un repas d'oie et de canards chez lui pour régaler les chouans, suivant les déclarations de la force armée [3] ». etc... L'agent national du district de Paimbœuf écrit aux Comités du ressort : « La loi veut que les Comités de Surveillance réunissent toutes les preuves

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.053.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 275.
(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 275.

qu'ils pourront trouver contre les détenus; qu'ils appellent le peuple à ce jugement; qu'ils fassent afficher, pendant trois jours, dans la salle des séances de la commune, le tableau qu'ils devront renvoyer, avec invitation au peuple de donner les renseignements ignorés des comités[1]... » Ainsi, le peuple détient-il entre ses mains le sort des suspects.

Les membres du Comité Révolutionnaire de Nantes ont dû être bien embarrassés pour fournir un tableau exact des Suspects, au Comité de Sûreté générale. D'ailleurs, il était impossible au Comité de distinguer les suspects des autres détenus, puisqu'il ne motivait pas ses mandats d'arrêt. D'autre part, parmi ces malheureux, les uns étaient morts, victimes de la maladie causée par l'insalubrité des prisons, les autres avaient été noyés dans la Loire.

Il y eut, dans les maisons d'arrêt, de tels abus, que le Président du Tribunal Révolutionnaire Phelippes dut rappeler, à plusieurs reprises, aux fonctionnaires, son ordonnance du 4 juillet 1793, faisant « défense d'extraire, des maisons de force, aucun détenu, en vertu de quelque ordre que ce puisse être, si ce n'est d'après une décharge du greffier, faite en vertu d'un jugement ». Cette ordonnance visait le Comité Révolutionnaire, qui extrayait des prisons les détenus qu'il entendait faire exécuter. Le 5 Pluviôse An II, le Président de la Commission militaire du Mans s'opposa à ce que « l'on emmena, à la mort, des gens qui ne faisaient que d'arriver et dont on ignorait la cause de l'arrestation ». Il

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.138.

ordonna au citoyen Durnay, concierge de l'Entrepôt, de « refuser, jusqu'au lendemain, toute livraison de prisonniers ».

Pour remédier, dans la mesure du possible, à cet état de choses, le Représentant Bô chargea la Municipalité de Nantes « de séparer les détenus, pour cause d'incivisme, et les suspects, des prévenus de délits dont les tribunaux sont compétents » [1] (14 Messidor An II).

Un membre du Conseil général de la Commune est chargé de faire, chaque première décade du mois, l'inspection des maisons de détention « pour s'assurer de l'exécution des règlements, entendre les réclamations et faire son rapport ».

V

LES ELARGISSEMENTS DE SUSPECTS

§ I

La Législation

Quelques lois bienfaisantes de la Convention eurent pour effet d'élargir certains détenus. Ainsi, le décret du 8 Ventôse An II investit le Comité de Sûreté générale du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus. Mais les suspects désignés dans la loi du 17 septembre 1793 ne peuvent bénéficier de cette faveur.

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 99.

La loi du 26 Messidor An II accorde l'élargissement aux laboureurs, artisans, ouvriers et soldats, des communes de 1.200 habitants. Toutefois, cette mesure ne s'étend pas aux condamnés à la détention par jugement, aux détenus pour motifs désignés dans la loi du 17 septembre 1793, à ceux qui ont porté les armes contre la République.

L'élargissement des suspects fut surtout la conséquence des événements politiques. Après la chute de Robespierre (5 août 1794), les suspects, que ne vise pas la loi, laissée seule en vigueur, du 17 septembre 1793, sortent peu à peu de prison. Ce sont des ouvriers, des cultivateurs, des commerçants. Mais ce fut surtout l'amnistie de la Vendée qui amena, à Nantes, les élargissements les plus nombreux.

§ II

Les autorités révolutionnaires et les élargissements

« Si vous vous représentez les circonstances difficiles où nous sommes, écrit le Représentant Gillet à Phelippes, il faut prendre garde qu'un motif d'humanité ne nous porte à élargir des hommes qui n'attendent peut-être que leur liberté pour commettre de nouveaux attentats contre la Société [1]. »

En effet, qui pouvait assurer, aux autorités révolutionnaires de Nantes, que les suspects, élargis, n'iraient pas grossir le nombre des combattants de l'armée blanche? N'était-il pas, alors, préférable de

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 96.

prolonger, jusqu'à la paix, leur réclusion? Néanmoins, il y eut, dans le département, des élargissements de suspects.

Certains obtinrent leur liberté sous caution [1]. Mais les élargis durent rester « sous la surveillance des administrations ». Toutes les décades, ils furent obligés de se présenter au Comité de Surveillance du lieu où ils résidaient [2]. Ainsi n'iraient-ils pas dans le camp vendéen.

Nous examinerons ici les élargissements ordonnés par les Comités de Surveillance, les Représentants du Peuple et par le Comité de Sûreté générale.

Au Comité Révolutionnaire de Nantes, incarcéré, pour ses exactions et ses atrocités, a succédé « une commission provisoire » dont le but fut de « cicatriser les plaies que tous les systèmes de terreur n'avaient que trop multipliées ». Le 19 Messidor An II, elle invite le Représentant Bô à charger son conseil de l'examen des dossiers des détenus, pour que fussent élargis un grand nombre de citoyens qui « souffriraient d'un plus long retard [3] ».

Voici le 30 Fructidor An III, la proclamation adressée par le Comité de Surveillance de Nantes à ses concitoyens :

« Le Comité est et sera invariablement dans les principes d'humanité et de justice que la loi lui commande. Il aime ses devoirs, il croit les avoir remplis... Cependant, les malveillants, les anar-

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 275.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 276.
(3) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 241.

chistes répandent depuis quelques jours qu'il met trop facilement en liberté les gens suspects, les chouans et les vendéens qui lui sont amenés... Mais il doit éclairer le public, déjouer la calomnie... A cet effet, il vous dira que la loi ne lui permet pas de retenir un prévenu plus de vingt-quatre heures, sans l'interroger et, s'il n'existe pas contre lui de preuves bien acquises d'un délit contre-révolutionnaire, il doit être mis sur-le-champ en liberté... Le prévenu paraît-il coupable, il est renvoyé avec les pièces qui le concernent au Tribunal qui doit en connaître, ou quelquefois aux Représentants du Peuple, pour statuer sur son sort.

Fréquemment, on amène au Comité des personnes présumées suspectes, sur des ouï-dire ou sur des dénonciations vagues, sans dates et sans signatures; et même quelquefois la force armée qui les conduit n'a ni rapport, ni déclaration à faire contre elles; alors le Comité les met de suite en liberté. C'est ce qu'il fera toujours [1]. »

Les Comités de Surveillance du Département qui, autrefois, s'étaient montrés acharnés contre les suspects, s'empressent, maintenant, de mettre à exécution « le décret bienfaisant du 21 Messidor An II [2] ».

Le Comité Révolutionnaire de Paimbœuf indique, au Comité de Surveillance générale, que tous les détenus, mis par lui en liberté, ont été pris, par la force armée, « dans des pays révoltés et suspects ».

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.106.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 99.

Le Comité de Châteaubriant élargit un grand nombre de détenus, arrêtés comme suspects, « lesquels sont nécessaires pour aider à moissonner les grains, qu'il est temps de ramasser [1] ».

Voyons les motifs de délivrance :

« D... certifié de bonne conduite, acquéreur de biens nationaux. »

« P... L... il y a eu de la passion dans leur dénonciation. »

« D... nécessaire, dans son canton, par son état de chirurgien », etc...

Passons aux Représentants du Peuple. Bô et Bourbotte sont envoyés à Nantes, avec la mission du Comité de Salut Public, d'élargir les suspects détenus (Prairial An II).

« Parmi ces détenus, écrit Bourbotte au Comité de Salut Public, il en est beaucoup qui n'ont été incarcérés que d'après les lois de Sûreté générale; le nombre qui en existe à Nantes est d'à peu près quatre à cinq mille. Tous demandent à être jugés... Cependant je vais m'occuper du soin d'examiner attentivement la cause de leur détention et, comme il en est beaucoup dont les arrestations ne sont légitimées par aucun motif plausible, ils seront les premiers dont je m'occuperai [2] » (30 mai 1794).

Les Représentants, pour hâter les élargissements, prennent l'arrêté suivant :

---

(1) Archives Nationales, F [7], 3.289.

(2) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome XIV, p. 37.

Article Premier. — Il sera formé, par chaque section de la commune de Nantes, une commission composée de trois membres, pris dans la Société Populaire, pour prendre des renseignements sur les motifs de détention des citoyens et donner son avis aux Représentants du Peuple.

Art. 2. — Le Conseil du Représentant du Peuple, en séance à Nantes, séparera les réclamations des détenus de la commune de Nantes de celles qui sont formées par des détenus externes.

Art. 3. — Il en dressera un tableau, par section, et chaque tableau sera remis au bureau des trois de la section pour examiner les causes de détention et donner son avis.

Art. 4. — Le Conseil s'occupera sons relâche des détenus qui ne sont pas domiciliés à Nantes...

Art. 5. — Lorsqu'il aura donné son avis sur un certain nombre de détenus, il le fera passer à l'Administration du district de leur résidence, pour y mettre le visa et le renvoyer au Représentant du Peuple [1]. »

Durant l'été de 1794, le Conseil des Représentants ordonne un grand nombre d'élargissements. Le 1er Messidor An II, « le Conseil, assemblé, délibérant sur Marie Bertin, 60 ans, après avoir pris connaissance des pièces, considérant qu'il n'existe aucune faute matérielle contre elle, est d'avis qu'elle soit mise en liberté » [2].

« Le Conseil, considérant que les nommés X... et Y..., de Rezé, ont été amenés, par la force armée,

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 276.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 100.

comme suspects d'avoir assisté à l'attaque de Nantes, avec tous les habitants de la commune, vu qu'il n'existe aucune dénonciation, est d'avis qu'ils soient mis en liberté... »

Le 25 Messidor An II, le Conseil, délibérant sur la pétition de H. Jouvin, en faveur de Courson, ci-devant receveur à Couëron, détenu depuis le 8 octobre, arrêté comme suspect...

« Le Conseil, malgré ses recherches, ne peut découvrir les motifs de suspicion et renvoie, à la sagesse du Représentant, à prononcer sur le sort du détenu. »

Le 24 Messidor An II (12 juillet 1794), le Représentant du Peuple Bô adoucit le sort des détenus de la Marière et de l'Eperonnière :

« Considérant que les détenus dans les maisons d'arrêt de l'Eperonnière et de la Marière ont été conduits, par la force armée, sans aucune dénonciation particulière; que la ci-devant Commission militaire n'avait pu asseoir aucun jugement faute de preuves de conviction individuelle.

« Article Premier. — Les détenus de la maison de l'Eperonnière et de la Marière, venant de la Vendée, seront mis en liberté pour être conduits dans l'intérieur de la République [1]. »

Les ex-nobles et ex-religieuses, les ex-prêtres, les condamnés par jugement jusqu'à la paix ne bénéficient pas de cette faveur. Un reste de préjugés retarde la clémence à leur égard!

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 277.

La Terreur est finie. Le 6 ventôse an III, les Représentants, pacificateurs de l'Ouest, Guezno et Guermeur, prennent sur eux de libérer un certain nombre de suspects. Leur arrêté porte que toutes les personnes arrêtées comme suspectes et détenues, dont les tableaux ont été envoyés aux Représentants, « seront, sur-le-champ, mises en liberté, à la diligence des agents nationaux près les districts, de concert avec les Comités Révolutionnaires [1] ».

Ce sont les mêmes qui, pour pacifier les esprits, proclament : « Tous les ministres du culte catholique, détenus pour la seule cause du refus ou de l'omission du serment, que prescrivait la ci-devant Constitution civile du clergé seront, sur-le-champ, mis en liberté. »

Le Comité de Sûreté générale, qui n'avait jamais cessé de stimuler le zèle des Représentants dans l'Ouest, leur ordonne, à présent, d'ouvrir les geôles. Lui-même montre l'exemple. Il ordonne que « le citoyen Baco, détenu à la maison des Carmes, soit mis sur-le-champ en liberté et que les scellés soient levés chez lui [2] ».

Le 8 Pluviôse An III, « les citoyennes Debruc, Guillarmo, Soulanges, Lecomte, détenues à Nantes en vertu de l'ordre de l'ancien Comité Révolutionnaire, sont libérées [3] ».

Même ordre pour les citoyens Dufou et Laville qui firent partie des 132 Nantais et étaient restés détenus à Orléans, etc...

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.315.
(2) Archives Nationales, F 7, 4.563.
(3) Archives Nationales, F 7, 4.563.

Ainsi, écrit le Représentant Ruelle au Comité de Sûreté générale, « la confiance est redevenue générale. L'habitant des campagnes ne redoute plus de fréquenter la commune de Nantes. Partout règne cette douce sécurité qui annonce un contentement général [1] ».

---

(1) Archives Nationales, F [7], 3.681 [e].

CHAPITRE VII

Les Tribunaux, les Commissions militaires et les Suspects

I

HISTOIRE DES TRIBUNAUX ET DES COMMISSIONS REVOLUTIONNAIRES

Le Représentant Fouché fut l'un des premiers conventionnels à demander l'établissement dans chaque département d'un Tribunal Révolutionnaire ambulant. Son idée d'ailleurs ne fut pas perdue.

Au début de mars 1793, la révolte éclate dans les départements de la Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vendée. Les habitants refusent d'aller aux frontières. Dans différentes communes, les commissaires chargés de la levée, sont maltraités; certains même sont tués.

A cette nouvelle, les Corps administratifs de Nantes se réunissent pour prendre des mesures pour réprimer la révolte qui risque de s'étendre (13 mars 1793). Ils instituent, dans la cité, un tribunal criminel extraordinaire. Voici l'arrêté des Corps administra-

tifs : « L'assemblée arrête que, conformément à la loi du 9 de ce mois, connue par les papiers publics, il sera composé un Tribunal criminel extraordinaire, lequel sera formé des citoyens ci-après nommés pour juger, sans appel et sans recours au Tribunal de Cassation, les rebelles détenus au Château de cette ville et autres qui pourront y être amenés.

« En conséquence, les citoyens : Marion, Gaudon, Pineau, Phelippes, Joyau, Jambu, le Peley... se rassembleront sur-le-champ, se constitueront en Tribunal, et nommeront un Président.

« Les jugements, prononcés par sept desdits juges, seront valables. Le citoyen Giraud continuera de faire les fonctions d'accusateur public.

« Le Tribunal siègera au Palais de Justice.

« L'instruction sera publique et non écrite, les opinions, prises à la Chambre du Conseil, et le jugement prononcé publiquement. Pourront les accusés demander et obtenir un Conseil qui s'expédiera sans délai.

« Le Comité d'exécution donnera les ordres nécessaires pour que la guillotine soit placée, dès ce jour, sur la place du Bouffay, et fera exécuter les jugements du Tribunal Criminel Extraordinaire [1]. »

Le 19 mars la Convention vote un terrible décret qui porte que les rebelles seront jugés sommairement par les Tribunaux et les Commissaires révolutionnaires.

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 87, f° 2.

Pris les armes à la main, ils se voient enlever les avantages de la procédure ordinaire, c'est-à-dire le jury, l'appel, le recours en Cassation.

Ce fut par le Tribunal Criminel Extraordinaire que furent jugés les rebelles qui étaient détenus au Château.

Le 18 avril 1793, Fouché transforme le Tribunal Criminel Extraordinaire en Tribunal Révolutionnaire : « Nous, Commissaires de la Convention, Représentants dans les départements de la Mayenne et de la Loire-Inférieure, ordonnons que le Tribunal, présidé par Phelippes, sera le Tribunal Révolutionnaire de Nantes. »

Mais il ne suffit pas à Fouché d'un seul Tribunal Révolutionnaire. Par arrêté du 5 mai 1793, il institue dans le département deux autres Tribunaux Révolutionnaires : « Considérant que le Tribunal Révolutionnaire, établi à Nantes, ne peut, malgré son activité, espérer de longtemps réussir à terminer toutes les affaires qui lui sont soumises et se trouver à lieu;

« Considérant que la force armée, qui agit contre les brigands, fait tous les jours des prisonniers qu'il est instant de juger...

« Article premier. — Il sera établi deux Tribunaux Criminels Révolutionnaires, l'un à Savenay, l'autre à Paimbœuf [1] ».

Cet arrêté ne fut d'ailleurs jamais exécuté et, seul, le Tribunal Révolutionnaire de Nantes continua à juger les rebelles.

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 96, f° 5.

Le 27 octobre 1793, les Représentants en mission, Gillet et Merlin, décident d'impressionner les habitants du district de Guérande, où des troubles avaient eu lieu, en y transférant le Tribunal Révolutionnaire et la guillotine.

A son arrivée à Nantes, Carrier réorganise le Tribunal Révolutionnaire (30 octobre 1793). Il rappelle ceux de ses membres qui sont à Guérande. Aux yeux de Carrier, Nantes est le foyer de l'insurrection. C'est là que doit siéger le Tribunal.

En outre, la compétence du Tribunal Révolutionnaire est augmentée. Il jugera « révolutionnairement » et en dernier ressort, tous les prévenus de trahison et de conspiration contre la République Française.

« Ceux qui ont entretenu, qui pourraient continuer de former des correspondances directes ou indirectes avec les brigands des pays révoltés et avec les ennemis de la République.

Ceux qui ont fourni directement ou indirectement des vivres, des munitions aux rebelles.

Ceux qui ont favorisé le transport desdits provisions et effets.

Ceux qui ont déclaré, qu'à l'instant où les brigands entreraient dans Nantes, ils remettraient à leurs fenêtres les signes de rébellion.

Ceux qui ont pu faire des enrôlements pour les rebelles... Ceux qui n'auront pas fait une déclaration sincère de leurs subsistances, marchandises...

Tous les individus qui, par leurs faits, leurs écrits, leurs discours, leurs conseils, ont provoqué la contre-révolution et le rétablissement de la royauté ».

Un tel arrêté favorisait l'arbitraire. Les suspects eux-mêmes étaient atteints par le vague de ses catégories.

Le 1er novembre, le Tribunal Révolutionnaire est installé.

Phelippes est choisi par Carrier pour le présider. Goudet remplit les fonctions d'accusateur public.

Certes, le Tribunal Révolutionnaire de Nantes appliqua sévèrement la loi, mais il fut juste. D'ailleurs son président, Phelippes, ne supporta jamais l'immixtion du Comité Révolutionnaire dans le fonctionnement de la justice.

La grande Terreur eut pour effet de centraliser le fonctionnement de la justice à Paris.

Les 16 et 24 avril 1794, la Convention décide, sur le rapport de Saint-Just, que « les prévenus de conspiration seraient traduits de tous les points de la République » au Tribunal Révolutionnaire de Paris. Ce fut le déclin du Tribunal Révolutionnaire de Nantes.

Le coup de grâce lui fut donné par le décret du 18 mai 1794, qui supprima les Tribunaux et Commissions révolutionnaires des départements. Ce fut un soulagement aux maux des Nantais.

Durant les quatre mois que passa Carrier à Nantes, le Tribunal de Phelippes avait prononcé cent-quatre-vingts condamnations à mort.

Les Commissions militaires révolutionnaires furent créées, par le décret du 19 mars 1793, pour juger sur les lieux mêmes de l'insurrection les rebelles pris les armes à la main.

En vertu de ce décret, des Commissions militaires fonctionnèrent, un peu partout, dans le département : à Ancenis, à Machecoul, à Savenay. Nantes connut plusieurs Commissions, qui eurent toutes pour mission de vider les prisons de leurs détenus, rebelles ou suspects.

La plus terrible semble avoir été la Commission du Mans. Turreau, Prieur de la Marne et Bourbotte l'avaient chargée de suivre les armées et de juger les « délits militaires et les actes attentatoires à la liberté [1] ». Elle siégea durant quatre mois à Nantes et envoya à la mort non seulement les prévenus de délits militaires, mais aussi de nombreux suspects, détenus à l'Entrepôt des Cafés...

Le 30 octobre 1793, les Représentants Carrier et Francastel instituèrent à Nantes une Commission militaire. L'arrêté des Représentants porte « qu'elle sera composée de cinq membres et jugera militairement tous les individus soupçonnés d'avoir porté les armes contre la patrie »; les jugements de la Commission seront définitifs.

Les Représentants invitèrent la Commission à juger sans délai « toutes les personnes dénoncées par les citoyens et les autorités constituées ». Son président fut Lenoir. La Commission siégea à Nantes, à la Maison Pépin, place de la Liberté.

Vers la fin du mois de mars 1794, la Commission militaire Lenoir fut appelée par le Comité Révolutionnaire de Paimbœuf « afin de juger sommairement

(1) Lallié, *La Justice révolutionnaire à Nantes et dans la Loire-Inférieure*, Introduction, p. 21.

tous militaires, contre-révolutionnaires et gens suspects ».

Aussi Carrier se réjouissait-il d'avoir constitué à Nantes un Tribunal et une Commission révolutionnaires. « Déjà j'avais créé, écrit-il au Comité de Salut Public, et mis en activité un Tribunal Révolutionnaire, une Commission militaire, une Commission pour examiner les individus qui s'y réfugient (à Nantes), parmi lesquels se glissent des brigands [1]. »

Les Commissions Révolutionnaires furent supprimées, ainsi que les Tribunaux Révolutionnaires, par le décret du 18 mai 1794. Toutefois, la Commission de Noirmoutier fut prorogée, à la demande de Bourbotte, par le Comité de Salut Public (28 Floréal An II). « Toutes les prisons de Nantes, Angers, Saumur, avait-il écrit, regorgent de prisonniers, depuis la suppression des Commissions révolutionnaires. Tous ne sont pas susceptibles d'être traduits au Tribunal Révolutionnaire, séant à Paris, et je n'ai pas assez de confiance dans les membres des tribunaux criminels des départements pour les charger du soin de juger ces détenus... [2] ».

---

(1) Aulard. *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome VIII, p. 374.

(2) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome XIV. p, 37.

II

COMPETENCE ET FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ET COMMISSIONS REVOLUTIONNAIRES

§ I

Compétence et Fonctionnement du Tribunal Révolutionnaire

La compétence du Tribunal Révolutionnaire de Nantes fut très étendue. L'arrêté, pris par Carrier le 30 octobre, permet de traduire, devant lui, non seulement les prévenus de conspiration et de trahison, mais encore les suspects. Ainsi, est-il compétent pour juger « ceux qui ont entretenu, qui pourraient continuer de former des correspondances, directes ou indirectes, avec les brigands des pays révoltés et avec les ennemis de la République. Tous les individus qui, par leurs faits, leurs écrits, leurs discours, leurs conseils, ont provoqué la contre-révolution et le rétablissement de la royauté ».

Nous verrons, par la suite, que « les Tribunaux civils ou criminels pouvaient faire retenir en état d'arrestation ,comme suspects, les prévenus de délits, à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir lieu à accusation » (loi du 17 septembre 1793).

Un arrêté de Prieur, Bourbotte, Pochole et Boursault donne aux Tribunaux et Commissions la faculté de mettre en état d'arrestation tous les particuliers qu'ils jugeront suspects et d'apposer les scellés sur leurs papiers.

Quelle est la procédure suivie devant le Tribunal Révolutionnaire?

Le président du Tribunal Révolutionnaire, Phelippes, répond lui-même : « Le Tribunal n'étant astreint à aucune des formes qui ont trop souvent procuré l'impunité à de grands coupables, regardera le salut commun comme son unique but. »

L'instruction est, à vrai dire, inexistante. Le jugement suit l'arrestation. Les accusés peuvent demander un défenseur, mais le plus souvent ils n'en ont pas; sur le prévenu pèse une présomption de culpabilité. C'est à lui de prouver son innocence en faisant entendre des témoins, car devant le Tribunal Révolutionnaire le témoignage est presque la seule preuve usitée.

Le bénéfice de l'institution du jury est supprimé pour ceux qui ont pris part à la rebellion. Les jugements du Tribunal Révolutionnaire sont rendus en dernier ressort. Tous les principes du droit criminel étaient donc bouleversés!

Il est intéressant, à cet égard, de reproduire la lettre adressée à l'Accusateur public, près le Tribunal Criminel de Nantes, par la Commission des Administrations civiles : « Nous savons qu'il est des départements où les incursions et la résidence des hommes, connus sous le nom de chouans, apportent des entraves à l'exercice de la justice et que, pour qu'elle soit rendue, il est peut-être nécessaire de modifier certaines formes établies par la loi. Mais, jusqu'au moment très prochain où l'ordre sera rétabli et où les autorités constituées pourront, sans trouble, remplir leurs fonctions, c'est aux lumières des Représen-

tants du Peuple en mission dans ces départements que doivent être soumises les difficultés qui arrêtent la marche des Tribunaux; c'est leur prudence et sagesse qui traceront, aux fonctionnaires publics, la règle de leur conduite [1]. »

Ainsi était-il permis aux Représentants du Peuple, organes du pouvoir exécutif, de modifier les règles d'organisation, de compétence ou de procédure des Tribunaux. On voit ce qu'était devenu le principe de la séparation des pouvoirs proclamé par la Constitution de 1791.

§ II

Compétence et Fonctionnement des Commissions Révolutionnaires

La compétence des Commissions militaires du Département s'étendit non seulement aux rebelles pris les armes à la main, mais aussi « aux individus soupçonnés d'avoir porté les armes contre la patrie » (arrêté de Carrier du 30 octobre 1793). Ainsi les suspects étaient-ils atteints.

Nous savons qu'à Paimbœuf, la Commission militaire Lenoir fut chargée de juger « sommairement tous militaires, contre-révolutionnaires et gens suspects ».

La procédure était sommaire. Le jugement était rendu, au vu d'un procès-verbal, revêtu d'une seule signature et sur la déposition d'un seul témoin. Aucun

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 629.

recours n'était possible. « Il existe dans nos murs écrivait Forget, concierge à la prison des Saintes-Claires, un Tribunal sous le nom de Commission militaire Révolutionnaire Extraordinaire. Il exerce un abus d'autorité qui serait tout au plus supportable dans une ville déclarée en rébellion. On ne voit marcher les membres qui la composent, pour se rendre au Tribunal, qu'accompagnés de dragons, le sabre nu à la main. Ce Tribunal juge sans jurés. L'honneur et la vie des citoyens peuvent être compromis. Un fait qui m'est particulièrement connu, c'est que ce même tribunal a déjà fait comparaître plusieurs fois un accusé, dont l'un des juges est beau-frère. Sous le règne de la justice doit-il exister un tribunal sans jurés? Combien de jugements ont été prononcés sans que les accusés aient pu obtenir des défenseurs officieux [1] » (2me jour supplémentaire de l'An II).

III

LES TRIBUNAUX ET LES SUSPECTS

« Les tribunaux civils et criminels, porte la loi des Suspects, pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation, comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détention, ci-dessus énoncées, les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux » (article 13).

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 99.

Ainsi, les tribunaux pouvaient-ils condamner à la détention des prévenus qui n'avaient commis aucun crime contre-révolutionnaire, mais contre lesquels il pouvait y avoir lieu à suspicion.

« Si des hommes justement suspects échappent à la conviction du crime, écrivait le ministre de la Justice, Gohier, à l'Accusateur public près le Tribunal Criminel, alors usez des pouvoirs que vous donne la loi salutaire du 17 septembre dernier [1]. »

C'est la même recommandation que fait aux accusateurs publics, le 12 Nivôse An III, la Commission des Administrations civiles.

D'ailleurs, le Tribunal Révolutionnaire de Nantes et les Commissions militaires usèrent largement de cette faculté. Voici quelques exemples pris parmi les jugements du Tribunal Révolutionnaire :

« Tenaud (François), maçon à Vertou, acquitté, mais suspect (loi du 17 septembre 1793), restera en état d'arrestation » (7 décembre 1793).

« Coupé (Jeanne), 24 ans, femme de chambre chez Forget, ci-devant maître à la Chambre des comptes, quai Brancas, n'a pas directement pris part au brigandage, suspecte, état d'arrestation » (26 avril 1794).

« Doucet (Jean), 45 ans, jardinier à Nantes, a dit étant ivre « qu'il fallait un roi ou un chef », propos méritant la mort, s'il n'était carent d'esprit; acquitté, suspect, état d'arrestation » (28 avril 1794).

---

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 628.

§ I

Jugements des Tribunaux Révolutionnaires de Nantes et de Guérande

Les jugements du Tribunal Révolutionnaire de Nantes, condamnant les suspects à la détention, sont basés sur la loi du 17 septembre 1793 et sur le décret du 2 juin 1793 qui ordonnait l'emprisonnement de tous les suspects de la Loire-Inférieure.

Voici quelques exemples de jugements, extraits des Registres du Tribunal Révolutionnaire, séant à Nantes. Du 28 Germinal An II :

« Boisseau (Marie), de Guérande, est condamnée à rester en arrestation jusqu'à la paix, comme suspecte, pour s'être refusée de prêter le serment prescrit par la loi [1] ».

Du 22 Frimaire An II, « Potier (Catherine), Nantes, condamnée, comme aristocrate et ennemie de la Révolution, à rester en arrestation jusqu'à la paix, conformément à la loi du 17 septembre dernier [2]. »

Du 30 avril 1794, « Veuve Buthaud, née Marie Léger, 28 ans, la Vrignais, canton de Machecoul, aristocrate, femme d'un chef de brigands, suspecte, état d'arrestation ».

« Femme Cheneau, née Monique Mareille, 32 ans, aubergiste à Vieillevigne, aristocrate mais bienfai-

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.503.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.503.

sante, a sauvé des patriotes, mais a rendu service aux aristocrates, suspecte, état d'arrestation » (24 avril 1794).

A Guérande, « Femme Bethuis, née Huet, 41 ans, condamnée à rester en arrestation jusqu'à la paix, comme suspecte d'incivisme et partisan des prêtres réfractaires, loi du 17 septembre 1793... » (26 octobre 1793).

« Menière, signalé comme aristocrate pour avoir quitté la société des patriotes pour celle des personnes entachées d'aristocratie, condamné à deux mois d'emprisonnement comme suspect[1] » (10 octobre 1793).

« Perraud (Jacquette), 51 ans, lingère, demeurant à Guérande, aurait dit depuis l'entrée des rebelles à Guérande « qu'il fallait égorger et faire brûler les patriotes qui étaient en prison »; véhémentement suspecte d'avoir tenu ces propos; incivisme bien caractérisé; condamnée à six mois d'emprisonnement » (22 octobre).

Certes, vous pouvez constater que le Tribunal de Phelippes applique, avec rigueur, les lois révolutionnaires, mais ordonne parfois des mises en liberté de suspects, conformément au désir de Danton qui ne voulait la peine de mort que pour les chefs.

Voyons les cas :

« Après avoir entendu Villenave dans son accusation contre André Boudet, Pierre Lainé... Le Tribunal Révolutionnaire, d'après les dépositions des témoins entendus, reconnaît et déclare pour constant

(1) Lallié, *La Justice révolutionnaire à Guérande*, p. 40.

qu'André Boudet, Pierre Lainé... se sont rendus suspects en se réunissant, le 15 mars dernier, sans ordre de leur municipalité; mais, considérant que la réunion n'avait d'autre but que celui d'aller au secours des patriotes de Châteaubriant, les acquitte et ordonne qu'ils soient à l'instant mis en liberté [1] » (11 mai 1793).

Le même souci de justice apparaît dans la décision suivante :

« Le Tribunal, considérant que la correspondance que Gautier a entretenue dans le courant de l'année dernière avec le nommé Rigaud, prêtre réfractaire, est très répréhensible, en ce qu'elle tend à accréditer le fanatisme et à diminuer la confiance due aux autorités constituées;

« Considérant qu'une pareille conduite ne pourrait donner lieu qu'à une peine correctionnelle, à laquelle il a d'ailleurs satisfait par quatre mois de détention, ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté [2] ».

Les jugements rendus par Phelippes, comme on peut le constater, sont bien motivés. Ce magistrat de carrière n'était-il pas d'ailleurs formaliste et respectueux de la justice.

§ II

Jugements des Commissions Révolutionnaires de Nantes

Nous savons que, pendant leur séjour à Nantes, les Commissions Révolutionnaires jugèrent non seule-

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.482.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 1.482.

ment des rebelles vendéens, mais même des suspects, ce qui était contraire aux lois.

Pour exemple, voici un jugement de la Commission Lenoir du 11 mai 1794 :

« Langlais (Jeanne) et Biré (Marie), ex-religieuses des Couëts, persistant dans leur refus de serment, sont déclarées fanatiques et suspectes et garderont prison conformément à la loi de Frimaire ».

Autrement implacable fut la Commission militaire du Mans.

Violant les lois révolutionnaires, elle envoya au peloton d'exécution ou à l'échafaud de nombreux suspects détenus à l'Entrepôt.

« Je n'y suis pour rien, déclara cyniquement Carrier, je n'ai rien à voir à cette Commission; elle a été établie par mes collègues. Je dois respecter leur ouvrage. »

D'autres suspects furent, par son ordre, maintenus en détention jusqu'à la paix.

« Le 14 février 1794, Hervé de la Bauche (Pierre), 70 ans; femme Hervé de la Bauche, 43 ans, son épouse; Hervé (Ambroise), 17 ans; Hervé (Julie), 16 ans, leurs enfants, suspects, en détention jusqu'à la paix ».

« Réal (Renée), Réal (Eulalie), Praud (Julienne)..., toutes de Machecoul; acquittées, mais suspectes et enfermées jusqu'à la paix[1] » (lois du 12 août et du 17 septembre 1793).

---

(1) Lallié, *La Justice révolutionnaire à Nantes et dans la Loire-Inférieure*, p. 369.

Plus clémente fut la Commission de Noirmoutier. Pendant son séjour à Nantes, elle acquitta des prévenus de crimes contre-révolutionnaires, mais les maintint cependant en arrestation comme suspects :

« Ripoche (Julienne), 25 ans, de La Chapelle-Basse-Mer; il n'est pas prouvé qu'elle ait excité au massacre des patriotes, néanmoins suspecte; gardera prison jusqu'à la paix ».

« Pigeon (Pierre), ancien maître d'école au Bignon, demeurant à Nantes, a refusé de prêter le serment imposé à tous les fonctionnaires; a secondé les projets parricides et sanguinaires des prêtres réfractaires..., suspect, gardera prison jusqu'à la paix [1] ».

Des prisonniers! il y en eut tellement que le Comité Révolutionnaire inventa les « bateaux à soupapes ».

(1) Lallié, *La Justice révolutionnaire à Nantes et dans la Loire-Inférieure*, p. 400.

CHAPITRE VIII

Les Exécutions des Suspects sans jugement

« Les beaux jours des sans-culottes sont venus, écrivait de Nantes, au journal « *Le Postillon des Armées* », l'un de ses correspondants. Les mesures rigoureuses du Représentant Carrier et du Comité Révolutionnaire nous ont débarrassés de tous les gens suspects. »

C'est la question, toujours actuelle, des fusillades et des noyades de Nantes.

§ I

La responsabilité de Carrier

Carrier était arrivé à Nantes, le 20 octobre 1793, en compagnie de Westerman, le vainqueur de Cholet. Nantes, aux yeux de Carrier, était le centre de l'insurrection et le foyer du fédéralisme et du négociantisme. Il était convaincu que cette cité favorisait la révolte vendéenne. Il était à tel point exalté qu'il affirmait jusqu'au bout avoir sauvé son pays.

« La Ville qui doit le plus fixer vos regards et toute votre sollicitude est Nantes, écrivait-il au Comité de

Salut Public, avant sa venue à Nantes. Vous ne devez pas ignorer ou, du moins, mes collègues qui y sont doivent vous avoir appris que les étrangers y fourmillent, que les négociants et la cavalerie qui y forment presque toute la population sont des contre-révolutionnaires très connus, qu'ils sont d'intelligence avec les révoltés de la Vendée, qu'ils alimentent leurs rebellions... Je prendrai bien la sage précaution de désarmer tous les gens suspects et de donner leurs armes à la sans-culotterie, mais je doute que ce soit partout un moyen suffisant pour m'assurer à anéantir tous les contre-révolutionnaires... »

Sa mission? Ce fut Hérault de Séchelles qui la lui donna :

« Courage, digne républicain! Nous serions bien heureux, la République serait vigoureuse, s'il y avait partout des commissaires aussi énergiques que toi... Nous t'envoyons un arrêté qui te presse de purger cette ville (Nantes). Il faut, sans rémission, renfermer tout individu suspect. La liberté ne compose pas. Nous pourrons être humains quand nous serons assurés d'être vainqueurs... [1] ».

Ainsi Carrier était-il « revêtu par les Comités de la Convention de pouvoirs illimités ».

Pendant sa courte mission à Nantes, Carrier ne fit en réalité qu'exécuter les ordres de la Convention : « Que le glaive de la loi, lui répétait le Comité de Salut Public, se promène sur tous les coupables [2]. »

---

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome VII, p. 115.

(2) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome VI, p. 497.

« Il ne fut en somme, dit M. Gabory, que le rouage mécanique d'un organisme terrifiant, ni plus, ni moins que les autres Représentants en mission [1]. »

Cependant le nom de Carrier reste attaché à « l'histoire » des noyades de Nantes. Aux yeux de l'opinion, Carrier n'évoque-t-il pas un monstre tel qu'un Néron ou un Caligula... Est-ce juste?

Pour quelques-uns, Carrier est une victime qui a été l'objet d'un ignoble chantage de « l'Histoire ». Est-ce vrai? L'Histoire a déjà ramené sa personne à de justes proportions. Le Bon, à Arras, Fouché, à Lyon, ne furent-ils pas, dans les régions révoltées, aussi odieux que Carrier? Lequinio et Tallien ne furent-ils pas eux aussi des bourreaux? Qui recommande aux Représentants « une sévérité inexorable »? Le Comité de Salut Public. C'est de Robespierre, de Barère, que viennent les excitations.

Le reproche que nous pouvons adresser à Carrier c'est que, connaissant les noyades ordonnées par le Comité Révolutionnaire, il n'eut pas le courage d'empêcher ces abominables menées. Il montra donc une passivité criminelle. C'est le Comité Révolutionnaire, et non Carrier, qu'accuse l'étudiant en médecine Baudry, dans une lettre adressée au médecin Martineau, de Champagné :

« Un fait qui te surprendra, c'est la scélératesse du Comité Révolutionnaire de Nantes... Cette Commission avait été formée sous les yeux de Carrier. Il avait choisi, parmi les citoyens de cette grande cité, ceux qui paraissaient attachés à la Révolution... Eh

(1) Gabory, *La Révolution et la Vendée*, II, p. 251.

bien! le croirais-tu? Ces hommes ont abusé de leurs pouvoirs jusqu'à exiger des sommes considérables des détenus, moyennant quoi, ces derniers se sont soustraits aux peines que la loi leur infligeait. Te dirai-je qu'ils ont fait périr, par les eaux, des milliers d'hommes, sans jugements préalables, et sans distinguer l'innocent du coupable. On assure même que des citoyens, acquittés de toute inculpation, ont été sacrifiés par les ordres de ces cannibales... C'est aussi à quoi se rapportent près de cent dépositions qui ont été faites contre eux. »

La même idée se retrouve dans les mémoires de Blanchard, greffier au Tribunal de Nantes : « Je dirai que ces misérables (les membres du Comité Révolutionnaire) ont disposé, à leur gré, pendant près d'un an, de la fortune, de la liberté, de la vie et de la mort de tous les habitants de Nantes. »

Il n'en reste pas moins que Carrier a prononcé des mots odieux qui l'ont rendu, aux yeux de beaucoup, plus atroce qu'il n'était.

A l'arrivée d'un convoi de prisonniers il s'écrie : « Qu'on les égorge ou qu'on les mette à boire dans le verre des calotins [1]. »

Ou encore, à l'annonce d'une noyade de prêtres : « Quel torrent révolutionnaire que la Loire!.. »

Quel qu'atténuée que soit la responsabilité de Carrier, dans les noyades de Nantes, elle demeure entière dans les deux exécutions sans jugement des 27 et 29 Frimaire An II.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, L. 1.328, f° 41.

La liste du 27 Frimaire intitulée « Liste de brigands », comprend 24 individus condamnés à mort. Au bas de cette liste, est un ordre, signé de Carrier lui-même, de les faire exécuter sur-le-champ sans jugement. La liste du 29 Frimaire, concernant « 27 brigands », porte un ordre identique de Carrier [1]. Ce furent des nobles, des paysans, des gens du peuple, qui furent exécutés sans avoir pu se justifier aux yeux des juges!..

« Si l'Histoire ne peut blanchir Carrier, écrit M. Gabory dans son ouvrage « *La Révolution et la Vendée* », elle doit constater d'abord qu'il y eut beaucoup de Carrier et de sous Carrier dans l'Ouest; ensuite qu'avec des outils, des procédés plus ou moins licites, ils n'étaient que des exécuteurs d'une consigne énorme; ils étaient, à leur façon, des défenseurs de la Patrie [2] ».

§ II

Le Comité Révolutionnaire devant l'Histoire

« Attendu qu'on dépense de la poudre et des balles, lisons-nous dans une lettre, par trop naïve, adressée à la Convention, on a pris le parti de mettre un certain nombre de condamnés dans de grands bateaux, de les conduire au milieu de la rivière, à une demi-lieue de la ville, et on coule le bateau à fond. Cette opération se fait continuellement [3]. »

---

(1) Archives Nationales, F [7], 4.563.

(2) Gabory, *La Révolution et la Vendée*, II, p. 266.

(3) *Journal de la Montagne*, 2 Nivôse An II.

Nous ne discuterons pas ici sur le nombre des noyades et des victimes. Il fut très élevé. Combien de suspects furent exécutés, parmi ceux qui étaient incarcérés à l'Entrepôt des Cafés? En l'absence de livre d'écrou nous ne pouvons le dire. Mais voyons plutôt le Comité Révolutionnaire à l'œuvre!

Le 13 Frimaire An II, quelques détenus tentent de s'évader de la prison du Bouffay. N'y avait-il pas là, pour le Comité, prétexte à englober les nombreux suspects incarcérés qui étaient des bouches inutiles. Le Comité Révolutionnaire se réunit. Il décide de faire périr les suspects « en masse ».

Un jury, dit national, dressera la liste des « bons à fusiller ». La liste est faite; 300 noms sont alignés. Ordre est donné par Goullin, Grandmaison et Mainguet « de les fusiller tous, indistinctement, de la manière que le commandant jugera convenable ».

Mais le Commandant de la place, Boivin, refuse de commander l'exécution des détenus.

Alors, le Comité pense qu'en les « f..... à l'eau, ce serait bien plus tôt fait ». Un charpentier est prévenu de préparer sur-le-champ une « baignade ». Mais Phelippes, prévoyant le drame, passe la nuit du 15 au 16 Frimaire au Greffe du Tribunal et tient tête aux membres du Comité et aux « Marats » qui réclamaient leur proie. Cette nuit-là le crime ne fut pas consommé.

Mais les complices de Carrier n'avaient pas abandonné le sinistre projet d'exécuter des suspects.

« Le 24 Frimaire, nous dit Phelippes dans ses mémoires, Goullin et Grandmaison arrivèrent à la maison de Justice... Ils burent, mangèrent, firent

appeler 160 et quelques prisonniers, inscrits sur une liste de proscription. Il ne s'en présenta que 129, tant jugés que non jugés, détenus comme suspects, condamnés par la police correctionnelle à quelques mois de prison. Le concierge voulut, en vain, représenter l'Ordonnance du 4 Juillet. Parmi ceux qui ont péri si misérablement, se trouvaient deux ou trois prêtres, quatre citoyens acquittés par un juré d'accusation, jugés une seconde fois et acquittés encore, mais renvoyés vers l'administration du département; vingt et quelques hommes, venus du Croisic, arrivés la veille à Nantes, et qui paraissaient avoir été incarcérés arbitrairement ou pour de légers délits; plusieurs autres, enfin, réclamés depuis par la Commission militaire et révolutionnaire pour être mis en liberté. »

Ces malheureux suspects périrent au milieu des applaudissements de leurs bourreaux. Goullin aimait à répéter qu'il envoyait les détenus « à la pêche au corail ». Tous les membres du Comité disaient : « On les destine au Château d'Aux », faisant allusion à un château situé près d'Indret. « Les Fondés de pouvoirs » du Comité étaient l'ouvrier carrossier Lamberty et le tonnelier Fouquet. La Compagnie Marat se vantait, rapporte Phelippes, d'avoir les bras fatigués à force d'avoir donné des coups de plat de sabre.

Ce fut le crime du Comité Révolutionnaire d'avoir confondu, sciemment, l'innocent avec le coupable, d'avoir fait périr les suspects avec les insurgés : « Ces hommes du Comité Révolutionnaire régnaient par la terreur; ils doivent périr par la loi » [1].

(1) Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut Public*, tome XV, p. 411.

CHAPITRE IX

Les biens des Suspects

I

LA LEGISLATION

Jusqu'aux décrets de Ventôse, An II, une distinction s'imposa entre la situation juridique des biens des suspects et celle des biens des émigrés.

Les émigrés, en vertu de la loi du 28 Mars 1793, sont déclarés morts civilement. Leurs biens sont confisqués au profit de la République. Les Suspects, au contraire, ne perdent pas la jouissance de leurs biens. D'ailleurs, la loi du 17 Septembre 1793 n'a trait qu'aux personnes et non aux biens.

Aux biens des émigrés, la Convention a assimilé les biens des parents des émigrés. Une loi, du 17 Frimaire An II, a étendu la confiscation des biens, aux parents des émigrés.

Aux termes de la loi, tout individu, qui a des fils émigrés, avant leur majorité, voit ses biens acquis à la République. Les biens des individus, dont les fils sont majeurs, sont également biens nationaux, à

moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont tout fait pour empêcher l'émigration de leurs enfants [1].

Les biens des étrangers, avec qui la République est en guerre, sont aussi frappés de confiscation. Cependant, le 19 Brumaire An III, la Commission des Administrations Civiles rappelait aux autorités que l'intention du législateur révolutionnaire avait été que les biens de tous les habitants des autres pays, dont les coupables efforts tendent également à asservir la Nation Française, soient frappés de la confiscation au profit de la République [2].

Mais la politique sociale des Robespierristes, à qui il avait paru nécessaire de satisfaire la sans-culotterie, combla le fossé existant entre la situation juridique des biens des émigrés et celle des biens des Suspects. En Ventôse, Saint-Just fit voter, par la Convention, une loi aux termes de laquelle les biens « des ennemis de la Révolution » indemniseraient les « indigents ». Et, dans la classe des « ennemis de la Révolution » rentraient les Suspects.

Mais les décrets ne fournissent aucune précision sur les modalités d'exécution. M. Lefebvre remarque, très justement, qu'il y avait 300.000 Suspects. La Convention a-t-elle envisagé, d'un bon œil, cette vaste expropriation? Ce n'est pas croyable et il est, au contraire, probable, que ce décret hâta la chute de Robespierre.

« Il n'aurait pas contenté autant de paysans qu'on pourrait l'imaginer. Beaucoup de Suspects n'étaient

---

(1) *Moniteur Universel*, 1793, VII, p. 320.

(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 124.

pas riches, ou n'étaient pas propriétaires terriens; dans beaucoup de villages, on n'aurait rien eu à distribuer; puis les métayers et les paysans, qui avaient déjà un lopin quoique insuffisant, auraient-ils compté parmi les indigents [1]. »

L'application des décrets de Ventôse ne fut faite qu'avec lenteur, par les autorités. Quelques mois plus tard, la chute de Robespierre en entrava la réalisation.

Comment fonctionne le séquestre des biens des suspects détenus?

Les agents nationaux des districts s'assurent de l'apposition des scellés sur tous les biens des détenus suspects de leur arrondissement.

Les immeubles des suspects sont affermés, dans les mêmes formes que les biens des émigrés. Les baux à ferme, faits avant l'époque de l'arrestation des gens suspects, continuent d'avoir leur pleine et entière exécution, si les fermiers étaient en exercice avant l'arrestation.

Les fabriques et ateliers, appartenant aux détenus suspects, sont sous la surveillance des Administrations du district, qui doivent veiller, par tous les moyens en leur pouvoir, à l'entretien et à l'activité de ces établissements.

Les receveurs de l'Enregistrement sont tenus d'avoir un registre consacré à la régie des biens des gens suspects détenus. Il leur est interdit de confondre la régie des biens des suspects avec celle des biens des émigrés.

---

(1) Lefebvre, *La Révolution Française*, p. 247.

Les préposés à la régie rendent compte aux receveurs de l'Enregistrement et leur versent les sommes qui proviennent de leur gestion. Les comptes, apurés par les receveurs, sont visés par l'Administration du district et ordonnancés par le Département.

Les préposés à la régie sont payés par les receveurs sur le produit des biens des détenus. Les journaliers, employés à la culture des biens des suspects détenus, ou à tous autres travaux, sont payés sur l'état arrêté par la Municipalité du lieu. Les frais de régie, les aliments (trente sous par jour) et entretiens nécessaires aux détenus sont fixés par les Administrations du district, généralement sur la masse totale des revenus sequestrés dans leur Arrondissement.

Les parents des détenus comme suspects, qui ont un droit naturel à l'usufruit, reçoivent un « secours provisoire » proportionnel au revenu de la propriété sequestrée, d'où il faut déduire les frais d'aliments, de régie, etc... nécessités par la détention. Les parents, vieux et impotents, qui ne peuvent pas travailler, et qui ne trouvent pas les ressources suffisantes pour vivre dans la portion qui leur est dévolue, ont droit, en principe, aux secours que la nation accorde aux indigents infirmes.

Les revenus des biens des suspects étaient, en outre, l'objet d'une taxe annuelle, égale à celle de l'emprunt forcé. (Articles 15 et 16 de la loi du 12 Brumaire) [1].

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 629.

II

LE COMITE REVOLUTIONNAIRE DE NANTES ET LES BIENS DES SUSPECTS

En dehors des souffrances morales et physiques, les suspects eurent à supporter l'épreuve, non moins douloureuse, de l'inquisition dans leurs biens.

Pendant une année la vie et les biens des Nantais furent entre les mains du Comité Révolutionnaire.

Le sequestre des biens des suspects? Il ne fut jamais respecté par le Comité. Les sommes, trouvées sur les suspects au moment de leur arrestation, furent rarement versées dans les caisses du receveur.

Le 3 Thermidor An II, le Comité de Salut Public décidait que « les gardiens des maisons de justice et d'arrêt dans toute la République ne resteraient jamais dépositaires des sommes trouvées sur les détenus à leur entrée en prison. Obligation leur était faite de déposer ces sommes dans la caisse du receveur du district ». L'arrêté ajoutait que la « recherche sur les détenus se ferait en présence du concierge et des gendarmes qui signeront avec le prévenu le registre à ce destiné » [1].

Nous savons comment opérait le Comité Révolutionnaire!

Aucun procès-verbal de saisie. On lève les scellés et on les appose sans la moindre formalité. Les membres du Comité en profitent pour transporter

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 858.

chez eux les objets ou les denrées qui leur plaisent. La Compagnie Marat met à sac tous les appartements où elle compte trouver des bijoux ou de l'or. Lallié signale le fait suivant.

« Un médecin connu, Tréluyer, demeurant rue Crébillon, trouve en entrant chez lui, R. Naux et Géret passant la revue de ses meubles. Ils s'étaient introduits avec un passe-partout. » Le Comité ne se gêne pas pour faire sauter les scellés et pour s'installer dans les appartements les plus luxueux de la ville. D'ailleurs, le Comité dispose, comme il veut, de la fortune des suspects. Ainsi, le 1er Janvier 1794, il arrête, que les créanciers patriotes du négociant Perrotin, ne seront payés que sur la production d'actes authentiques.

Nous lisons, au procès-verbal du 23 Février suivant, cette décision : « Les débiteurs de détenus devront faire leur déclaration dans le délai de un mois sous peine d'être déclarés suspects. On tiendra aussi note des fournisseurs créanciers des détenus » [1]. Ainsi le Comité sera-t-il bien renseigné sur l'importance des fortunes!

Quelques jours plus tard, le 27 Février, le Comité décide que « les voitures, employées à la conduite des gens suspects, seront payées à chaque maître de fiacre proportionnellement à ce qui est dû à chacun, les riches subviendront à cette dépense ».

Aussi arbitraires, sont les taxes levées par le Comité Révolutionnaire. Peu lui importe les lois de

(1) Procès-verbal du Comité, f° 123.

la Convention! « Aucune taxe, avait-elle décrété, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret » [1].

Cette prescription est lettre morte. Ajoutons que le Comité ne tient aucun registre des individus, taxés révolutionnairement, et de la quotité des taxes.

Le 23 Floréal An II, le Président du Tribunal Révolutionnaire, Phelippes, qui s'était toujours montré ennemi du Comité Révolutionnaire, rend l'ordonnance suivante : « Considérant qu'il est de notoriété publique que, depuis les sept mois derniers, des particuliers se sont permis d'exercer des concussions, en taxant arbitrairement et même en percevant, comme taxes non exigées, des sommes, effets, bijoux ou argenterie, même souvent sans en donner quittances; que ces sommes et produits d'effets n'ont même pas jusqu'ici été versés dans la caisse publique; qu'il n'a pas été imprimé, ni affiché une liste ou tableau contenant le nom des imposés... Qu'on a, sans y être autorisé, formé une compagnie d'hommes dont les membres ont perçu ou spolié des sommes d'argent... Que dans des ventes d'effets, saisis chez les émigrés et suspects, appartenant à la République, on ne s'est point conformé aux lois, et notamment à celles du 24 Avril, 25 et 31 Juillet 1793... Mandons et ordonnons à tous huissiers d'assigner les témoins... » [2]. Le 12 Prairial, Phelippes, qui ne désarme pas, rend une nouvelle ordonnance. « ...Considérant, que par

(1) Article 20, Section III du décret du 14 Frimaire an II, Duverger, VI, 395.

(2) Verger, *Archives curieuses de la Ville de Nantes*, tome II, p. 42.

contravention aux lois, et notamment à celle du 24 avril 1793, art. 13, les mêmes particuliers ont aussi, à l'insu des Représentants du Peuple, lors à Nantes, fait conduire, dans leurs demeures, à Nantes, des vins, bois à brûler et autres objets provenant des maisons d'émigrés ou gens suspects, sans les avoir achetés et sans en avoir tenu compte à la nation, ainsi que des objets et sommes enlevés aux détenus noyés, le 24 Frimaire au soir et autres jours; que ces hommes doivent être envisagés comme des ultra-révolutionnaires, par leur conduite, qui a donné les plus grandes craintes aux vrais républicains... — ordonne que, par addition, il sera informé du divertissement et de la soustraction faite à la République, des vins, liqueurs... »[1].

Le Comité Révolutionnaire est d'ailleurs dans l'impossibilité de produire un état du montant des sommes perçues et des personnes qui les ont versées. Il fait afficher un avis, invitant les citoyens qui avaient fait des « dons patriotiques », à s'inscrire sur un registre. Ainsi, le Comité avouait à la population qu'il n'avait tenu aucun compte, et qu'il avait détourné quantité de biens. Toutefois, inquiet des bonnes dispositions des nouveaux représentants, Bô et Bourbotte, le Comité, coûte que coûte, établit deux comptes, dont l'un comprend l'or, l'argent et les bijoux déposés à la Monnaie, et l'autre les valeurs saisies chez les suspects.

---

(1) Verger, *Archives curieuses de la Ville de Nantes*, tome II, p. 43.

Dans une lettre, adressée le 5 Juin aux Administrateurs du district de Nantes, Goullin écrit : « Nous nous empressons de vous envoyer l'état imprimé de l'argenterie, saisie et déposée par nos soins à la ci-devant Monnaie de Nantes. Mille marcs d'argent au moins dans les coffres de la République valent une victoire pour elle, et sont une défaite pour les propriétaires suspects qui peut-être, en eussent soudoyé nos ennemis. »

Les Représentants, sur l'ordre de la Convention, exigent, par deux fois, du Comité « un état exact et détaillé de tous les dépôts qui peuvent leur avoir été faits, tant en argent qu'en bijoux[1] » (6 juin).

Les membres du Comité font la sourde oreille. Bô et Bourbotte se décident à agir. Le 12 juin 1794, ils ordonnent de mettre en état d'arrestation les membres du Comité, Goullin, Bachelier, Chaux, Grandmaison, Perrocheau, Levêque, Naux...

Le 6 Thermidor An II, le Représentant Bô traduit les membres du Comité et leurs complices devant le Tribunal Révolutionnaire de Paris.

« Considérant que le résultat des déclarations et dépositions faites à la municipalité prouve l'abus de pouvoir de plusieurs membres, des actes arbitraires, des arrêts de mort qui ont sciemment confondu l'innocent avec le rebelle; une négligence suspecte de la tenue des registres, une dilapidation scandaleuse dans les effets pris chez des particuliers, une

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 101, f° 4.

immoralité révoltante... Arrête que les nommés Goullin, Chaux, Bachelier, Grandmaison, Perrocheau, Levêque, Naux, tous membres du Comité Révolutionnaire de Nantes, seront traduits, sans aucun délai, au Tribunal Révolutionnaire de Paris.

« Que les nommés Gallon, Joly, Bataille, Pinart, actuellement au Tribunal Criminel du département de la Loire-Inférieure, Durassier, seront pareillement traduits audit Tribunal Révolutionnaire de Paris.

« Que les nommés Chevalier et Mainguet, membres du Comité, et Barras resteront provisoirement en état de détention.

« Que les femmes Gallon, Bachelier, Grandmaison, Levêque, Joly seront mises en état d'arrestation, traduites dans une des maisons d'arrêt de la commune et que les scellés seront apposés sur leurs effets et papiers.

« Que les citoyens Petit, Gaullier, Guillet et Prou, membres du Comité Révolutionnaire, seront mis en liberté [1]. »

Les membres du Comité, ainsi que Carrier, comparurent le 8 septembre 1794, devant le Tribunal Révolutionnaire de Paris. Malheur à eux, la Terreur a « changé de mains » ! 94 Nantais, qui avaient survécu aux périls et aux privations de toutes sortes, sont les accusateurs de Carrier et du Comité.

Goullin se défend habilement. Il a des accents poignants. Les excès qu'il a commis, affirme-t-il, sont dus à son patriotisme exacerbé. Lui seul doit

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 99.

être frappé par le glaive de la loi. Les juges sont apitoyés. Goullin s'est sauvé. Il a sauvé également la vie de ses complices.

Carrier se défend lui-même. Pendant quatre heures il se débat. Il fait un tableau de Nantes, cernée par l'armée blanche. Qu'aurait-on fait à sa place? Il s'attarde sur les excès des Vendéens à Machecoul. L'heure de la « justice nationale » a sonné. Carrier, Grandmaison et Pinart sont condamnés à mort. Les trente autres accusés sont acquittés « pour avoir agi sans intentions criminelles et contre-révolutionnaires ».

CONCLUSION

Lorsque fut abrogée, le 4 octobre 1795, la terrible loi des Suspects, le Conventionnel Guzonnard s'écria, à la tribune de la Convention : « Il faut prendre garde! Vous ne voulez pas qu'on réarme les chouans! [1] ». En effet, la défiance persiste à l'égard de la Vendée. On pouvait croire que durerait l'œuvre pacificatrice de Hoche. Mais, non! De nouvelles insurrections éclatent. Ne convient-il pas, dans ces conditions, de continuer à surveiller étroitement cette région de l'Ouest? Bien entendu, on changera la manière, on agira sans éclat. On guettera les suspects, on épiera tous leurs agissements. Qu'importent les procédés plus ou moins perfides! Qu'importent les iniquités! On prendra des apparences de justice.

Le policier tient le premier rôle. Le 2 janvier 1796, un ministère de la Police est créé.

Une lettre du Commissaire du Directoire près l'Administration centrale du département de la Loire-Inférieure illustre ces nouveaux procédés.

« J'ai hésité jusqu'à ce jour à vous parler d'un moyen, que son immoralité m'avait d'abord fait rejeter et que j'abhorrais parce qu'il était employé sous les Rois, mais l'expérience des choses et des hommes et mes propres devoirs m'ayant forcé d'y

(1) *Moniteur Universel*, 1795, II, p. 59.

réfléchir, ma prévention s'est dissipée, ce moyen est indispensable pour la partie d'administration qu'on appelle « Police ».

« Vous avez pressenti déjà que je voulais parler de l'espionnage. Une grande et importante surveillance est confiée aux Commissaires du Directoire exécutif dans chaque département. Elle ne doit pas être un vain mot...

« Ces moyens sont ceux qui peuvent leur procurer des avis importants, des découvertes utiles, des révélations secrètes, enfin tous les renseignements qui mettent à la piste d'un prêtre réfractaire, d'un émigré, d'un agent de l'étranger, d'un grand coupable... En donnant ce développement à mon idée, je laisse à votre prudence, à votre sagacité, à déterminer la nature et l'espèce d'espionnage qu'il conviendrait d'employer... Le grand art du gouvernement est de savoir mettre à profit jusqu'aux vices de la société.

« Je conclus qu'il devient indispensable d'accorder, sur des fonds secrets, les sommes nécessaires pour entretenir dans chaque département un espionnage quelconque et récompenser les découvertes ou révélations qui importeraient, soit à la Sûreté de l'Etat, soit au maintien du bon ordre, soit enfin à l'action de la police en général [1]. »

Les enquêtes sont menées dans l'ombre par le ministre de la police. Les ex-chouans, les réfractaires, les émigrés restent la grande préoccupation

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 137, f° 1.

des autorités, ainsi qu'en fait foi cette lettre adressée par le Ministre de la Police au Commissaire du Directoire du département de la Loire-Inférieure : « Le général de brigade, commandant la 2e subdivision de la 12e division militaire dans le département de la Loire-Inférieure, a adressé au Directoire un mémoire sur les opinions politiques et religieuses des habitants de Nantes et du département, avec une indication par cantons des individus sur lesquels il pense qu'une surveillance particulière doit être exercée. Vous voudrez bien exercer et faire exercer telle surveillance que vous jugerez convenable, d'après les renseignements que vous avez déjà ou que vous vous procurerez par la suite. Je crois que cette surveillance est d'autant plus nécessaire que ceux qui en seront l'objet sont des chouans, des ex-chefs de chouans soumis, et que plusieurs d'entre eux, nommés administrateurs municipaux, receveurs des impositions ou exerçant les fonctions de notaire, peuvent dominer dangereusement dans les cantons soumis à leur administration [1] » (19 Prairial An V).

Le ministre de la Police questionne les commissaires du pouvoir exécutif : « Quelle est la situation actuelle de votre canton? Quels délits s'y commettent et s'y renouvellent le plus souvent? Les émigrés, les prêtres condamnés ou sujets à la déportation osent-ils y reparaître ou tentent-ils d'y rentrer? Quelles opinions religieuses y règnent? Quels journaux y sont le plus répandus? Quel est enfin l'esprit public? » [2].

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 151.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 124.

Les écritures s'accumulent au Ministère de la Police. Des listes de « suspects bons à surveiller dans le département » y parviennent.

« X..., ci-devant commandant divisionnaire, rentier à Mésanger. Il a de l'esprit, s'énonce bien, a fait le serment d'être soumis aux lois. On assure qu'il est bien décidé à rester tranquille. Ancenis est le lieu de sa demeure ».

« N..., soupçonné de retirer chez lui des émigrés. Cependant jusqu'à ce jour on n'a pu en avoir la certitude » [1].

Bien que la loi des Suspects soit abrogée, les arrestations n'en continuent pas moins en Loire-Inférieure. Mais elles se font sans bruit. La lutte devient sournoise contre les prêtres, les ex-chouans, les émigrés... Le 12 Thermidor An VI, le Commissaire du Directoire près l'Administration Municipale d'Ancenis ordonne à des commissaires, de se saisir des étrangers au district qui « sembleraient suspects d'émigration ou d'être prêtres insermentés. Ils se comporteront sans imprimer une terreur inutile avec le moins de trouble possible, sans vexation, ni violence. Ils opéreront le 13 de ce mois, à 2 heures du matin » [2].

Les motifs d'arrestation sont significatifs. Ils nous montrent qu'en l'An VII la suspicion reste encore tenace contre les Vendéens. « ...Alphonse, ex-Vendéen, rebelle, donne continuellement des preuves de haine contre le gouvernement ».

(1) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 241.
(2) Archives départementales de la Loire-Inférieure, L. 290.

« Beauregard, ex-capitaine de chouans, est soupçonné d'être « chauffeur de pieds »... Tiger, ex-chef du Comité des rebelles, à craindre ».

A la fin de cet ouvrage, il nous faut porter un jugement sur la loi des Suspects. Si nous nous rappelons la situation intérieure et extérieure de la France, en septembre 1793, tout justifiait des mesures d'exception. Un gouvernement fort ne pouvait tolérer que la Patrie fût déchirée par des factions. La France, divisée, n'était-elle pas, pour les « coalisés », une proie dont le partage deviendrait aussi certain que celui de la Pologne? Le Comité de Salut Public eut le mérite d'agir. Il entreprit une lutte colossale, à la fois contre les ennemis du dehors et les ennemis du dedans. Il réquisitionna toutes les énergies des patriotes et toutes les ressources du pays. Il mobilisa les jeunes aux frontières, le reste de la nation aux fabrications de guerre : « Les hommes mariés forgeront des armes et transporteront des subsistances; les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux; les enfants mettront les vieux linges en charpie; les vieillards se feront porter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la République. »

Les armes suffiront-elles pour vaincre l'étranger?.. Non. Il faut, pense le Gouvernement Révolutionnaire, « museler » tous les conspirateurs, tous les suspects.

Comment étouffer l'insurrection vendéenne, si ce n'est en incarcérant tous les fédéralistes, les émigrés, les réfractaires, les contre-révolutionnaires? Ainsi, on empêchera que se développe « le chancre politique qui

dévore le cœur de la République ». De ces mesures dépend le triomphe.

La loi des Suspects, quelle qu'odieuse qu'elle puisse paraître, permit à la République de sauver la Patrie... C'est la prise de Lyon, c'est la défaite des Vendéens à Cholet, c'est la victoire de Watignies, c'est Wissembourg et la délivrance de l'Alsace.

Cependant nous ne pouvons parler de la loi si redoutable du 17 septembre 1793 sans songer aux abus qui en sont nés.

Dans la ville de Nantes, isolée de l'armée blanche, le Comité Révolutionnaire imagine et réalise les affreuses noyades.

La Compagnie Marat pille et arrête qui elle veut. Le rebelle est confondu avec l'innocent. L'Auvergnat Carrier laisse faire!

Faut-il conclure que ces années pénibles n'auront porté aucune semence? Non! Les indicibles souffrances supportées par notre région de l'Ouest ont déposé dans les cœurs de fortes traditions et une semence féconde d'héroïsme.

Vu :

Le Doyen et Président de la thèse :

E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR.

Vu et permis d'imprimer.

Rennes, le 20 juillet 1938.

Le Recteur :

DAVY.

BIBLIOGRAPHIE

a) SOURCES

Sources manuscrites

1° Archives Nationales :

F 7 3.681 6.

F 7 4.435.

F 7 4.563.

F 7 3.289.

2° Archives départementales de la Loire-Inférieure :

Registres du Conseil du Département et du Directoire du Département, L. 36 à L. 62.

Registres du Comité Central des Corps administratifs et du Comité d'exécution, L. 87 à L. 95.

L. 1.024 à L. 1.188, Districts du Département.

Actes des Représentants en Mission, L. 96 à L. 109.

Correspondances ministérielles et correspondances du Département, L. 123 à L. 239.

Liasses, L. 241 à L. 277, réunies sous la mention « Police Générale ».

Police des Districts et des Cantons, L. 278 à L. 314.

Registres des Comités de Surveillance et Révolutionnaires, L. 1.314 à L. 1.342.

Liasses, L. 628 et suivantes, réunies sous la mention « Justice ».

Registres des Tribunaux, L. 1.482 à L. 1.509.

Liasses, L. 853 à L. 858, consacrées aux Prisons.

Sources imprimées

Recueil des actes du Comité de Salut Public avec la correspondance officielle des Représentants en mission et le Registre du Conseil exécutif provisoire, publié par Aulard (26 volumes).

Archives curieuses de la Ville de Nantes et des Départements de l'Ouest recueillies par Verger, tomes II et V, 1838.

Collection des lois, décrets... Duvergier, III, IV, V, VI.

« Moniteur Universel », années 1793 à 1796.

b) OUVRAGES

1° Histoire Régionale :

Bliard. — *Le Conventionnel Prieur de la Marne en mission dans l'Ouest*, 1906.

E. Gabory. — *Le Voyage à Paris des 132 Nantais*, Paris, Perrin, 1933.

Kerviler. — *Le Procès des 132 Nantais*, Vannes, Lafolye, 1894.

A. Lallié. — *Les Sociétés Populaires de Nantes pendant la Révolution* (2me éd.), 1914.

Le Fédéralisme dans le Département de la Loire-Inférieure, Vannes, Lafolye, 1889.

Le Diocèse de Nantes, tome I, 1893.

Le District de Machecoul, Nantes, 1869.

Les prisons de Nantes pendant la Révolution (2me édition), 1912.

La Justice Révolutionnaire à Nantes et dans la Loire-Inférieure, Nantes, 1896.

Le Comité Révolutionnaire de Nantes, extrait de la Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou, 1901.

La Compagnie Marat et autres auxiliaires du Comité Révolutionnaire, Vannes, Lafolye, 1897.

La Justice Révolutionnaire à Guérande, Nantes, 1910.

E. Maillard. — *Ancenis pendant la Révolution,* 1880.

G. Martin. — *Carrier et sa mission à Nantes,* thèse lettres, Paris, 1924.

Mellinet. — *La Commune et la Milice de Nantes,* VIII[e] volume.

2° Histoire Générale de la Révolution Française :

Aulard. — *Histoire politique de la Révolution* (4[me] éd.), Paris, Colin, 1909.

Berriat-Saint-Prix. — *La Justice Révolutionnaire,* 1861.

E. Gabory. — *La Révolution et la Vendée,* Paris, Perrin, 1928.

P. de la Gorce. — *Histoire religieuse de la Révolution Française* (2[me] éd.), tomes III, IV, Paris, Plon, 1918.

Lefebvre, Guyot et Sagnac. — *La Révolution Française,* Paris, Alcan, 1930.

L. Madelin. — *La Révolution* (4[me] édition), Paris, Hachette, 1913.

L. Villat. — *La Révolution et l'Empire,* I, Les Assemblées révolutionnaires, Paris, 1936.

H. Wallon. — *Les Représentants en mission et la Justice Révolutionnaire dans les Départements en l'An II,* tomes I et II, Paris, Hachette, 1889.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 9

PREMIÈRE PARTIE

Etude générale de la Loi des Suspects

I. — *Historique de la Loi des Suspects* 15

II. — *La Loi des Suspects* 23

III. — *Le contenu de la Loi des Suspects* 27

CHAPITRE I. — Les Catégories de Suspects 27

CHAPITRE II. — La Surveillance et la Poursuite des Suspects 33

§ I. — Les Représentants du Peuple 33

§ II. — Les Comités de Surveillance 35

CHAPITRE III. — Les Comités de Sûreté Générale et de Salut Public et les Suspects 40

CHAPITRE IV. — Détention des Suspects 42

CHAPITRE V. — Les Tribunaux et les Suspects 43

IV. — *Complément à la Loi des Suspects* 47

V. — *Abrogation de la Loi des Suspects* 49

DEUXIÈME PARTIE

Mesures prises à Nantes et dans le département contre les Suspects

CHAPITRE I. — *Mesures prises à Nantes et dans le département contre les Suspects antérieurement à la loi du 17 septembre 1793* 55

CHAPITRE II. — *Les diverses classes de Suspects à Nantes et dans le Département* 69

I. — Les Prêtres et les Religieuses « Partisans de la tyrannie et ennemis de la Liberté » par leur conduite et leurs propos 71

II. — Les partisans du fédéralisme 76

PAGES

III. — Les partisans de la tyrannie par leurs propos ou leurs écrits 86
IV. — Les Suspects d'incivisme 88
V. — La « Caste nobiliaire ». Les émigrés et leurs parents frappés de suspicion 91
VI. — Les étrangers suspects 94
VII. — Le « Négociantisme » suspect 95

CHAPITRE III. — *L'Art de dénoncer* 101
I. — Les autorités révolutionnaires et les dénonciations 101
II. — Création de bureaux de dénonciations 103
III. — Les délateurs et les dénoncés 105

CHAPITRE IV. — *La Police des Suspects à Nantes et dans la Loire-Inférieure* 109
I. — Les organes du gouvernement révolutionnaire et la police des Suspects 109
II. — Les Sociétés populaires « Flambeau de l'Esprit Public » 112
§ I. — Organisation des Sociétés Populaires de Nantes et du Département 114
§ II. — Rôle des Sociétés Populaires 114
III. — Les Comités de surveillance et la « chasse » aux Suspects 119
§ I. — Historique des Comités de surveillance de Nantes et du Département 119
§ II. — Fonctions des Comités de surveillance 124
1° La Surveillance des Suspects 125
2° Confection des listes de Suspects 131
3° Arrestation des gens suspects 132

CHAPITRE V. — *Le Despotisme de la Liberté* 133
I. — Les visites domiciliaires et l'apposition des scellés 133
II. — Le désarmement des Suspects 136
III. — Arrestation des Suspects 142
§ I. — Qui a le droit de lancer des mandats d'arrêt ? 143
§ II. — Les agents d'exécution des Comités de Surveillance et révolutionnaires 150
IV. — Interrogatoire des Suspects 159

CHAPITRE VI. — *La détention des Suspects* 165
I. — Les lieux de détention 166
II. — Etat des prisons 169
III. — Entretien des détenus 175
IV. — L'inspection des prisons 177
V. — Les Elargissement de Suspects 180

PAGES

§ I. — La Législation 180
§ II. — Les autorités révolutionnaires et les élargissements 181

CHAPITRE VII. — *Les Tribunaux, les Commissions militaires et les Suspects* 189
I. — Histoire des Tribunaux et des Commissions révolutionnaires 189
II. — Compétence et Fonctionnement des Tribunaux et Commissions Révolutionnaires 196
§ I. — Compétence et fonctionnement du Tribunal Révolutionnaire 196
§ II. — Compétence et fonctionnement des Commissions Révolutionnaires 198
III. — Les Tribunaux et les Suspects 199
§ I. — Jugements des Tribunaux Révolutionnaires de Nantes et de Guérande 201
§ II. — Jugements des Commissions Révolutionnaires de Nantes 203

CHAPITRE VIII. — *Les Exécutions des Suspects sans jugement.* 207
§ I. — La Responsabilité de Carrier 207
§ II. — Le Comité Révolutionnaire devant l'Histoire 211

CHAPITRE IX. — *Les biens des Suspects* 215
I. — La Législation 215
II. — Le Comité Révolutionnaire de Nantes et les biens des Suspects 219

CONCLUSION 227

BIBLIOGRAPHIE 233